

JOURNAL OFFICIEL**DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

PARAISSANT LES MARDI ET VENDREDI

Philippe MACHENAUD-JACQUET
Mail : philippe.machenaud@mail.pfMatahiti 167
N° 53**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 3
no Tiurai 2018

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 40 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 40 42 52 61

SOMMAIRE**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE**

Pages

Arrêté n° 18321 DIR/DGR du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française	12401
Arrêté HC 204 DMME/BRHT/jc du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Cédric Perros, responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Polynésie française	12403
Arrêté HC 205 DMME/BRHT/jc du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française	12404
EXTRAITS	
Arrêté n° 22336-2018 VRPF/DABF du 15 juin 2018 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses de projets d'actions éducatifs et innovants, la prévention et traitement des difficultés scolaires, la scolarisation des élèves malades ou handicapés et la formation initiale et continue des enseignants labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015), dotation 2018	12405
Arrêté n° 22337-2018 VRPF/DABF du 15 juin 2018 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française pour les dépenses pédagogiques et de fonctionnement du second degré, dotation 2018	12406
Arrêté n° 22338-2018 VRPF/DABF du 15 juin 2018 fixant le montant de la subvention attribuée à la Polynésie française au titre de la participation de l'Etat à la charge des transports scolaires, dotation 2018	12406
Arrêté n° 22339-2018 VRPF/DABF du 15 juin 2018 fixant le montant de la subvention pour le financement des rémunérations des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public (emplois d'assistants d'éducation), la couverture des accidents de travail des élèves attribuée à la Polynésie française, dotation 2018	12406
Arrêté n° 483 DIE/FIP du 18 juin 2018 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 15 234 750 F CFP, soit 127 667,20 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement de l'opération "Formation des élus", volet : Projets intercommunaux, année de programmation : 2018	12407
Arrêté n° 485 DIE/FIP du 19 juin 2018 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 26 552 787 F CFP, soit 222 512,36 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement de l'opération "Etudes et maîtrise d'œuvre AEP 2018", volet : Projets intercommunaux, année de programmation 2018	12408

Arrêté n° 486 DIE/FIP du 19 juin 2018 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 2 705 760 F CFP, soit 22 674,27 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement de l'opération "Etat des lieux de la restauration scolaire du 1er degré : réalisation d'audits complémentaires", volet : Projets intercommunaux, année de programmation 2018	12411
Arrêté n° 487 DIE/FIP du 19 juin 2018 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 5 120 408 F CFP, soit 42 909,02 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour le financement des "Groupes de travail relatifs aux grands chantiers communaux 2018", volet : Projets intercommunaux, année de programmation 2018	12412
Arrêté n° 488 DIE/FIP du 19 juin 2018 portant attribution d'une dotation du Fonds intercommunal de péréquation (FIP) de 4 597 000 F CFP, soit 38 522,86 euros, au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française (SPC.PF) pour la réalisation de l'opération "Chef de projet finances et fiscalité", volet : Projets intercommunaux, année de programmation 2018	12413
Arrêté n° HC 12 SAITG du 22 juin 2018 portant attribution à la commune de Fakarava d'une subvention de 5 270 517 F CFP, soit 44 166,93 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2018, pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'un camion de 13 mètres cubes"	12414
Arrêté n° HC 13 SAITG du 22 juin 2018 portant attribution à la commune de Gambier d'une subvention de 771 393 F CFP, soit 6 464,27 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2018, pour la réalisation de l'opération "Construction d'un clôture pour la mise en sécurité des salles de classes provisoires".	12416
Arrêté n° HC 14 SAITG du 22 juin 2018 portant attribution à la commune de Nukutavake d'une subvention de 2 271 358 F CFP, soit 19 033,98 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2018, pour la réalisation de l'opération "Acquisition d'une sirène d'alerte pour Vairaatea"	12417
Arrêté n° HC 15 SAITG du 22 juin 2018 portant attribution à la commune de Rangiroa d'une subvention de 6 187 880 F CFP, soit 51 854,43 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2018, pour la réalisation de l'opération "Acquisition de 2 citernes d'eau pour Avatoru et d'une citerne pour Tikehau"	12418
Arrêté n° HC 16 SAITG du 22 juin 2018 portant attribution à la commune de Puka Puka d'une subvention de 4 482 240 F CFP, soit 37 561,17 euros, au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), exercice 2018, pour la réalisation de l'opération "Acquisition de 6 cubitainers de 1 000 litres destinés au transport de carburant"	12420

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Présidence

Arrêté n° 783 PR du 25 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 416 PR du 23 avril 2018 relatif à l'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Opuhi", sise dans la commune de Paea, PK 23,700, côté mer, immeuble Totoe Beach, par la SELARL "Pharmacie Opuhi" (exploitation n° 4-2018).	12422
Arrêté n° 784 PR du 25 juin 2018 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue	12423
Arrêté n° 788 PR du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes	12423
Arrêté n° 789 PR du 25 juin 2018 portant création de la commission de taekwondo de Polynésie française	12424
Arrêté n° 790 PR du 25 juin 2018 portant rétablissement du versement de la pension de retraite de M. Jacqui Drollet, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement	12424
Arrêté n° 791 PR du 25 juin 2018 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française	12425
Arrêté n° 826 PR du 26 juin 2018 portant nomination de M. Hengy Pairani Tere en qualité de clerk d'huissier de justice assermenté à l'étude de la société civile professionnelle Office d'huissier de justice Heimata Monnot et Teretina Vernaudon	12425

Arrêté n° 827 PR du 26 juin 2018 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité syndical de Fenua Ma	12426
Arrêté n° 840 PR du 27 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Tauatea Taaviri, chef du service de l'Imprimerie officielle	12426
Vice-présidence	
Arrêté n° 5755 VP du 25 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 4975 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de Mme Romy Noëlani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 536)	12427
Arrêté n° 5756 VP du 25 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 10549 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Henri Henere Mapakoi sis à Takarua, commune de Takarua (exploitant n° 211)	12427
Arrêté n° 5757 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Orotuarua Francis Haoatai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 344)	12428
Arrêté n° 5758 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Teritaria Tekopunui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 348)	12429
Arrêté n° 5759 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de la SCA Terehere Farm sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 351)	12430
Arrêté n° 5761 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343)	12431
Arrêté n° 5762 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Norbert Tutia Teihoarii Teiva sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 336)	12432
Arrêté n° 5763 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Guillaume Puhiri Vairarua sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 347)	12433
Arrêté n° 5765 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 362)	12434
Arrêté n° 5766 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Benjamin Tahuu Hamau sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 113)	12435
Arrêté n° 5767 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation pericole au profit de M. Christian Joseph Purakaukeke sis à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 248)	12436
Arrêté n° 5768 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Nicolas et Rava Techer dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale	12436
Arrêté n° 5769 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teonui Philippe et Mlle Mehotea Gerst dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	12437
Arrêté n° 5770 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Henri Opuhi et Mlle Marie-Hélène Teriimana dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	12438
Arrêté n° 5771 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Mano-Ura et Heimanu Tirao dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	12438

Arrêté n° 5772 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Yvannah Tixier dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	12439
Arrêté n° 5773 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mlle Ghislaine Ferrand dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale	12440
Arrêté n° 5782 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Moïse Johnson Khealii Mata à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 418)	12440
Arrêté n° 5783 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Thierry Heissa Teanuanua Teriitehau à l'usage de son exploitation pericole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 465)	12441
Arrêté n° 5784 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe à l'usage de son exploitation pericole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268)	12442
Arrêté n° 5785 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Fiona Vivirani Tehau à l'usage de son exploitation pericole sise à Takapoto, commune de Takarua (exploitant n° 296)	12443
Arrêté n° 5786 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua à l'usage de son exploitation pericole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 397)	12444
Arrêté n° 5787 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan à l'usage de son exploitation pericole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368)	12445
Arrêté n° 5788 VP/CDE du 26 juin 2018 portant désignation de Mme Moea Cheung en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au service des énergies	12446
Arrêté n° 5798 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension de 4 brevets français	12446
Arrêté n° 5799 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension d'un brevet français	12447
Arrêté n° 5800 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension d'un brevet français	12448
Décision n° 5802 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3567227.	12449
Décision n° 5803 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3556590.	12449
Décision n° 5804 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3550050.	12450
Décision n° 5805 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3549992.	12451
Décision n° 5806 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3549008.	12452
Décision n° 5807 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3547128.	12453
Décision n° 5808 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1426810.	12454
Décision n° 5809 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 98715207.	12455
Décision n° 5810 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3551042 et n° 3551043.	12456

Décision n° 5811 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3544628 et n° 3544629.	12456
Arrêté n° 5812 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension des renouvellements de 101 marques françaises	12457
Décision n° 5814 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1452349 et n° 1520346.	12477
Décision n° 5815 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 97710522, n° 97710523, n° 97710524, n° 97710525, n° 97710526, n° 97710530, n° 97710531, n° 97710532, n° 97710533, n° 97710534, n° 97710535, n° 97710536, n° 97710537 et n° 97710538	12478
Décision n° 5816 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3551063 et n° 3558555.	12479
Décision n° 5817 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 1444424.	12480
Décision n° 5818 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 1528067.	12481
Décision n° 5819 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 3535660.	12481
Décision n° 5820 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 3547805.	12482
Décision n° 5821 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 3549203.	12483
Décision n° 5822 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 3549376.	12484
Décision n° 5823 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 3549654.	12485
Décision n° 5824 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 3556760.	12486
Décision n° 5825 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension de renouvellement de la marque n° 3568080.	12487
Ministère du logement et de l'aménagement du territoire	
Arrêté n° 5776 MLA/DPAM du 25 juin 2018 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) prévue à Bora Bora (ISLV) du 23 au 25 avril 2018	12488
Arrêté n° 5777 MLA/DPAM du 25 juin 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Tubuai du 23 au 27 avril 2018	12488
Arrêté n° 5778 MLA/DPAM du 25 juin 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue à Tubuai du 23 au 27 avril 2018	12489
Arrêté n° 5779 MLA/DPAM du 25 juin 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) tenue à Papeete (Tahiti) du 28 au 30 mai 2018.	12490
Arrêté n° 5833 MLA du 26 juin 2018 portant attribution à M. David Adrian d'une licence de capitaine-pilote pour le pilotage du navire MSY "Wind Spirit" à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Rangiroa et Fakarava.	12491
Ministère du tourisme et du travail	
Arrêté n° 5828 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes	12492
Arrêté n° 5829 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.	12492

Arrêté n° 5830 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier 12493

Arrêté n° 5831 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à M. Bernard Chimin, tavana hau de la circonscription des îles Marquises 12494

Ministère de la modernisation de l'administration

Arrêté n° 5826 MAE du 26 juin 2018 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018 12495

Ministère de la santé et de la prévention

Arrêté n° 5780 MSP du 25 juin 2018 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Les Gourmandises d'Irea" 12495

Arrêté n° 5781 MSP du 25 juin 2018 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Cuisine Santé" 12496

Arrêté n° 5813 MSP du 26 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pierre Frébault, directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) 12497

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen 12500

Décret n° 2018-508 du 21 juin 2018 relatif à la remédiation des perturbations de systèmes radioélectriques par l'Agence nationale des fréquences 12503

ACTES DES AUTORITES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Avis officiels

Service de l'urbanisme. — 1° Avis officiel concernant une demande de permis de lotir en 8 lots sur la terre Tapirivaevae 5 sise à Tikehau de la commune de Rangiroa, cadastrée section AC n° 60 12505

2° Avis officiel concernant une modification de la limite séparative des lots n°s (b et c) du lotissement "Ahurau Tessier - partie haute" sis à Punaauia, cadastrés n° 552 et 553, section CI 12505

3° Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles Sous-le-Vent pour la période du 1er au 15 juin 2018 12505

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales 12507

Annonces diverses 12515

Annonces marchés publics 12520

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 18321 DIR/DGR du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française.

Le directeur du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des transports, notamment la sixième partie ;

Vu le décret n° 61-447 du 3 mai 1961 fixant la compétence et portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général dans les territoires d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 6 décembre 1961 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile d'intérêt général en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 2132 AC/DIR du 19 novembre 2012 portant organisation du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 portant délégation de signature à Philippe Tiercelin, directeur par intérim du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 18-117 DIR/DGR du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française ;

Vu la décision n° 180299 du 1er juin 2018 nommant M. Philippe Tiercelin, directeur par intérim du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— A - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions, marchés publics, contrats, conventions et avenants, ainsi que les ordres de recettes, les ordres de dépenses (engagement juridique et comptable, liquidation et ordonnancement) et autres pièces budgétaires et comptables relatives au budget annexe du contrôle et de l'exploitation aériens, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département de la gestion des ressources.

B - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *six millions de francs CFP* (6 000 000 F CFP), dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et de l'administration ;
- Mme Evelyne Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne ;
- M. Dominique Christmann, chef de la division technique.

C - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les engagements de crédits inférieurs à *trois cent mille francs CFP* (300 000 F CFP), dans la limite de ses attributions respectives, à :

- M. Arnold Maitere, responsable de la subdivision logistique.

D - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait, à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses, ainsi qu'à la validation des titres de recettes du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources ;
- M. Ken Huioutu, chef de la subdivision finances.

E - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques, à la certification du service fait et à la validation des demandes de paiement liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- M. Wallace Fare Bredin, gestionnaire finances ;
- Mme Manava Bertonnier, gestionnaire finances ;
- Mme Tumata Maker, gestionnaire finances ;
- Mme Arielle Mayerus, gestionnaire finances.

F - En matière de gestion financière mentionnée au 1° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, autorisation est donnée pour saisir dans le système d'information financier (SIF), tous actes relatifs à la validation des engagements juridiques et la certification du service fait liés à l'exécution des dépenses du budget annexe "contrôle et exploitation aériens" à :

- Mme Ethel Lee, gestionnaire finances ;
- Mme Viviane Berchel, gestionnaire finances ;
- Mme Véronique Chin, gestionnaire finances ;
- Mme Pascale Trafton, gestionnaire finances.

Art. 2.— En matière de gestion de personnel mentionnée au 2° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française :

A - Pour les actes de gestion : Dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département de la gestion des ressources.

B - Pour le fonctionnement des services : Dans la limite de leurs attributions, pour la signature des décisions de congés annuels des agents :

- Mme Evelyne Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne et en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Evelyne Berthou, au chef de la division circulation aérienne et à M. Dominique Christmann, chef de la division technique ;
- M. Philippe Naas, chef de la division régulation économique et administration ;
- M. Charles Peretti, chef du département de la surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Peretti par M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté, Mme Isabelle Regnier, cheffe de la division opérations aériennes et Mme Bibiane Galan, cheffe de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Pour les ordres de déplacement, à l'exception des déplacements hors de la Polynésie française :

- M. Yves Bertrand, chef du département gestion des ressources, ou en cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves Bertrand, par Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département gestion des ressources.

Art. 3.— En matière de gestion du domaine aéronautique de l'Etat mentionnée au 3° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous les actes se rapportant à la gestion des logements de service de la cité de l'Air de la commune de Faa'a, dans la limite de leurs attributions respectives, à M. Yves Bertrand, chef du département de la gestion des ressources et Mme Isabelle Mao Che, adjointe au chef du département de la gestion des ressources.

Art. 4.— A - En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodromes d'Etat, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne ;
- M. Dominique Christmann, chef de la division technique ;
- la chef de la division circulation aérienne.

B - En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée au 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes de gestion relatifs aux aérodromes de la Polynésie française, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- M. Charles Peretti, chef du département de la surveillance ;
- Mme Bibiane Galan, cheffe de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

C - En matière d'exploitation aéroportuaire mentionnée aux 4° et 5° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les documents relatifs à la délivrance, à la suspension et au retrait des titres et agréments en matière de sûreté et de sécurité aéroportuaire, à M. Charles Peretti, chef du département de la surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Peretti, à M. Etienne Dinand, chef de la division sûreté et à Mme Bibiane Galan, cheffe de la division sécurité aéroportuaire et navigation aérienne.

Art. 5. — En matière de sécurité des aéronefs et de leurs équipages mentionnée au 6° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, tous actes, décisions et pièces administratives, relatifs aux examens et titres aéronautiques, à l'utilisation des aéronefs, à la rétention administrative des aéronefs, à la formation des personnels navigants et aux entreprises de transport aérien, dans la limite de leurs attributions respectives à M. Charles Peretti, chef du département surveillance et, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Charles Peretti, à Mme Isabelle Regnier, cheffe de la division opérations aériennes du département de la surveillance.

Délégation est donnée à :

- M. Salathiel Loncle, chargé d'affaires auprès de la cheffe de la division opérations aériennes ;
- Mme Myriam Reverdy, inspecteur de surveillance à la division opérations aériennes,

pour signer tout document relatif aux examens et titres aéronautiques.

Art. 6. — En matière d'autorisation d'exercice des prérogatives de contrôleur de la circulation aérienne mentionnée au 7° de l'article 1er de l'arrêté n° HC 197 DMME/BRHT du 15 juin 2018 susvisé, délégation est donnée à l'effet de signer au nom du haut-commissaire de la République en Polynésie française, les actes, décisions et pièces administratives relatifs à la délivrance, la suspension ou le retrait des licences de contrôle de la circulation aérienne, des qualifications et des mentions qui y sont associées, dans la limite de leurs attributions respectives, à :

- Mme Evelyne Berthou, cheffe du service de la navigation aérienne ;
- chef de la division circulation aérienne.

Art. 7. — L'arrêté n° 18-117 DIR/DGR du 16 mars 2018 portant subdélégation de signature au service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est abrogé.

Art. 8. — Le chef du département gestion des ressources du service d'Etat de l'aviation civile en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Le directeur du service d'Etat
de l'aviation civile
en Polynésie française par intérim,
Philippe TIERCELIN.

ARRETE n° HC 204 DMME/BRHT/jc du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Cédric Perros, responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 43-VI, donnant à l'Agence nationale des fréquences la compétence pour exercer ses missions dans l'ensemble des collectivités d'outre-mer ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 modifié pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° HC 194 DMME/BRHT/jc du 11 juin 2018 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° 18-008 du 21 février 2018 de l'Agence nationale des fréquences nommant M. Patrick Barral, adjoint au responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Polynésie française, à compter du 1er juin 2018 ;

Vu la convention conclue à compter du 1er janvier 2004 entre le haut-commissaire de la République en Polynésie française et l'Agence nationale des fréquences ;

Vu l'avenant n° 2 du 22 février 2018 au contrat du 20 août 2003 nommant M. Cédric Perros, agent contractuel de 1re catégorie, en qualité de responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences de Polynésie française à compter du 1er juillet 2018 ;

Vu la lettre de mission du 15 décembre 2003 du ministre de l'industrie et du ministre de l'outre-mer ;

Sur proposition du secrétaire général du haut-commissariat,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Cédric Perros, responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences, dans la limite de ses attributions, pour les actes suivants :

- la délivrance des autorisations relatives aux postes CB ;
- l'attribution des indicatifs radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats de radioamateurs ;
- la délivrance des licences radioamateurs ;
- l'organisation des examens relatifs aux certificats restreints de radiotéléphoniste ;
- l'instruction et la délivrance des autorisations d'importation des équipements radioélectriques sans préjudice des compétences exercées par la Polynésie française ;
- l'instruction des questions relatives aux installateurs admis en radiocommunications.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Cédric Perros, la délégation de signature qui lui est consentie à l'article 1er sera exercée, dans les mêmes conditions, par M. Patrick Barral, adjoint au responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences en Polynésie française.

Art. 3.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le responsable de l'antenne de l'Agence nationale des fréquences, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2018.
René BIDAL.

ARRETE n° HC 205 DMME/BRHT/jc du 2 juillet 2018 portant délégation de signature à M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en Polynésie française, le décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et l'arrêté du même jour ;

Vu le décret n° 2005-1611 du 20 décembre 2005 pris pour l'application du statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu le décret n° 2007-422 du 23 mars 2007 modifié relatif aux pouvoirs du haut-commissaire de la République, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat en Polynésie française ;

Vu le décret du 6 mai 2016 portant nomination de M. René Bidal, préfet, en qualité de haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu le décret du 5 juin 2018 portant nomination de M. Eric Requet, administrateur civil hors classe, en qualité de secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° S3/15/06/11 du 11 juin 2015 portant mutation de M. Armel Baudalet, ingénieur des systèmes d'information et de communication, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité de chef du service des systèmes d'information et de communication, à compter du 1er septembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 13 juin 2016 du ministre de l'intérieur portant nomination de M. Raymond Yeddou, sous-préfet hors classe, en qualité de chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° S3/2017/07/24/5406 du 24 juillet 2017 portant mutation de M. Pascal Helie, ingénieur des systèmes d'information et de communication, au haut-commissariat de la République en Polynésie française, en qualité d'adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication et responsable du pôle technique, à compter du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 12 octobre 2017 du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, et de la ministre des outre-mer portant nomination de M. Patrick Naudin, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général adjoint du haut-commissariat de la République en Polynésie française, en outre chef de la subdivision administrative des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° HC 194 DMME/BRHT/jc du 11 juin 2018 portant organisation des services du haut-commissariat de la République en Polynésie française ;

Vu la décision n° HC 4 DMME/BRHT/nt du 9 juin 2018 portant changement d'affectation de M. Pierre Giordanino, agent non fonctionnaire de l'administration de l'Etat de 1re catégorie ;

Vu l'extrait individuel de M. Michel Felipe de la décision collective n° HC 137 DMME/BRHT/mp du 14 avril 2014 portant affectation de certains personnels du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, à l'effet de signer tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, correspondances, documents relevant des attributions de l'Etat, et notamment les obligations de quitter le territoire français, les arrêtés d'expulsion, les placements en rétention administrative, les ouvertures du local de rétention administrative et les autorisations provisoires de séjour prévues dans l'ordonnance n° 2000-372 du 26 avril 2000, du décret n° 2001-633 du 17 juillet 2001 et de l'arrêté du 17 juillet 2001 susvisé.

Art. 2.— Cette délégation de signature ne s'applique pas au pouvoir de réquisition de l'administrateur général des finances publiques en Polynésie française, exercé uniquement par le haut-commissaire.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Requet, secrétaire général du haut-commissariat, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions et respectivement par :

- M. Patrick Naudin, secrétaire général adjoint du haut-commissariat et chef de la subdivision administrative des îles Australes ;
- M. Raymond Yeddou, chef des subdivisions administratives des îles du Vent et des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— Délégation de signature est également consentie à M. Armel Baudalet, chef du service des systèmes d'information et de communication, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et sous l'autorité du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française, les actes suivants :

- les bordereaux de transmission de pièces administratives ;
- les actes internes relatifs au fonctionnement du service des systèmes d'information et de communication ;
- les bons de commande, les pièces liquidatives et justificatives de la dépense et de la recette, la constatation du service fait pour :
 - le BOP 307, Polynésie française, administration territoriale (article de prévision 02) dans le champ de compétence du service des systèmes d'information et de communication et dans la limite de *trois mille euros* (3 000 euros) ;
 - l'UO 216, conduite et pilotage des politiques de l'intérieur, dans le champ de compétence du service des systèmes d'information et de communication et dans la limite de *trois mille euros* (3 000 euros) ;
 - le BOP 128, coordination des moyens de secours, dans le champ de compétence du service des systèmes d'information et de communication et dans la limite de *trois mille euros* (3 000 euros) ;
 - l'UO 176, commandement, soutien et logistique dans le champ de compétences du service des systèmes d'information et de communication et dans la limite de *trois mille euros* (3 000 euros).

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armel Baudalet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pascal Helié, adjoint au chef du service des systèmes d'information et de communication, responsable du pôle technique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de MM. Armel Baudalet et Pascal Helié, la délégation de signature qui est consentie à M. Armel Baudalet sera exercée dans les mêmes conditions par M. Pierre Giordanino, adjoint au responsable du pôle technique au service des systèmes d'information et de communication.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Armel Baudalet, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée dans la limite de ses attributions par M. Michel Felipe, responsable du pôle transmissions du service des systèmes d'information et de communication, pour les actes suivants :

- les actes internes relatifs au fonctionnement du pôle transmissions : congés et autorisations d'absence, tableau du tour de service et certification du service fait sur les états d'heures supplémentaires.

Art. 5.— Le secrétaire général du haut-commissariat, le directeur des moyens et de la modernisation de l'Etat et le directeur de la réglementation et des affaires juridiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 2 juillet 2018.

René BIDAL.

Par arrêté n° 22336-2018 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 2018.— Conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2018, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0140 d'un montant de 210 965 euros, réparti comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0140-01	Projets d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement pré-élémentaire	15 000 €
0140-02-02	Projets d'action éducatifs et innovants (PAEI) dans l'enseignement élémentaire	21 526 €
0140-03-02	Prévention et traitement des difficultés scolaires	3 263 €
0140-03-04	Scolarisation des élèves malades ou handicapés	3 288 €
0140-04	Formation initiale et continue des personnels enseignants, labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015)	167 888 €

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE (167 888 euros) sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2018.

Par arrêté n° 22337-2018 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 2018. — Conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2018, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0141 d'un montant de 5 520 889,83 euros, réparti comme suit :

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0141-01	Autres crédits pédagogiques : enseignement en collège (fonctionnement)	2 140 609,46 €
0141-02	Autres crédits pédagogiques : enseignement général et technologique en lycée (fonctionnement)	729 390,54 €
0141-03	Autres crédits pédagogiques : enseignement professionnel (fonctionnement)	1 566 677,77 €
0141-05	Autres crédits pédagogiques : enseignement post-baccalauréat en lycée (fonctionnement)	348 000,00 €
0141-01	Autres crédits pédagogiques : enseignement en collège	13 000,00 €
0141-01	Autres crédits pédagogiques : enseignement en collège - Manuels scolaires	300 000,00 €
0141-02	Autres crédits pédagogiques : enseignement général et technologique en lycée (*)	47 579,83 €
0141-03	Autres crédits pédagogiques : enseignement professionnel	35 000,00 €
0141-05	Autres crédits pédagogiques : enseignement post-baccalauréat (dépenses d'examen)	40 000,00 €
0141-07	Aide à l'insertion professionnelle Dépenses de fonctionnement : Crédits pédagogiques :	0 €
0141-08	Frais de déplacement - information et orientation	8 716,23 €
0141-09-03	Validation des acquis de l'expérience Dépenses de fonctionnement et crédits pédagogiques :	0 €
0141-10	Organisation de la formation continue des personnels enseignants et d'orientation labellisée ESPE (confer convention tripartite du 4 septembre 2015)	278 416,00 €
0141-12-02	Frais de déplacement des personnels de direction	10 000,00 €
0141-12-05	Frais de déplacement des personnels administratifs	3 500,00 €

(*) est déduit du montant de 50 000 euros initialement prévu, l'acquisition de trois cents clés one-time password (OTP) au profit de la direction générale de l'éducation et des enseignements (DGEE) d'un montant de 2 420,17 euros soit 47 579,83 euros restant à déléguer.

Les crédits consacrés à la formation continue labellisée ESPE d'un montant de 278 416 euros sont affectés et ne peuvent faire l'objet d'un redéploiement sans autorisation budgétaire préalable du ministère de l'éducation nationale.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2018.

Par arrêté n° 22338-2018 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 2018. — Conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2018, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0214 d'un montant de 2 900 000 euros, réparti comme suit:

- transports scolaires (0214-10) : 2 900 000 euros.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2018.

Par arrêté n° 22339-2018 VRPF/DABF du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 15 juin 2018. — Conformément à la convention n° 99-16 du 22 octobre 2016, il est attribué à la Polynésie française, pour l'exercice 2018, une dotation, imputable sur les crédits du programme 0230 d'un montant de 4 763 362 euros réparti comme suit :

- 4 592 000 euros pour la participation du ministère de l'éducation nationale à la rémunération agents des titulaires et non titulaires de la fonction publique territoriale de la Polynésie française exerçant des fonctions de surveillance au sein des établissements publics territoriaux d'enseignement du second degré public (emplois d'assistants d'éducation) ;
- 18 000 euros minorés de 2 118 euros, soit 15 882 euros pour les cotisations et rentes versées au titre des accidents du travail des élèves. Les 2 118 euros correspondent à une rente d'invalidité permanente partielle (IPP) versée directement par le vice-rectorat ;
- 155 480 euros au titre des fonds sociaux.

Domaine fonctionnel	Nature de la dépense	Montant
0230-01	Rémunération des agents de la fonction publique territoriale exerçant des fonctions de surveillance dans les établissements publics territoriaux d'enseignement de la Polynésie française	4 592 000 €
0230-01	Couverture des accidents du travail des élèves	15 882 €
0230-04-02	Fonds sociaux	155 480 €

Les crédits des fonds sociaux correspondent à des crédits affectés qui ne peuvent pas être redéployés à d'autres fins. Tout autre emploi fera l'objet d'une régulation budgétaire l'année suivante. A cette fin, le programme d'emploi prévisionnel de ces crédits sera communiqué en indiquant la clef de répartition suivant les types de dépenses en distinguant la liste des collèges et des lycées bénéficiaires.

Ces crédits doivent prioritairement permettre de couvrir les dépenses d'acquisition de matériels scolaires et éducatifs, de demi-pension et les dépenses alimentaires ainsi que vestimentaires le cas échéant. Une attention particulière sera portée aux élèves scolarisés dans les archipels éloignés et notamment ceux des internats.

Une information préalable du vice-rectorat sur les critères sociaux et économiques retenus ainsi que sur la clef de répartition devra être faite avant mise à disposition de la Polynésie française des crédits de paiement.

Un compte-rendu financier doit être adressé au vice-rectorat de Polynésie française dans un délai maximum de trois mois suivant la fin de l'exercice budgétaire 2018.

Par arrêté n° 483 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 18 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Formation des élus", dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation des actions de formation destinées aux équipes communales telles que présentées dans le dossier de demande de financement.

Le FIP est appelé à prendre en charge les points suivants relatifs à ces formations :

- frais de transport des formateurs, de stagiaires et du fret de marchandise nécessaire pour les formations ;
- rémunérations des formateurs externes ;
- frais de restauration des formateurs et des stagiaires ;
- frais d'hébergement des formateurs ;
- frais de gestion sur la base du taux d'administration générale réel constaté au compte administratif 2018, sans pouvoir excéder 30 % ;
- frais divers liés à la formation (frais de reproduction, frais de location immobilière et mobilière...).

Le montant total de l'opération est fixé à 19 043 437 F CFP, soit 159 584 euros.

La réalisation d'actions de formations supplémentaires est possible dans la limite des crédits ouverts.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	15 234 750 F CFP	127 667,20 euros
- SPCPF (20 %)	3 808 687 F CFP	31 916,80 euros
Total (100 %)	19 043 437 F CFP	159 584 euros

Montant de la dotation affectée

Le comité des finances locales s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 15 234 750 F CFP, soit 127 667,20 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués, visé par le comptable assignataire.
Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF et sera accompagnée :
 - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
 - d'une liste des formations avec mention du nombre de stagiaires présents ;
 - d'un état des frais de personnels des responsables de formation des projets concernés ;
 - d'un état visé par le comptable assignataire de manière définitive le taux d'administration général réel constaté au compte administratif 2018.

La prise en compte des frais d'administration générale prévus dans le dossier de financement sera faite de la manière suivante :

- acomptes : 30 %, soit le taux prévu au dossier de financement ;
- solde : sur la base du taux d'administration générale effectivement constaté sur l'exercice 2018, justifié par un état établi par le SPCPF et par la délibération relative au compte administratif 2018, dans la limite supérieure de 30 %.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatements mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

Engagements du SPCPF

Cette opération étant une opération de fonctionnement déjà démarrée au sens de l'article 19 du règlement intérieur du comité des finances locales, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté, dans un délai maximum de 12 mois à compter du 1er janvier 2018 ;
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération dans un délai de 6 mois à partir de la date d'achèvement prévue ci-dessus, soit le 1er juillet 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 485 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2018.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Etudes et maîtrise d'œuvre AEP 2018", dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste au financement des études et maîtrise d'œuvre AEP 2018.

Le montant total de l'opération est fixé à 33 190 984 F CFP, soit 278 140,45 euros. Les études et maîtrises d'œuvre prévisionnelles sont décrites ci-après, la réalisation d'études et/ou maîtrises d'œuvres supplémentaires est possible dans la limite des crédits ouverts.

		Fcfp	Euros
Rimatara	Actualisation SDAEP	1 814 268 F cfp	15 203,57 €
Rimatara	Etude - Dossier de financement - Travaux de réhabilitation des forages	318 000 F cfp	2 664,84 €
Rurutu	Etude - Recherche en eau à Paparai	1 594 256 F cfp	13 359,87 €
Rurutu	Etude - Dossier de financement - réaménagement du site de production de Hauti	1 039 512 F cfp	8 711,11 €
Rurutu	Etude - Dossier de financement - Rénovation de la télésurveillance	213 000 F cfp	1 784,94 €
Teva I Uta	Etude - DF Travaux AEP tranche 1 - Phase 2	164 000 F cfp	1 374,32 €
Napuka	Etude - Dossier de financement	459 000 F cfp	3 846,42 €
Takarooa	Etude - Dossier de financement	459 000 F cfp	3 846,42 €
TG	Etude de la problématique du plomb dans l'eau de récupération d'eau de pluie aux Tuamotu	1 260 000 F cfp	10 558,80 €
Gambier	Etude de faisabilité d'une retenue collinaire	875 592 F cfp	7 337,46 €
	Etude - Traitement des eaux de surfaces - Diagnostic : récupération des données, exploitation des données en vue de la rédaction d'un dossier de financement FIP - Etudes pour la réalisation d'une étude plus complète	1 786 912 F cfp	14 974,32 €
Total études		9 983 540 F cfp	83 662,07 €
Raivavae	Maîtrise d'œuvre - Travaux - Tranche 2 - Reprise filtre à sable	822 312 F cfp	6 890,97 €
Rimatara	Maîtrise d'œuvre - Travaux de réhabilitation de la télésurveillance	1 113 512 F cfp	9 331,23 €
Rurutu	Maîtrise d'œuvre - Travaux rénovation de la télésurveillance	1 617 756 F cfp	13 556,80 €
Teva I Uta	Maîtrise d'œuvre - Galerie drainante Moarua	1 035 480 F cfp	8 677,32 €
Tumarua	Maîtrise d'œuvre - Remplacement des passages en AG	398 916 F cfp	3 342,92 €
Hao	Maîtrise d'œuvre - Travaux eau potable - Tranche 2	2 553 308 F cfp	21 396,72 €
Napuka	Maîtrise d'œuvre - Travaux eau potable	2 814 392 F cfp	23 584,60 €
Nukutavake	Maîtrise d'œuvre - Travaux eau potable	3 809 592 F cfp	31 924,38 €
Takarooa	Maîtrise d'œuvre - Travaux eau potable	2 929 028 F cfp	24 545,25 €
Tureia	Maîtrise d'œuvre - Travaux eau potable	2 460 996 F cfp	20 623,15 €
Total maîtrise d'œuvre		19 555 292 F cfp	163 873,35 €
Marge pour opération non identifiée à ce jour		1 612 152 F cfp	13 509,83 €
Réunions de coordinations des projets		2 040 000 F cfp	17 095,20 €
TOTAL études + maîtrise d'œuvre		33 190 984 F cfp	247 535,41 €

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	26 552 787 F CFP	222 512,36 euros
- Commune (20 %)	6 638 197 F CFP	55 628,09 euros
<i>Total (100 %)</i>	<i>33 190 984 F CFP</i>	<i>278 140,45 euros</i>

Montant de la dotation affectée

Le comité des finances locales s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 26 552 787 F CFP, soit 222 512,36 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande, bulletins de salaires, ordres de mission...) au sens de l'article 25 du règlement intérieur du CFL ;
 - des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatemets effectués visé par le comptable assignataire.
- Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF et sera accompagnée :
 - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
 - d'un état des frais de personnels des agents concernés par la réalisation des projets 2018 de la compétence AEP du SPC ;
 - pour chaque opération de maîtrise d'œuvre communale et d'étude, une attestation de réalisation établie par le maire de la commune concernée.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatemets mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

Engagements du SPCPF

Cette opération étant une opération de fonctionnement déjà démarrée au sens du 2^e alinéa de la partie b de l'article 19 du règlement intérieur du comité des finances locales, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 486 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Etat des lieux de la restauration scolaire du 1er degré : réalisation d'audits complémentaires", dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la réalisation d'un état des lieux de la restauration scolaire du 1er degré : réalisation d'audits complémentaires, telle que présentée dans le dossier de demande de financement.

Le montant total de l'opération est fixé à 3 382 200 F CFP, soit 28 342,84 euros.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	2 705 760 F CFP	22 674,27 euros
- Commune (20 %)	676 440 F CFP	5 668,57 euros
<i>Total (100 %)</i>	<i>3 382 200 F CFP</i>	<i>28 342,84 euros</i>

Montant de la dotation affectée

Le comité des finances locales s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 2 705 760 F CFP, soit 22 674,27 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués visé par le comptable assignataire.

Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;

- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF et sera accompagnée :
 - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
 - d'un rapport final de l'étude ;
 - d'une attestation de réalisation établie par les Maires des communes concernées.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatements mentionneront les mandats relatifs à l'opération validés et payés par le receveur municipal. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

Engagements du SPCPF

Le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage à :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à partir de la date de signature du présent arrêté, le bénéficiaire disposera de 9 mois pour commencer l'opération. A l'échéance de ce délai, le bénéficiaire adresse sans délai au secrétariat du CFL, tout document justifiant du caractère effectif du commencement d'exécution. Au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL, faute de commencement dans ce délai, la dotation retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 28 février 2020 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 28 août 2020 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de commencement d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de commencement d'exécution mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de commencement d'exécution accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder six mois ;
- pour toute demande de prorogation du délai d'exécution de l'opération, le bénéficiaire devra faire sa demande un mois avant l'expiration du délai de réalisation mentionné ci-dessus ;
- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 487 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour le financement des groupes de travail relatifs aux grands chantiers communaux 2018 dénommé ci-après "Opération".

Description de l'opération

L'opération consiste à mener des actions dans le cadre de la promotion de l'institution communale, telles que présentées dans le dossier de demande de financement.

Le montant total de l'opération est fixé à 6 400 510 F CFP, soit 53 636,27 euros.

Le financement de l'opération est fondé sur les éléments suivants :

- coût direct : 4 923 500 F CFP ;
- frais de gestion : 1 477 010 F CFP ;
- *total* : 6 400 510 F CFP.

La réalisation d'actions de formations supplémentaires est possible dans la limite des crédits ouverts.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (80 %)	5 120 408 F CFP	42 909,02 euros
- SPCPF (20 %)	1 280 102 F CFP	10 727,25 euros
<i>Total (100 %)</i>	<i>6 400 510 F CFP</i>	<i>53 636,27 euros</i>

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 80 % du montant réel de l'opération, dans la limite de 5 120 408 F CFP, soit 42 909,02 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée dès la signature du présent arrêté, sur production de l'imprimé FIP signé par le président du Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française accompagné d'un document justifiant le commencement d'exécution de l'opération (ordre de service, lettre ou bon de commande...) au sens de l'article 21 du règlement intérieur du CFL ;
- des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de la réalisation effective de l'opération sur production de l'imprimé FIP accompagné d'un état des mandatements effectués visé par le comptable assignataire. Le montant cumulé de l'avance et des acomptes interviendra dans la limite des 95 % du montant total du financement ;
- le solde sera versé sur la base d'une demande de versement, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF et sera accompagnée :
 - d'un état de mandatement définitif visé par le comptable assignataire ;
 - d'une liste des groupes de travail avec mention du nombre de participants présents ;
 - d'un état des frais de personnels des responsables de groupes de travail des projets concernés.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatements mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

Engagements du SPCPF

Cette opération étant une opération de fonctionnement déjà démarrée au sens du 2e alinéa du III de l'article 18 du règlement intérieur du comité des finances locales, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de l'opération sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2018
- à demander le versement de l'intégralité de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté modificatif, sur demande justifiée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° 488 DIE/FIP du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 19 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le comité des finances locales de la Polynésie française, chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation, apporte son soutien financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération intitulée "Chef de projet finances et fiscalité", dénommée ci-après "l'opération".

Description de l'opération

L'opération consiste en la prise en charge partielle du coût d'un poste de chef de projet finances et fiscalité pour l'année 2018 au profit du SPCPF.

Le montant total toutes taxes comprises de l'opération est fixé à 9 194 000 F CFP, soit 77 045,72 euros.

Le financement est fondé sur les éléments suivants :

	Fcfp	Euros
Traitement brut	7 081 000	59 338,78
Charges patronales	1 857 000	16 282,34
CGF	170 000	1 424,60
Total	9 194 000	77 045,72

Le chef de projet sera chargé de :

- travailler sur les réformes liées aux finances et à la fiscalité ;
- assurer sur le long terme le suivi des dossiers et réunions liés aux mécanismes de financement communaux.

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est arrêté comme suit :

- FIP (50 %)	4 597 000 F CFP	38 522,86 euros
- SPCPF (50 %)	4 597 000 F CFP	38 522,86 euros
Total (100 %)	9 194 000 F CFP	77 045,72 euros

Montant de la dotation affectée

Le fonds s'engage à apporter son concours financier au Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française pour la réalisation de l'opération.

Le montant de la dotation est fixé à 50 % du montant réel toutes taxes comprises de l'opération, dans la limite de 4 597 000 F CFP, soit 38 522,86 euros.

Modalités de versement de la dotation affectée

Le versement de la dotation s'effectuera dans la limite des crédits disponibles et selon les modalités suivantes :

- des acomptes trimestriels peuvent être versés au prorata de l'avancement de l'opération, sur production de l'imprimé FIP accompagné de justificatifs permettant d'attester du versement des sommes au titre des différents éléments cités ci-dessus ainsi qu'un état des dépenses mandatées visé par le comptable assignataire ;
- le solde, sera versé sur production de l'imprimé FIP accompagné de justificatifs permettant d'attester du versement des sommes au titre des différents éléments cités ci-dessus, d'une attestation de réalisation de l'opération établie par le président du SPCPF, ainsi qu'un état des dépenses mandatées visé par le comptable assignataire.

Les imprimés FIP seront signés par le président du SPCPF et visés par le haut-commissaire ou son représentant. Les états de mandatement mentionneront les mandats validés et payés par le comptable assignataire. L'attestation du président du SPCPF mentionnera la date effective et le coût final de réalisation de l'opération.

Engagements du SPCPF

Cette opération étant une opération de fonctionnement déjà démarrée au sens du 2e alinéa de la partie b de l'article 19 du règlement intérieur du comité des finances locales, le Syndicat pour la promotion des communes de Polynésie française s'engage :

- à respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- à réaliser l'opération définie ci-dessus selon les règles de l'art, dans le respect de la réglementation et selon les dispositions du règlement intérieur du CFL ;
- à ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cette opération sans accord préalable écrit du comité des finances locales chargé de la gestion du Fonds intercommunal de péréquation ;
- à exécuter cette opération conformément au projet présenté au plus tard le 31 décembre 2018 ;
- à demander le versement du solde de la dotation relative à cette opération au plus tard le 30 juin 2019 ;
- à faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération en communiquant notamment au secrétariat du CFL tous documents nécessaires à ces contrôles.

Conséquences du non-respect des engagements souscrits

En cas d'inexécution de l'opération, ou d'une exécution non conforme au projet présenté et aux dispositions du présent arrêté, le CFL sera de plein droit libéré de son engagement et devra, le cas échéant, être remboursé par le bénéficiaire des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté, en particulier celles relatives au respect du plan de financement et aux délais, peuvent être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s), sur demande justifiée et motivée du bénéficiaire :

- pour toute demande de prorogation du délai de versement de l'intégralité ou du solde de la dotation affectée, le bénéficiaire devra faire sa demande au plus tard 15 jours avant l'expiration du délai mentionné ci-dessus. La prorogation du délai de versement accordée par le secrétariat du CFL ne peut excéder neuf mois.

Faute de respect des délais de demande de prorogation mentionnés ci-dessus, la dotation affectée retenue sera automatiquement annulée par le secrétariat du CFL.

Voies et délais de recours

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès de mes services. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de la réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 12 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Fakarava pour la réalisation du projet "Acquisition d'un camion de 13 mètres cubes".

L'opération consiste à acquérir un camion de 13 mètres cubes pour la commune de Fakarava.

Le coût total de cette opération est estimé à 26 352 585 F CFP, soit 220 834,66 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	20 865 542 F CFP	174 853,24 euros
- Taxes	5 487 043 F CFP	45 981,42 euros
<i>Montant TTC</i>		
<i>(toutes taxes comprises)</i>	26 352 585 F CFP	220 834,66 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
25,26% du total HT	5 270 517 F CFP	44 166,93 euros
20 % du total TTC		
- Polynésie française : 60 % du total TTC	15 811 551 F CFP	132 500,80 euros
- Commune : 20 % du total TTC	5 270 517 F CFP	44 166,93 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	26 352 585 F CFP	220 834,66 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 80 % du total TTC, 21 082 068 F CFP, soit 176 667,73 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Fakarava pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus en lui attribuant une subvention de 5 270 517 F CFP, soit 44 166,93 euros représentant 25,26 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 5 270 517 F CFP, soit 44 166,93 euros ;
- dans le cas où le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 25,26 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- le versement de l'intégralité pourra s'effectuer selon les modalités de versement du solde et sur présentation de la pièce complémentaire suivante :
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux).

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;

- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2019 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 avril 2021 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne seraient pas utilisées ou seraient utilisées à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2021, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de remboursement seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 13 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Gambier pour la réalisation du projet "Construction d'une clôture pour la mise en sécurité des salles de classes provisoires".

L'opération consiste à construire une clôture pour la mise en sécurité des salles provisoires de l'école primaire et maternelle de Rikitea.

Le coût total de cette opération est estimé à 964 242 F CFP, soit 8 080,35 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	869 278 F CFP	7 284,55 euros
- Taxes	94 964 F CFP	795,80 euros
<i>Montant TTC</i> <i>(toutes taxes comprises)</i>	<i>964 242 F CFP</i>	<i>8 080,35 euros</i>

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
88,74 % du total HT	771 393 F CFP	6 464,27 euros
80 % du total TTC		
- Commune : 20 % du total TTC	192 849 F CFP	1 616,08 euros
Coût total : 100 %	964 242 F CFP	8 080,35 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 80 % du total TTC, 771 393 F CFP, soit 6 464,27 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Gambier pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus en lui attribuant une subvention de 771 393 F CFP soit 6 464,27 euros représentant 88,74 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 771 393 F CFP, soit 6 464,27 euros ;
- dans le cas où le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 88,74 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- le versement de l'intégralité pourra s'effectuer selon les modalités de versement du solde et sur présentation de la pièce complémentaire suivante :
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux).

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2019 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 avril 2021 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" l'équipement acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne seraient pas utilisées ou seraient utilisées à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2021, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de remboursement seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 14 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Nukutavake pour la réalisation du projet : "Acquisition d'une sirène d'alerte pour Vairaatea".

L'opération consiste à acquérir une sirène d'alerte tsunami avec alimentation solaire pour la commune associée de Vairaatea.

Le coût total de cette opération est estimé à 2 839 197 F CFP, soit 23 792,47 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	2 671 089 F CFP	22 383,73 euros
- Taxes	168 108 F CFP	1 408,74 euros
<i>Montant TTC</i>		
<i>(toutes taxes comprises)</i>	2 839 197 F CFP	23 792,47 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
85,03 % du total HT	2 271 358 F CFP	19 033,98 euros
80 % du total TTC		
- Commune : 20 % du total TTC	567 839 F CFP	4 758,49 euros
<i>Coût total : 100 %</i>	2 839 197 F CFP	23 792,47 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 80 % du total TTC, 2 271 358 F CFP, soit 19 033,98 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Nukutavake pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus en lui attribuant une subvention de 2 271 358 F CFP, soit 19 033,98 euros représentant 85,03 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 2 271 358 F CFP, soit 19 033,98 euros ;
- dans le cas où le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 85,03 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
- une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;

- un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
 - un procès-verbal de réception visé par le directeur de la protection civile ;
- le versement de l'intégralité pourra s'effectuer selon les modalités de versement du solde et sur présentation de la pièce complémentaire suivante :
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux).

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2019 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 avril 2021 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" l'équipement acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne seraient pas utilisées ou seraient utilisées à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2021, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de remboursement seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 15 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 2018. —
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Rangiroa pour la réalisation du projet "Acquisition de 2 citernes d'eau pour Avatoru et d'une citerne pour Tikehau".

L'opération consiste à acquérir deux citernes pour Avatoru et une citerne pour Tikehau.

Le coût total de cette opération est estimé à 7 734 850 F CFP, soit 64 818,04 euros

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	6 845 000 F CFP	57 361,10 euros
- Taxes	889 850 F CFP	7 456,94 euros
Montant TTC		
(toutes taxes comprises)	7 734 850 F CFP	64 818,04 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)			
90,40 % du total HT	6 187 880 F CFP	51 854,43 euros	
80 % du total TTC			
- Commune : 20 % du total TTC	1 546 970 F CFP	12 963,61 euros	
Coût total : 100 %	7 734 850 F CFP	64 818,04 euros	

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 80 % du total TTC, 6 187 880 F CFP, soit 51 854,43 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Rangiroa pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus en lui attribuant une subvention de 6 187 880 F CFP soit 51 854,43 euros représentant 90,40 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 6 187 880 F CFP, soit 51 854,43 euros ;
- dans le cas où le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 90,40 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- des acomptes n'excédant pas au total 80 % du montant prévisionnel de la subvention pourront être versés, en fonction de l'avancement de l'opération, au vu des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;

- les pièces justificatives des paiements effectués par la commune (état des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC, et visé par le receveur municipal) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;
 - un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- le versement de l'intégralité pourra s'effectuer selon les modalités de versement du solde et sur présentation de la pièce complémentaire suivante :
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux).

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'art l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2019 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 avril 2021 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne seraient pas utilisées ou seraient utilisées à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2021, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de remboursement seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Par arrêté n° HC 16 SAITG du haut-commissaire de la République en Polynésie française en date du 22 juin 2018.—
Objet

Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions dans lesquelles l'Etat apporte son soutien financier à la commune de Puka Puka pour la réalisation du projet : "Acquisition de 6 cubitainers de 1 000 litres destinés au transport de carburant".

L'opération consiste à acquérir 6 cubitainers d'une capacité de 1 000 litres destinés au transport de carburant.

Le coût total de cette opération est estimé à 5 602 800 F CFP, soit 46 951,46 euros.

Ce coût est décomposé comme suit :

- Montant HT (hors taxes)	4 830 000 F CFP	40 475,40 euros
- Taxes	772 800 F CFP	6 476,06 euros
Montant TTC		
<i>(toutes taxes comprises)</i>	5 602 800 F CFP	46 951,46 euros

Plan de financement

Le plan de financement de l'opération est défini comme suit :

- Etat : Programme 119 (DETR)		
92,80 % du total HT	4 482 240 F CFP	37 561,17 euros
80 % du total TTC		
- Commune : 20 % du total TTC	1 120 560 F CFP	9 390,29 euros
Coût total : 100 %	5 602 800 F CFP	46 951,46 euros

Le montant des aides publiques ainsi évalué ne peut dépasser 80 % du montant total TTC de la dépense subventionnable :

Financements publics : 80 % du total TTC, 4 482 240 F CFP, soit 37 561,17 euros.

Contribution financière de l'Etat

L'Etat s'engage à apporter son aide financière à la commune de Puka Puka pour la réalisation de l'opération visée ci-dessus en lui attribuant une subvention de 4 482 240 F CFP soit 37 561,17 euros représentant 92,80 % du coût total réel hors taxes de l'opération.

Le montant de cette contribution financière de l'Etat est imputé sur le programme 119, action 01, sous-action 06 "dotation d'équipement des territoires ruraux".

En tout état de cause, il est précisé que :

- dans le cas où le coût définitif de l'opération serait supérieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à 4 482 240 F CFP, soit 37 561,17 euros ;
- dans le cas où le coût définitif de l'opération est inférieur au coût estimé ci-dessus, le montant de la subvention de l'Etat sera plafonné à hauteur de 92,80 % du coût définitif hors taxes de l'opération.

Modalités de versement

Dans la limite des crédits disponibles, le versement de la subvention de l'Etat s'effectuera selon les modalités suivantes :

- une avance de 30 % pourra être versée sur présentation des documents ci-après :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux) ;
- le versement du solde s'effectuera sur présentation des pièces suivantes :
 - une demande de versement établie par le maire et visée par le chef de la subdivision administrative ;
 - un certificat signé par le maire attestant de l'achèvement de l'opération, de la conformité de ses caractéristiques par rapport au présent arrêté et mentionnant la date d'achèvement, le coût final de l'opération et ses modalités définitives de financement ;

- un état récapitulatif de l'ensemble des mandats émis dans le cadre de l'opération, détaillant les montants HT et TTC et visé par le receveur municipal ;
- le versement de l'intégralité pourra s'effectuer selon les modalités de versement du solde et sur présentation de la pièce complémentaire suivante :
 - un document attestant du commencement d'exécution de l'opération (lettre, bon de commande ou ordre de service concernant le démarrage des travaux).

Engagements de la commune et délais de réalisation

En contrepartie des engagements de l'Etat, la commune devra :

- respecter le plan de financement défini ci-dessus ;
- réaliser selon les règles de l'opération définie ci-dessus ;
- ne pas suspendre, abandonner ou modifier la réalisation de cet investissement sans information préalable de l'Etat ;
- commencer cette opération au plus tard le 31 mars 2019 ;
- achever cette opération au plus tard le 30 avril 2021 ;
- faciliter les contrôles techniques et comptables relatifs à cette opération et fournir tous documents nécessaires à ces contrôles ;
- entretenir en "bon père de famille" les équipements acquis.

Du non-respect des engagements convenus

En cas de non-exécution, d'exécution partielle ou de dépassement des délais de réalisation de l'opération, l'Etat se réserve le droit de mettre fin à son aide et d'exiger le remboursement partiel ou total des sommes perçues au titre du présent arrêté.

Au cas où tout ou partie des sommes versées ne seraient pas utilisées ou seraient utilisées à des fins autres que celles prévues dans le présent arrêté, l'Etat exigera le remboursement des sommes perçues par la commune.

Modifications

Les dispositions du présent arrêté pourront éventuellement être modifiées ou complétées par voie d'arrêté(s) modificatif(s).

En ce qui concerne les délais de commencement et d'achèvement de l'opération, ceux-ci pourront être exceptionnellement prolongés, à la demande du maire, par courrier motivé accompagné d'un calendrier prévisionnel actualisé de l'opération, sous réserve expresse :

- de l'intervention de cette demande avant l'échéance du délai prévu ci-dessus ;
- de l'agrément de l'Etat.

La prolongation ne pourra avoir pour effet de porter le délai de commencement au-delà de 3 ans à compter de la date de notification de la subvention et pour le délai d'achèvement au-delà de 6 ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution.

Le présent arrêté prend effet à compter de sa signature et prendra fin après le versement du solde de l'opération, dont les justificatifs devront être produits au plus tard le 31 octobre 2021, faute de quoi il sera considéré comme caduc et les dispositions de remboursement seront alors mises en œuvre.

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française. Durant ce délai, un recours gracieux peut être exercé auprès des services du haut-commissariat. Ce recours interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception d'une réponse, étant précisé qu'un défaut de réponse dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

PRESIDENCE

ARRETE n° 783 PR du 25 juin 2018 portant modification de l'arrêté n° 416 PR du 23 avril 2018 relatif à l'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Opuhi", sise dans la commune de Paea, PK 23,700, côté mer, immeuble Totoe Beach, par la SELARL "Pharmacie Opuhi" (exploitation n° 4-2018).

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;

Vu la délibération n° 2003-149 APF du 9 septembre 2003 modifiée relative au conseil de l'ordre des pharmaciens de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 556 CM du 23 avril 2002 modifié relatif au dossier justificatif à produire pour une demande de création, de transfert ou d'exploitation d'une officine de pharmacie ;

Vu l'arrêté n° 219 DRCL du 26 février 1991 portant promulgation de la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 1206 DRCL du 10 novembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-909 du 28 août 1992 relatif à l'exercice en commun de la profession de pharmacien d'officine sous forme de société d'exercice libéral ;

Vu l'arrêté n° 988 DRCL du 16 septembre 1992 portant promulgation du décret n° 92-704 du 23 juillet 1992 pris pour l'application de l'article 14 de la loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé ;

Vu l'arrêté n° 337 DRCL du 7 juillet 1999 portant promulgation de la loi n° 99-515 du 23 juin 1999 (article 31) et de l'arrêté du 9 juin 1999 ;

Vu l'arrêté n° 850 PR du 22 mars 2006 portant autorisation de création, par la voie dérogatoire, et d'exploitation d'une officine de pharmacie, dans la commune de Paea, PK 23,700, côté mer, à M. le Dr Suvirak Yo, pharmacien (autorisation n° 66 - exploitation n° 1-2006) ;

Vu l'arrêté n° 416 PR du 23 avril 2018 relatif à l'enregistrement de la modification d'exploitation de l'officine de pharmacie, dénommée "Pharmacie Opuhi", sise dans la commune de Paea, PK 23,700, côté mer, immeuble Totoe Beach, par la SELARL "Pharmacie Opuhi" (exploitation n° 4-2018),

Arrête :

Article 1er.— Après l'article 3 de l'arrêté n° 416 PR du 23 avril 2018 susvisé, l'article suivant intitulé : "article 1er" est renuméroté ainsi qu'il suit : "article 4".

Art. 2.— Les articles 4 et 5 de l'arrêté n° 416 PR susvisé sont renumérotés respectivement articles 5 et 6.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé
et de la prévention,*
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 784 PR du 25 juin 2018 relatif à l'exercice des attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Arrête :

Article 1er. — Mme Nicole Bouteau, ministre du tourisme et des transports internationaux, en charge des relations avec les institutions, est chargée de l'expédition des affaires courantes et urgentes de la vice-présidence du gouvernement de la Polynésie française, ministère de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, pendant l'absence de M. Teva Rohfritsch, du 25 au 28 juin 2018 inclus.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 788 PR du 25 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de la déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement des dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Rachel Tau en qualité de tavana hau de la circonscription de l'archipel des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 4088 MTF du 20 avril 2018 portant nomination de M. Fabien Philippe Christian Dubois en qualité d'attaché d'administration et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 1257 PR du 16 mai 2006 portant titularisation de Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson en qualité de rédacteur et affectation à la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er. — Délégation de signature est donnée à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions :

- 1° Les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 1.6 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 ;
- 2° Les actes suivants relevant de la gestion du personnel placé sous son autorité :
 - décisions de congé et permissions exceptionnelles d'absence prévues par la réglementation en vigueur ;
 - actes de notation du personnel ;
 - avancement d'échelon ;
 - certificat de travail et attestation de salaire ;
 - sanctions disciplinaires dans la limite de l'avertissement et du blâme ;
- 3° Les actes relatifs à la gestion des immeubles dont la circonscription des îles Australes a la charge.

Art. 2. — En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Fabien Dubois, attaché d'administration stagiaire, et en cas d'absence de celui-ci, par Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson.

Art. 3.— L'arrêté n° 612 PR du 16 août 2017 est abrogé.

Art. 4.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 789 PR du 25 juin 2018 portant création de la commission de taekwondo de Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 660 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre de l'éducation, de la jeunesse et des sports ;

Vu la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 532 PR du 15 mai 2018 portant retrait de l'agrément accordé à la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées ;

Vu l'arrêté n° 6298 MEE du 28 juillet 2016 accordant la délégation de service public à la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées ;

Vu les courriers n° 41, n° 42 et n° 44 MEJ du 7 juin 2018 ;

Vu le courriel de la Fédération taekwondo et disciplines associées de la Polynésie française du 8 juin 2018 ;

Vu le courrier de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées du 11 juin 2018 ;

Vu le courriel de la Fédération Tahiti Nui taekwondo et disciplines associées du 13 juin 2018 ;

Considérant qu'aucune fédération n'a reçu la délégation de service public pour la discipline de taekwondo après le retrait de l'agrément accordé à la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées, délégataire de service public,

Arrête :

Article 1er.— Une commission de taekwondo de Polynésie française est créée, conformément aux dispositions de l'article 9-1 de la délibération n° 99-176 APF du 14 octobre 1999 modifiée.

Art. 2.— La commission citée à l'article 1er est composée de six (6) personnalités qualifiées suivantes :

- Mme Myrthana Tiaoao, représentante de la Fédération taekwondo et disciplines associées de la Polynésie française ;
- M. Patrick Chung, représentant de la Fédération taekwondo et disciplines associées de la Polynésie française ;
- Mme Tenuhiarii Faua, représentante de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées ;
- Mme Teragi Teriipaia, représentante de la Fédération tahitienne de taekwondo et disciplines associées ;
- M. Fanauatea Gatien, technicien de taekwondo ;
- M. Ramon Gatien, représentant de la Fédération Tahiti Nui taekwondo et disciplines.

Art. 3.— Sa durée de vie est de 6 mois maximum à compter de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Art. 4.— La commission est dissoute de plein droit avant son terme, dès lors que la délégation de service public pour la discipline de taekwondo est attribuée à une fédération sportive agréée.

Art. 5.— La commission adopte un règlement intérieur approuvé par arrêté du Président de la Polynésie française.

Art. 6.— Les compétitions et manifestations sportives organisées ou agréées par la commission sont assimilées à celles organisées ou agréées par une fédération sportive.

Art. 7.— Le présent arrêté sera notifié aux six (6) personnalités intéressées et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 790 PR du 25 juin 2018 portant rétablissement du versement de la pension de retraite de M. Jacqui Drollet, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 90-95 du 13 septembre 1990 modifiée portant modification des règles de fonctionnement du régime de retraite des membres de l'assemblée territoriale et du gouvernement, et substituant au régime actuel de répartition un régime de capitalisation ;

Vu l'arrêté n° 1954 PR du 7 août 2001 portant attribution d'une pension de retraite à M. Jacqui Drollet, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie et ancien membre du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 651 PR du 4 octobre 2004 portant suspension de paiement de la pension de retraite à M. Jacqui Drollet, ancien élu retraité ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 2 mai 2018,

Arrête :

Article 1er. — A compter du 17 mai 2018, le versement de la pension de retraite allouée à M. Jacqui Drollet, ancien membre de l'assemblée de la Polynésie française et du gouvernement, suspendue depuis le 17 juin 2004, par arrêté n° 1954 PR du 7 août 2001, est rétabli.

Ainsi, à compter de cette date, M. Jacqui Drollet percevra une retraite versée mensuellement au taux de 31,11 % de l'indemnité d'un représentant de l'assemblée de la Polynésie française et au taux de 9,93 % de l'indemnité d'un membre du gouvernement en fonction.

Art. 2. — Chaque année, l'intéressé devra produire au service en charge du versement de ladite pension un certificat de vie arrêté au 1er janvier et au 1er juillet.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française, sous-chapitre 960-01, article 653-3.

Art. 4. — Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Jacqui Drollet et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président
Teva ROFRITSCH.

ARRETE n° 791 PR du 25 juin 2018 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'article R. 2573-34 du code général des collectivités territoriales,

Arrête :

Article 1er. — Le ministre en charge des relations avec les institutions est désigné en qualité de membre suppléant du Président de la Polynésie française au sein du comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française.

Art. 2. — L'arrêté n° 143 PR du 27 février 2017 portant désignation du suppléant du Président de la Polynésie française au comité des finances locales de la Polynésie française, institué par l'article 52 de la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, est abrogé.

Art. 3. — Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 826 PR du 26 juin 2018 portant nomination de M. Hengy Pairani Tere en qualité de clerk d'huissier de justice assermenté à l'étude de la société civile professionnelle Office d'huissier de justice Heimata Monnot et Teretina Vernaudon.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 99-122 AT du 20 août 1992 modifiée fixant le statut des huissiers de justice et des clerks assermentés en Polynésie française, notamment en son article 22 ;

Vu la demande de Mes Heimata Monnot et Teretina Vernaudon en date du 18 janvier 2018 ;

Vu l'avis favorable du premier président de la cour d'appel de Papeete en date du 27 mars 2018 ;

Vu la proposition du procureur général près la cour d'appel de Papeete en date du 29 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— M. Hengy Pairani Tere, né le 8 mai 1981 à Papeete, est nommé clerk d'huissier de justice assermenté à l'étude de la société civile professionnelle Office d'huissier de justice Heimata Monnot et Teretina Vernaudon, huissiers de justice associés à Papeete.

Art. 2.— Avant d'entrer en fonction, M. Hengy Pairani Tere prêtera serment devant la cour d'appel de Papeete.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 827 PR du 26 juin 2018 portant désignation des représentants de la Polynésie française au sein du comité syndical de Fenua Ma.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 2079 DIPAC du 1er novembre 2012 modifié portant création du syndicat mixte ouvert (SMO) pour la gestion, la collecte, le traitement et la valorisation des déchets en Polynésie française,

Arrête :

Article 1er.— Sont désignés comme délégués titulaires représentant la Polynésie française au sein du comité syndical de Fenua Ma :

- M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, ministre en charge de l'environnement ;
- M. Jacques Raynal, ministre en charge de la santé.

Art. 2.— Sont désignés comme leur délégué suppléant respectif :

- Mme Sylviane Fauvet, conseiller technique ;
- M. René Temeharo, ministre en charge de l'équipement.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Edouard FRITCH.

ARRETE n° 840 PR du 27 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Tauatea Taaviri, chef du service de l'Imprimerie officielle.

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 546 SG du 28 juin 1932 réorganisant l'imprimerie du gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 8846 VP du 2 octobre 2015 portant délégation du pouvoir d'ordonnancement au profit des responsables de services placés sous l'autorité du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 674 CM du 24 mai 2017 portant nomination de Mme Tauatea Taaviri en qualité de chef du service de l'Imprimerie officielle de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 concernant la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Tauatea Taaviri, chef du service de l'Imprimerie officielle, à l'effet de signer au nom du Président de la Polynésie française, dans la limite de ses attributions, les actes courants et les correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 2.— Mme Tauatea Taaviri, chef du service de l'Imprimerie officielle, est en outre habilitée à signer au nom du Président de la Polynésie française, les actes courants et les correspondances concernant :

- 1° La gestion courante des agents placés sous son autorité ;
- 2° L'avancement et les notations des agents du service ;
- 3° Les sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus, infligées aux agents placés sous son autorité ;
- 4° La signature des épreuves du *Journal officiel*, des ouvrages à soumettre au bon à tirer et le dépôt légal ;
- 5° La délivrance de certificats administratifs.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Tauatea Taaviri, les délégations prévues au présent arrêté sont exercées par Mme Tiriana Suisin épouse Zavan, adjointe au chef du service de l'Imprimerie officielle.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes Tauatea Taaviri et Tiriana Suisin épouse Zavan, délégation de signature est donnée à M. Taroanui Laurent, chef de la cellule technique, à l'effet de signer les actes visés au 4° de l'article 2 ci-dessus.

Art. 5.— Les dispositions des arrêtés n° 417 PR du 12 juin 2017 et n° 863 PR du 15 novembre 2017 portant délégation de signature au chef du service de l'Imprimerie officielle, sont abrogées.

Art. 6.— Le chef du service de l'Imprimerie officielle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 27 juin 2018.
Edouard FRITCH.

VICE-PRESIDENCE

ARRETE n° 5755 VP du 25 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 4975 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Romy Noélani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu la demande d'annulation de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime de Mme Romy Noélani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko du 25 avril 2018, reçue le 26 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— L'arrêté n° 4975 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Romy Noélani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 536), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2.— En application de l'article 95 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, Mme Romy Noélani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation pour effectuer, à ses frais et sous sa responsabilité, la remise des lieux en leur état primitif.

Art. 3.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mme Romy Noélani Mahiatekura Mahuta épouse Teuapiko et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRICTSCH.

ARRETE n° 5756 VP du 25 juin 2018 abrogeant l'arrêté n° 10549 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Henri Henere Mapakoi sis à Takaroa, commune de Takaroa (exploitant n° 211).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'acte de décès de M. Henri Henere Mapakoi du 26 mai 2017,

Arrête :

Article 1er. — L'arrêté n° 10549 MDA du 2 décembre 2014 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Henri Henere Mapakoi sis à Takaraoa, commune de Takaraoa (exploitant n° 211), est abrogé à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 2. — La redevance due au titre de l'occupation du domaine public maritime est exigible jusqu'au 25 mai 2017.

Art. 3. — En application de l'article 44 de l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié susvisé, les lieux devront être remis en leur état primitif dans un délai de six (6) mois à compter de la date de cessation ou de résiliation de l'autorisation d'occupation.

Art. 4. — Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5757 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Orotauaroa Francis Haoatai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 344).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2922 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Orotauaroa Francis Haoatai sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 344) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Manihi du 17 avril 2018 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Orotauaroa Francis Haoatai, non datée, reçue le 30 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Orotauaroa Francis Haoatai, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 2 mai 2018 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Orotauaroa Francis Haoatai de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Orotauaroa Francis Haoatai et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5758 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teriitaria Tekopunui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 348).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 3670 MRM du 15 mai 2013 modifié portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Teriitaria Tekopunui sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 348) ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune des Gambier du 12 avril 2018 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Teriitaria Tekopunui, non datée, reçue le 15 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Teriitaria Tekopunui, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 3 hectares.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *soixante-cinq mille francs CFP* (65 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 3 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 45 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 23 mai 2018 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Teriitaria Tekopunui de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Teriitaria Tekopunui et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5759 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Terehere Farm sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 351).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 6312 MRM du 23 août 2013, portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de la SCA Terehere Farm sis aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 351) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune des Gambier ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par la SCA Terehere Farm du 22 mai 2018 reçue le même jour,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de la SCA Terehere Farm, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 3 septembre 2018, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis aux Gambier, commune des Gambier.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour l'élevage et la greffe d'huîtres perlières : 12 hectares ;
- pour une maison d'exploitation et de greffe : 60 mètres carrés.

Et tels que ces emplacements figurent sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *cent quatre-vingt-douze mille francs CFP* (192 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 12 hectares à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 180 000 F CFP ;
- sur la base de 60 mètres carrés à 200 F CFP/mètre carré, soit 12 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 3 septembre 2018.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par la SCA Terehere Farm de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCA Terehere Farm et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5761 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2923 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ruben Eria Tehihira sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 343) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Ruben Eria Tehihira du 26 mars 2018, reçue le 20 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Ruben Eria Tehihira, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 2 mai 2018 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Ruben Eria Tehihira de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ruben Eria Tehihira et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRIETSCH.

ARRETE n° 5762 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Norbert Tutia Teihoarii Teiva sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 336).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4217 MRM du 12 juin 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Norbert Tutia Teihoarii Teiva sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 336) ;

Vu l'avis favorable, non datée, du maire de la commune de Manihi ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Norbert Tutia Teihoarii Teiva du 26 mars 2018, reçue le 20 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Norbert Tutia Teihoarii Teiva, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *dix mille francs CFP* (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 20 juin 2018 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Norbert Tutia Teihoarii Teiva de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Norbert Tutia Teihoarii Teiva et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5763 VP du 25 juin 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 347).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2921 MRM du 25 avril 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa sis à Manihi, commune de Manihi (exploitant n° 347) ;

Vu l'avis favorable du 3e adjoint au maire de la commune de Manihi du 30 avril 2018 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Guillaume Puhiri Vairaaroa du 16 avril 2018, reçue le 30 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée au profit de M. Guillaume Puhiri Vairaaroa, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter de la date de publication du présent arrêté, l'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Manihi, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est accordée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 5 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à dix mille francs CFP (10 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 5 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 10 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 4.— Conformément aux dispositions de l'article 14 de la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée susvisée, toute occupation sans titre ni autorisation d'une dépendance du domaine public, donne lieu à recouvrement d'une indemnité dont le montant correspond à la totalité des redevances dont la Polynésie française a été frustrée, majorée de cent pour cent (100 %), est exigible pour la période courant du 2 mai 2018 jusqu'à la veille de la publication du présent arrêté.

Cette indemnité est payable à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 5.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Guillaume Puhiri Vairaaroa de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 6.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Guillaume Puhiri Vairaaroa et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5765 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 362).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4977 MRM du 10 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru sis à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 362) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Ahe du 17 mai 2018 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru du 18 mai 2018, reçue le 25 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 18 juillet 2018, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Ahe, commune de Manihi.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'exercice des activités et des superficies ci-après :

- pour le collectage d'huîtres perlières : 10 lignes ;
- pour l'élevage d'huîtres perlières : 1 hectare.

Et tel que cet emplacement figure sur le plan délivré par le service en charge de la perliculture.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction des superficies ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *trente-cinq mille francs CFP* (35 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP ;
- sur la base de 1 hectare à 1 500 F CFP/1 000 mètres carrés, soit 15 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juillet 2018.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Ariinui Jean Nicolas Ragivaru et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5766 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Tahuhu Hamau sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 113).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 7670 MRM du 3 octobre 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Benjamin Tahuhu Hamau sis à Takume, commune de Makemo (exploitant n° 113) ;

Vu l'avis favorable du maire délégué de la commune associée de Takume du 16 mai 2018 ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Benjamin Tahuhu Hamau, non datée, reçue le 28 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Benjamin Tahuhu Hamau, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 11 octobre 2018, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takume, commune de Makemo.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 10 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *vingt mille francs CFP* (20 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 10 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 20 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 11 octobre 2018.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Benjamin Tahuhu Hamau de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Benjamin Tahuhu Hamau et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5767 VP du 25 juin 2018 portant renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christian Joseph Purakaueke sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 248).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrête n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacreras en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-34 APA du 12 février 2004 portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1128 DOM du 28 février 1980 relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public, ensemble l'arrêté n° 889 CM du 25 juin 2003 modifié relatif aux redevances dues au titre des autorisations d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole ;

Vu l'arrêté n° 977 CM du 28 août 1989 fixant le montant des redevances dues pour occupation temporaire d'emplacements du domaine public maritime réservés à des pontons, passerelles et parcs à poissons d'agrément ;

Vu l'arrêté n° 1259 CM du 31 juillet 2017 modifié relatif aux conditions d'exercice des activités de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5050 MRM du 12 juillet 2013 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Christian Joseph Purakaueke sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 248) ;

Vu l'avis favorable, non daté, du maire délégué de la commune associée de Takapoto ;

Vu la demande de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée par M. Christian Joseph Purakaueke du 23 avril 2018, reçue le 3 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisé au profit de M. Christian Joseph Purakaueke, aux clauses et conditions du cahier des charges selon la réglementation en vigueur, pour une durée de cinq années à compter du 18 juillet 2018, le renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole sis à Takapoto, commune de Takaroa.

Art. 2.— L'autorisation d'occupation du domaine public maritime est renouvelée pour l'activité de collectage d'huîtres perlières : 8 lignes.

Art. 3.— La redevance annuelle déterminée en fonction du nombre de lignes ci-dessus accordées, payable d'avance à la caisse de la recette-conservation de Papeete, est fixée à *seize mille francs CFP* (16 000 F CFP) suivant le détail ci-après :

- sur la base de 8 lignes à 2 000 F CFP/ligne, soit 16 000 F CFP.

Cette redevance est applicable à compter du 18 juillet 2018.

Art. 4.— L'utilisation desdits emplacements est liée à l'obtention par M. Christian Joseph Purakaueke de ses autorisations d'exercer une activité de producteur d'huîtres perlières.

Art. 5.— Le directeur des ressources marines et minières et la directrice des affaires foncières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. Christian Joseph Purakaueke et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5768 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Nicolas et Reva Techer dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 modifiée instituant une aide à l'investissement de ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1275 CM du 28 août 2014 modifié portant application de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 1276 CM du 28 août 2014 approuvant les conventions relatives à la mise en place d'une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque de Tahiti par courrier n° PDC-Florence DARNON/mm/92426/2018 du 10 avril 2018 et reçu le 17 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou de l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale, M. et Mme Nicolas et Reva Techer sont attributaires d'une aide d'un montant de *trois millions cinq cent soixante mille francs CFP* (3 560 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 4-II de la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014, modifiée susvisée, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires susvisés.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397.2018, AE 186.2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 5 et LP. 6 de la loi du pays 2014-26 du 14 août 2014, modifiée susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5769 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Teanonui Philippe et Mlle Mehotea Gerst dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2018/1586 du 28 mars 2018 et reçu le 5 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Teanoui Philippe et Mlle Mehotea Gerst sont attributaires d'une aide d'un montant d'un million neuf cent cinquante mille francs CFP (1 950 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires susvisés.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397.2018, AE 186.2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 5770 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. Henri Opuhi et Mlle Marie-Hélène Teriimana dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017 approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO/2018/1586 du 28 mars 2018 et reçu le 5 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. Henri Opuhi et Mlle Marie-Hélène Teriimana sont attributaires d'une aide d'un montant d'un million deux cent mille francs CFP (1 200 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires susvisés.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397.2018, AE 186.2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Teva ROHFRTSCH.

ARRETE n° 5771 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de M. et Mme Mano-Ura et Heimanu Tirao dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-1441 du 21 mars 2018 et reçu le 26 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, M. et Mme Mano-Ura et Heimanu Tirao sont attributaires d'une aide d'un montant de *neuf cent mille francs CFP* (900 000 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité aux bénéficiaires susvisés.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397.2018, AE 186.2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5772 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mme Yvannah Tixier dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-1441 du 21 mars 2018 et reçu le 26 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mme Yvannah Tixier est attributaire d'une aide d'un montant de *huit cent quatre-vingt-dix-neuf mille vingt-huit francs CFP* (899 028 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité à la bénéficiaire susvisée.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397.2018, AE 186.2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5773 VP du 25 juin 2018 portant attribution d'une aide financière en faveur de Mlle Ghislaine Ferrand dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 2017-113 APF du 7 décembre 2017, approuvant le budget général de la Polynésie française pour l'exercice 2018 ;

Vu la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension ou de rénovation d'un logement d'habitation principale et modifiant la loi du pays n° 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à

l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu l'arrêté n° 2666 CM du 26 décembre 2017 définissant les conditions d'application de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017 instituant une aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'un logement à usage d'habitation principale et modifiant la loi du pays 2014-26 du 14 août 2014 instituant une aide à l'investissement des ménages pour la construction d'une maison à usage d'habitation principale ou à l'acquisition d'un logement neuf à usage d'habitation principale ;

Vu le dossier éligible présenté par la Banque SOCREDO par courrier n° DEO 2018-1441 du 21 mars 2018 et reçu le 26 mars 2018,

Arrête :

Article 1er.— Dans le cadre du dispositif d'aide à l'investissement des ménages pour les travaux d'aménagement, d'extension, ou de rénovation d'une maison à usage d'habitation principale, Mlle Ghislaine Ferrand est attributaire d'une aide d'un montant de *trois cent soixante-sept mille huit cent quinze francs CFP* (367 815 F CFP).

Art. 2.— Conformément à l'article LP. 6 de la loi du pays n° 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, l'aide est versée dans son intégralité à la bénéficiaire susvisée.

Art. 3.— La dépense est imputée au budget général de la Polynésie française au chapitre 916, sous-chapitre 91604, AP 397.2018, AE 186.2018, article 204, centre de travail 73000.

Art. 4.— En cas d'inexécution des obligations prévues aux articles LP. 8 et LP. 9 de la loi du pays 2017-39 du 30 novembre 2017, susvisée, un ordre de reversement sera établi pour le remboursement de tout ou partie de l'aide.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Teva ROHFRITSCH.

ARRETE n° 5782 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Moïse Johnson Khealii Mata à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 418).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13306 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Moïse Johnson Khealii Mata à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 418) ;

Vu les factures justificatives M. Moïse Johnson Khealii Mata, pour la période du 15 juillet 2016 au 2 février 2017 ;

Vu la demande d'agrément de M. Moïse Johnson Khealii Mata du 6 avril 2018, reçue le 15 mai 2018 ;

Vu la demande d'augmentation de M. Moïse Johnson Khealii Mata du 10 avril 2018, reçue le 15 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Moïse Johnson Khealii Mata, titulaire de la carte de producteur d'huîtres perlières, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 25 décembre 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Moïse Johnson Khealii Mata délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Moïse Johnson Khealii Mata s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5783 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de M. Thierry Heissa Teanuanua Teriitehau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi (exploitant n° 465).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 4376 MPF du 25 avril 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de M. Thierry Heissa Teanuanua Teriitehau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Ahe, commune de Manihi, (exploitant n° 465) ;

Vu la demande d'agrément de M. Thierry Heissa Teanuanua Teriitehau du 29 mars 2018, reçue le 3 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de M. Thierry Heissa Teanuanua Teriitehau, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Ahe, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 19 juin 2023.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 000 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de M. Thierry Heissa Teanuanua Teriitehau délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— M. Thierry Heissa Teanuanua Teriitehau s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Cédric PONSONNET.*

ARRETE n° 5784 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13308 MPF du 19 décembre 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe à l'usage de son exploitation perlicole sise à Arutua, commune de Arutua (exploitant n° 268) ;

Vu les factures justificatives de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe, pour la période du 18 juin 2017 au 27 février 2018 ;

Vu la demande d'agrément de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe du 19 juin 2018,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe, titulaire des cartes de producteur d'huîtres perlières et de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Arutua, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 27 février 2023.

Art. 2. — L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 000 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3. — La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4. — Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5. — Mme Lydie Vahineura Parker épouse Moe s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6. — A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7. — Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Cédric PONSONNET.*

ARRETE n° 5785 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Fiona Vivirani Tehau à l'usage de son exploitation perlicole sise à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 296).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 9007 MEI du 8 octobre 2015 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Fiona Vivirani Tehau sis à Takapoto, commune de Takaroa (exploitant n° 296) ;

Vu les factures justificatives de Mlle Fiona Vivirani Tehau, pour la période du 12 décembre 2016 au 13 avril 2017 ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Fiona Vivirani Tehau du 22 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Fiona Vivirani Tehau, titulaire de la carte de producteur d'huître perlières pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles à Takapoto, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 15 octobre 2020.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 800 litres d'essence sans plomb et 200 litres de gazole pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Fiona Vivirani Tehau délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mlle Fiona Vivirani Tehau s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— L'arrêté n° 6509 MEI/DRMM du 4 août 2016 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Fiona Vivirani Tehau est abrogé à compter de la publication du présent arrêté.

Art. 8.— Le directeur de la direction de ressources marine et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Cédric PONSONNET.*

ARRETE n° 5786 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, au bénéfice de Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 397).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 477 MPF du 23 janvier 2017 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua à l'usage de son exploitation perlicole sise aux Gambier, commune des Gambier (exploitant n° 397) ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua du 30 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb et du gazole, utilisés dans le cadre de ses activités perlicoles aux Gambier, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 26 janvier 2022.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 2 400 litres d'essence sans plomb et 800 litres de gazole qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Mlle Angèle Teahoroa Tatiana Natua et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur des ressources
marines et minières,
Cédric PONSONNET.*

ARRETE n° 5787 VP/DRMM du 25 juin 2018 approuvant l'attribution d'un agrément à réduction sur le prix de l'essence sans plomb, au bénéfice de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368).

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1914 CM du 25 novembre 2011 modifié portant création et organisation de la direction des ressources marines et minières et précisant ses missions ;

Vu l'arrêté n° 5395 VP/DRMM du 8 juin 2018 portant délégation de signature du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue à M. Cédric Ponsonnet, directeur des ressources marines et minières ;

Vu la loi du pays n° 2017-16 du 18 juillet 2017 réglementant les activités professionnelles liées à la production et la commercialisation des produits perliers et nacriers en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 97-98 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création d'un compte spécial "Fonds de régulation du prix des hydrocarbures" ;

Vu l'arrêté n° 212 CM du 29 janvier 2004 modifié portant mise en place d'une procédure de distribution d'essence sans plomb et de gazole utilisés dans les exploitations perlicoles de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2768 MPF du 16 mars 2018 portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime à des fins d'exploitation perlicole au profit de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan à l'usage de son exploitation perlicole sise à Tahaa, commune de Tahaa (exploitant n° 368) ;

Vu les factures justificatives de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan, pour la période du 21 juin 2017 au 13 octobre 2017 ;

Vu la demande d'agrément de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan du 31 mai 2018, reçue le 19 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvée l'attribution d'un agrément en faveur de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan, titulaire de la carte de producteur de produits perliers, pour une réduction sur le prix de l'essence sans plomb, utilisée dans le cadre de ses activités perlicoles à Tahaa, à compter de la publication du présent arrêté et à échéance du 17 avril 2023.

Art. 2.— L'agrément porte sur une quantité maximum annuelle fixée à 1 720 litres d'essence sans plomb pour l'exploitation perlicole, et qui pourra être révisée chaque année.

Art. 3.— La dépense est imputable au budget général de la Polynésie française au sous-chapitre 966-01, article 652.

Art. 4.— Le versement de l'aide se fera sous forme de bons au nom de Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan délivrés par la direction des ressources marines et minières.

Art. 5.— Mlle Ingrid Mahinatea Kim Line Chan s'engage à produire annuellement les statistiques de son exploitation et les factures d'utilisation de carburant attestant de l'utilisation de cette aide dans le cadre du projet présenté.

Art. 6.— A défaut de justificatifs ou dans le cas où l'aide financière aurait reçu une destination n'entrant pas dans le cadre des actions citées à l'article 1er du présent arrêté, un ordre de recette sera établi pour le remboursement de tout ou partie de cette aide.

Art. 7.— Le directeur des ressources marines et minières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur des ressources
marines et minières,*
Cédric PONSONNET.

ARRETE n° 5788 VP/CDE du 26 juin 2018 portant désignation de Mme Moea Cheung en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au service des énergies.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 97-37 APF du 27 février 1997 modifiée organisant le contrôle des dépenses engagées de la Polynésie française, de ses établissements publics à caractère administratif et du Conseil économique, social et culturel ;

Vu l'arrêté n° 404 CM du 15 avril 1997 modifié instituant la réglementation relative à la comptabilité des engagements ;

Vu l'arrêté n° 19 MEF du 1er mars 2004 modifié fixant le plafond en matière de visa des engagements relevant de la compétence des correspondants titulaires et suppléants du contrôle des dépenses engagées dans les services et les établissements publics de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 682 PR du 29 mai 2018 modifié portant nomination de M. Robert Shan Ching Seong en qualité de contrôleur des dépenses engagées ;

Vu l'arrêté n° 5309 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. Robert Shan Ching Seong, contrôleur des dépenses engagées ;

Vu le bordereau n° 500 MAE/SDE du 21 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Mme Moea Cheung est désignée en qualité de correspondant suppléant du contrôleur des dépenses engagées au service des énergies.

Art. 2.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
Le contrôleur des dépenses engagées,
Robert SHAN CHING SEONG.

ARRETE n° 5798 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension de 4 brevets français.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-06 du 12 février 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3024738 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-38 du 23 septembre 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3033770 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-04 du 27 janvier 2017, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3039183 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-49 du 8 décembre 2017, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3052136 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 32 NS du 9 juin 2016, page 2173, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3024738 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 63 NS du 13 octobre 2016, page 4390, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3033770 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 17 NS du 2 mars 2017, page 720, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3039183 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 2 NS du 25 janvier 2018, page 72, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3052136 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-24 du 15 juin 2018 ayant publié la délivrance des brevets objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle enregistrés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans les BOPI et les JOPF susvisés, et listés dans le tableau ci-dessous sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine :

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3024738	1457734	11/08/2014	GENES DIFFUSION	MATKOWSKA & ASSOCIES	2016-06 du 12/02/2016	JOPF n° 32 NS du 09/06/2016 p.2173
FR3033770	1552309	20/03/2015	CENTRE NATIONAL D'ETUDES SPATIALES (CNES)	LAVOIX	2016-38 du 23/09/2016	JOPF n° 63 NS du 13/10/2016 p.4390
FR3039183	1557082	24/07/2015	LESAGE DEVELOPPEMENT	CABINET NITHARDT ET ASSOCIES	2017-04 du 27/01/2017	JOPF n° 17 NS du 02/03/2017 p.720
FR3052136	1655020	02/06/2016	S.A. LIBNER	EPSILON	2017-49 du 08/12/2017	JOPF n° 2 NS du 25/01/2018 p.72

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 5799 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension d'un brevet français.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2017-13 du 31 mars 2017, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3041736 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 33 NS du 25 mai 2017, page 2496, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3041736 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-23 du 8 juin 2018 ayant publié la délivrance du brevet objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er. — Le titre de propriété industrielle enregistré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publié dans le BOPI et les JOPF susvisés, et listé dans le tableau ci-dessous est étendu en Polynésie française, où il produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine :

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3041736	1559190	29/09/2015	SOCIÉTÉ PARISIENNE DE PRODUITS ET MATÉRIAUX	CASALONGA	2017-13 du 31/03/2017	JOPF n° 33 NS du 25/05/2017 p.2496

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

ARRETE n° 5800 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension d'un brevet français.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle" ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2016-36 du 9 septembre 2016, volume 1, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3033312 ;

Vu le *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) n° 62 NS du 6 octobre 2016, page 4269, ayant publié la demande d'enregistrement et la demande d'extension du brevet n° FR3033312 ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-25 du 22 juin 2018 ayant publié la délivrance du brevet objet du présent arrêté d'extension,

Arrête :

Article 1er. — Le titre de propriété industrielle enregistré par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publié dans le BOPI et les JOPF susvisés, et listé dans le tableau ci-dessous est étendu en Polynésie française, où il produit les mêmes effets qu'en France métropolitaine :

Numéro de la demande	Numéro d'enregistrement du brevet	Date dépôt demande d'extension	Demandeur	Mandataire (le cas échéant)	Références BOPI publication demande d'extension	Références JOPF publication demande d'extension
FR3033312	1551750	02/03/2015	DESCHAMPS PERE ET FILS	CABINET YVES DEBAY	2016-36 du 09/09/2016	JOPF n° 62 NS du 06/10/2016 p.4269

Art. 2. — Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction générale des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 5802 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3567227.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3567227 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3567227 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 5803 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3556590.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3556590 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3556590 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 5804 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3550050.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3550050 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3550050 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :
Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.

DECISION n° 5805 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3549992.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3549992 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3549992 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5806 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3549008.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3549008 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3549008 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5807 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3547128.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3547128 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3547128 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5808 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1426810.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1426810 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1426810 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 5809 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 98715207.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 98715207 publiée au BOPI n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 98715207 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 5810 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3551042 et n° 3551043.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3551042 et n° 3551043 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3551042 et n° 3551043 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5811 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3544628 et n° 3544629.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3544628 et n° 3544629 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-20 du 18 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux

dépôtés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3544628 et n° 3544629 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*

William VANIZETTE.

ARRETE n° 5812 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant extension des renouvellements de 101 marques françaises.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle, notamment son article LP. 411-1, dernier alinéa ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension) ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu le Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-20 du 18 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Les titres de propriété industrielle renouvelés par l'Institut national de la propriété industrielle (INPI), publiés dans le BOPI susvisé, et listés en annexe au présent arrêté sont étendus en Polynésie française, où ils produisent les mêmes effets qu'en France métropolitaine.

Art. 2.— Le directeur de la direction générale des affaires économiques est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

**ANNEXE A L'ARRÊTÉ PORTANT
EXTENSION DES RENOUVELLEMENTS DE
101 MARQUES FRANÇAISES**

BOPI 2018-20 du 18 Mai 2018

*Renouvellements sans limitation de la liste
des produits et services - 101 marques*

Date de la déclaration de renouvellement :

09-01-2018

Déclarant : PERMOBIL AKTIEBOLAG, Aktiebolag

P.O. Box 120

86123 TIMRA SE

Mandataire : Cabinet Beau de Loménie, Mme

BOURRIERES Juliette

51 Avenue Jean Jaurès, BP 7073

69301 LYON Cedex 07 FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 87 1 433 848

Signe concerné : PERMOBIL

Date du dépôt : 04-11-1987

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2008-30

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné.

Classes de produits ou services : 12

Date de la déclaration de renouvellement :

08-01-2018

Déclarant : SANOFI, société anonyme

54 rue La Boétie

75008 PARIS FR

N° SIREN : 395 030 844

Mandataire : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie

16/20, Avenue de l'Agent Sarre, BP 74

92703 COLOMBES Cedex FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 443 230

Signe concerné : ERCEFURYL

Date du dépôt : 04-01-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2008-33

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 5

Date de la déclaration de renouvellement :

11-01-2018

Déclarant : TOTAL MARKETING SERVICES, Société anonyme

24 cours Michelet

92800 PUTEAUX FR

N° SIREN : 542 034 921

Mandataire : TOTAL, SA, Mme POLSELLI Stéphanie,

Direction Juridique / Département Marques

2 place Jean Millier, La Défense 6

92078 PARIS LA DEFENSE CEDEX FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 444 750

Signe concerné : AXA

Date du dépôt : 13-01-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2008-33

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 4

Date de la déclaration de renouvellement :

09-01-2018

Déclarant : FROMAGERIES BEL, Société anonyme

2 ALLÉE DE LONGCHAMP

92150 SURESNES FR

N° SIREN : 542 088 067

Mandataire : Cabinet @MARK, M. ALGOUD Jean-Marie

16 RUE MILTON

75009 PARIS FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 444 765

Signe concerné : SYLPHIDE

Date du dépôt : 13-01-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2008-20

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 29, 30

Date de la déclaration de renouvellement :

11-01-2018

Déclarant : SAVENCIA SA, Société Anonyme

42 rue Rieussec

78220 VIROFLAY FR

N° SIREN : 847 120 185

Mandataire : SB ALLIANCE, Mme LE NY Sabine

42 rue Rieussec

78220 VIROFLAY FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 444 795

Signe concerné : P'TIT LOUIS

Date du dépôt : 13-01-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2008-31

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 29, 30

Date de la déclaration de renouvellement :

11-01-2018

Déclarant : ESSO Société Anonyme Française, Société Anonyme

5/6, Place de l'Iris

92400 COURBEVOIE FR

N° SIREN : 542 010 053**Mandataire :** HIRSCH & ASSOCIES, M. HIRSCH Marc-Roger

137 Rue de l'Université

75007 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 444 820**Signe concerné :** MOBILUBE**Date du dépôt :** 13-01-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-11**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 1, 3, 4**Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : DOMAINE CHATEAU DE FONTPINOT SAS, Société par Actions Simplifiée

Distillerie des Gabloteaux

16130 JUILLAC-LE-COQ FR

N° SIREN : 905 720 355**Mandataire :** CASALONGA

8 avenue Percier

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 444 897**Signe concerné :** FRAPIN**Date du dépôt :** 14-01-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-31**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 33**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : BONZINI ET CIE, SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE A ASSOCIE UNIQUE

24 rue Désiré Viénot

93170 BAGNOLET FR

N° SIREN : 552 080 558**Mandataire :** CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice

2 Place d'Estienne d'Orves

75441 PARIS Cedex 09 FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 444 951**Signe concerné :** FOOT BALL BONZINI**Date du dépôt :** 14-01-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-31**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 28**Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : EXXON MOBIL CORPORATION, Société organisée selon les lois de l'Etat du New Jersey

5959 Las Colinas Boulevard, IRVING, TEXAS 75039-2298

US

Mandataire : HIRSCH & ASSOCIES, M. HIRSCH Marc-Roger

137 Rue de l'Université

75007 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 445 494**Signe concerné :** MOBILAD**Date du dépôt :** 18-01-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-12**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 1, 4**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : ETABLISSEMENT INTERNATIONAL CRAYOMINE, Société de droit du Liechtenstein

Hauptstrasse 33, VADUZ

LI

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme REDON Séverine

32 rue de l'Arcade

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 445 877**Signe concerné :** Figurative**Date du dépôt :** 20-01-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-12**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 2, 16**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : ETABLISSEMENT INTERNATIONAL CRAYOMINE, Société de droit du Liechtenstein

Hauptstrasse 33, VADUZ

LI

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme REDON Séverine

32 rue de l'Arcade
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88-1 445 879
Signé concerné : HARDTMUTH
Date du dépôt : 20-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-12
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 2, 16

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018
Déclarant : ETABLISSEMENT INTERNATIONAL CRAYOMINE,
Société de droit du Liechtenstein
Hauptstrasse 33, VADUZ
LI

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme REDON
Séverine
32 rue de l'Arcade
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 445 880
Signe concerné : ELEPHANT
Date du dépôt : 20-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-12
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 2, 16

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018
Déclarant : ETABLISSEMENT INTERNATIONAL CRAYOMINE,
Société de droit du Liechtenstein
Hauptstrasse 33, VADUZ
LI

Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme REDON
Séverine
32 rue de l'Arcade
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 445 881
Signe concerné : MONA LISA
Date du dépôt : 20-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-12
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 2, 16

Date de la déclaration de renouvellement :

08-01-2018
Déclarant : ETABLISSEMENT INTERNATIONAL CRAYOMINE,
Société de droit du Liechtenstein
Hauptstrasse 33, VADUZ
LI
Mandataire : JACOBACCI CORALIS HARLE, Mme REDON
Séverine
32 rue de l'Arcade
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 445 884
Signe concerné : KOH-I-NOOR
Date du dépôt : 20-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-12
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1, 2, 16

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : BALENCIAGA, Société anonyme
40 rue de Sèvres
75007 PARIS FR
N° SIREN : 775 668 122
Mandataire : SANTARELLI
49 Avenue des Champs Elysées
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 445 920
Signe concerné : CIALENGA
Date du dépôt : 18-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-11
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : SAINT LOUIS SUCRE, Société par actions
simplifiée
Parc du Millénaire 2, 35 rue de la gare
75019 PARIS FR
N° SIREN : 602 056 749
Mandataire : GEVERS & ORES, Mme FOSSOT Elisabeth
41 AVENUE de Friedland
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 446 200
Signe concerné : SOL
Date du dépôt : 22-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-30
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 29, 30, 31, 32, 33

Date de la déclaration de renouvellement :

09-01-2018

Déclarant : TIPIAK, Société anonyme

Domaine d'activités aéroportuaire de Nantes Atlantique
44860 SAINT-AIGNAN DE GRAND LIEU FR

N° SIREN : 301 691 655

Mandataire : IPSILON, Mme BRIEC Florence

Le Centralis, 63 AVENUE du Général Leclerc
92340 BOURG-LA-REINE FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 446 702

Signe concerné : TIPIAK

Date du dépôt : 25-01-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 5, 29, 30

Date de la déclaration de renouvellement :

09-01-2018

Déclarant : SHIN ETSU CHEMICAL Co., LTD, Société de Droit Japonais

6-1 Othemachi, 2-Chome, Chiyoda-Ku, TOKYO
JP

Mandataire : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie

16 avenue de l'Agent Sarre, BP 74

92703 COLOMBES cedex FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 448 341

Signe concerné : SHIN ETSU

Date du dépôt : 04-02-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 9, 10, 17, 19, 22

Date de la déclaration de renouvellement :

09-01-2018

Déclarant : NISSAN JIDOSHA KABUSHIKI KAISHA, Société de droit japonais

No. 2 Takaracho, Kanagawa-ku, Yokohama City
JP

Mandataire : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie

16 avenue de l'Agent Sarre, BP 74

92703 COLOMBES cedex FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 449 978

Signe concerné : PATROL

Date du dépôt : 15-02-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-11

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 12

Date de la déclaration de renouvellement :

09-01-2018

Déclarant : AJINOMOTO CO., INC., Société de droit japonais

15-1 Kyobashi 1-Chome, Chuo-Ku, Tokyo

JP

Mandataire : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie

16 avenue de l'Agent Sarre, BP 74

92703 COLOMBES cedex FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 450 364

Signe concerné : AJI-NO-MOTO

Date du dépôt : 17-02-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-10

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 30

Date de la déclaration de renouvellement :

08-01-2018

Déclarant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société de droit américain de l'Etat de l'Ohio

One Procter & Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202
US

Mandataire : GEVERS & ORES, Mme FOSSOT Elisabeth

41 avenue de Friedland

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 451 586

Signe concerné : VAPORUB

Date du dépôt : 25-02-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-12

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 1, 3, 5, 10

Date de la déclaration de renouvellement :

11-01-2018

Déclarant : PROCTER & GAMBLE FRANCE, Société par actions simplifiée à associé unique

163/165 qual Aulagnier

92600 ASNIERES-SUR-SEINE FR

N° SIREN : 391 543 576

Mandataire : GEVERS & ORES, Mme FOSSOT Elisabeth

41 avenue de Friedland

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 452 869****Signe concerné : MINORA****Date du dépôt : 04-03-1988****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-32****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 21****Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : Institut National de la Propriété Industrielle, Etablissement Public

15 rue des Minimes

92677 COUBEVOIE FR

N° SIREN : 180 080 012**Mandataire : INPI, Mme Cantet Marianne**

15 rue des Minimes

92677 COUBEVOIE FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 453 021****Signe concerné : F-MARK****Date du dépôt : 17-02-1988****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-34****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 35, 38, 42****Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : Institut National de la Propriété Industrielle, Etablissement Public

15 rue des Minimes

92677 COUBEVOIE FR

N° SIREN : 180 080 012**Mandataire : INPI, Mme Cantet Marianne**

15 rue des Minimes

92677 COUBEVOIE FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 453 067****Signe concerné : ICIMARQUES****Date du dépôt : 17-02-1988****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-33****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 35, 38, 42****Date de la déclaration de renouvellement :**

10-01-2018

Déclarant : TOYOBO CO., LTD., Société de droit japonais

2-8, Dojima Hama, 2-Chome, Kita-Ku, OSAKA

JP

Mandataire : INLEX IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck

5 RUE Feydeau

75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 453 400****Signe concerné : GEENA****Date du dépôt : 08-03-1988****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-35****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 24****Date de la déclaration de renouvellement :**

09-01-2018

Déclarant : VANGUARD TRADEMARK HOLDINGS USA LLC,

Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware

600 Corporate Park Drive, St. Louis, MISSOURI 63105

US

Mandataire : DLA Piper France LLP, Mme Disdier-Mikus

Karine, Département IP&T

27 RUE Laffitte

75009 PARIS-9E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 456 286****Signe concerné : EMERALD CLUB****Date du dépôt : 28-01-1988****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-32****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 39****Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : Bisquit Dubouché et Cie, Société par actions

simplifiée à associé unique

90 boulevard de Paris

16100 COGNAC FR

N° SIREN : 511 042 368**Mandataire : GILBEY LEGAL, M. GILBEY Richard**

43 boulevard Haussmann

75009 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 457 195****Signe concerné : BISQUIT DUBOUCHE & CIE****Date du dépôt : 24-03-1988****N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-12****Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné****Classes de produits ou services : 33**

Date de la déclaration de renouvellement :

18-03-2008

Déclarant : SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC, Société par actions simplifiée

Zone Industrielle du Chancet

63530 VOLVIC FR

N° SIREN : 395 780 059**Mandataire :** TMARK CONSEILS, M. DESCHAMPS François

9 avenue Percier

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 459 126**Signe concerné :** VOLVIC**Date du dépôt :** 06-04-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le****dernier renouvellement a été publié :** 2008-39**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué

pour l'intégralité des produits et services de

l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 3, 5, 29, 30, 32**Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : BLEDINA, Société par actions simplifiée

81 rue de Sans Souci

69760 LIMONEST FR

N° SIREN : 301 374 922**Mandataire :** TMARK CONSEILS, M. DESCHAMPS François

9 AVENUE Percier

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 459 486**Signe concerné :** BLEDISOUP'**Date du dépôt :** 08-04-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le****dernier renouvellement a été publié :** 2008-39**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué

pour l'intégralité des produits et services de

l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 5, 29**Date de la déclaration de renouvellement :**

09-01-2018

Déclarant : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE DU DOMAINE DE

CHATEAU PICHON LONGUEVILLE COMTESSE DE LANDE,

Société civile immobilière

COMTESSE DE LANDE CHATEAU PICHON LONGUEVILLE

33250 PAUILLAC FR

N° SIREN : 781 953 948**Mandataire :** E.G.Y.P., SAS, M. PELESE Christophe

3 rue Auber

75009 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 462 190**Signe concerné :** CHATEAU PICHON LANDE**Date du dépôt :** 26-04-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le****dernier renouvellement a été publié :** 2008-33**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué

pour l'intégralité des produits et services de

l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 33**Date de la déclaration de renouvellement :**

09-01-2018

Déclarant : CHAMPAGNE LAURENT-PERRIER, Société par

actions simplifiée

32 avenue de Champagne

51150 TOURS-SUR-MARNE FR

N° SIREN : 351 306 022**Mandataire :** ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD,

S.A.S, Mme DEHAUT Martine

3 rue Auber

75009 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 468 162**Signe concerné :** J. LEMOINE**Date du dépôt :** 27-05-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le****dernier renouvellement a été publié :** 2008-11**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué

pour l'intégralité des produits et services de

l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 33**Date de la déclaration de renouvellement :**

09-01-2018

Déclarant : LAURENT-PERRIER, Société anonyme à

directoire et conseil de surveillance

32 avenue de Champagne

51150 TOURS-SUR-MARNE FR

N° SIREN : 335 680 096**Mandataire :** ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD,

S.A.S, Mme DEHAUT Martine

3 rue Auber

75009 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 88 1 468 849**Signe concerné :** LAURENT PERRIER PINOT- FRANC CUVÉE

DE PINOT NOIR

Date du dépôt : 31-05-1988**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le****dernier renouvellement a été publié :** 2008-10**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué

pour l'intégralité des produits et services de

l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 33**Date de la déclaration de renouvellement :**

10-01-2018

Déclarant : BPCE, Société anonyme à directoire et conseil

de surveillance

50 Avenue Pierre Mendès France
75013 PARIS FR
N° SIREN : 493 455 042
Mandataire : DBK, M. BUSCAIL Jérôme
15 rue Saussier Leroy
75017 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 469 080
Signe concerné : CRESCENDO
Date du dépôt : 01-06-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-32
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018
Déclarant : American International Group, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware
175 Water Street, New York, 10038 NEW YORK US
Mandataire : INLEX IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck
5 RUE Feydeau
75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 469 971
Signe concerné : AIG
Date du dépôt : 07-06-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-41
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : SODIA, Société par actions simplifiée
Avenue Robert Schuman
51100 REIMS FR
N° SIREN : 95 550 463
Mandataire : CABINET BLEGER-RHEIN-POUPON, Mme DEBUCHY Carole
4a rue de l'Industrie
67450 MUNDOLSHEIM FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 480 793
Signe concerné : DEPURATIF DES ALPES
Date du dépôt : 11-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-28
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 5

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018
Déclarant : POMMERY, Société par actions simplifiée
5 Place du Général Gouraud
51100 REIMS FR
N° SIREN : 441 990 132
Mandataire : GEVERS & ORES, Mme CORVIOLE-PARENT Ingrid
41 AVENUE Friedland
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 485 277
Signe concerné : VEUVE POMMERY
Date du dépôt : 06-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018
Déclarant : POMMERY, Société par actions simplifiée
5 Place du Général Gouraud
51100 REIMS FR
N° SIREN : 441 990 132
Mandataire : GEVERS & ORES, Mme CORVIOLE-PARENT Ingrid
41 AVENUE Friedland
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 485 279
Signe concerné : POMMERY
Date du dépôt : 06-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : FCA US LLC, Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware
1000 Chrysler Drive, City of Auburn Hills
48326 MICHIGAN US
Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme TISSOT Marianne, CS 90017
2 Rue Sarah Bernhardt
92665 ASNIERES-SUR-SEINE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 495 254
Signe concerné : WRANGLER
Date du dépôt : 21-03-1988

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-35
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 7, 9, 11, 12

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : NALCO COMPANY, société organisée sous les lois de l'Etat du Delaware
1601 West Diehl Road, 60563 NAPERVILLE, Illinois US
Mandataire : Cabinet Chaillot, Mme Desrois Julie
16 avenue de l'Agent Sarre, BP 74
92703 COLOMBES cedex FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 524 142
Signe concerné : NALCO
Date du dépôt : 25-01-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-33
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1, 4, 5, 37, 42, 43, 44, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : OR BRUN, Société par actions simplifiée
Route du Vieux Cerne, Le Clos du Merceron
85160 SAINT-JEAN-DE-MONTS FR
N° SIREN : 324 632 405
Mandataire : IPSILON, Mme BRIEC Florence
Le Centralis, 63 Avenue du Général Leclerc
92340 BOURG-LA-REINE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 529 308
Signe concerné : OR BRUN
Date du dépôt : 02-03-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-29
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1

Date de la déclaration de renouvellement :
10-01-2018
Déclarant : NORAUTO INTERNATIONAL, Société par Actions Simplifiée
511-589 RUE DES SERINGATS
59262 SAINGHIN-EN-MÉLANTOIS FR
N° SIREN : 443 554 217
Mandataire : CABINET PLASSERAUD, Mme DRABER

CAMILLE
31 RUE DES POISSONCEAUX, CS 40009
59044 LILLE CEDEX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 89 1 570 467
Signe concerné : NORAUTO
Date du dépôt : 29-06-1989
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2009-35
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1, 2, 3, 4, 6, 7, 8, 9, 12, 16, 21, 24, 25, 27, 28, 34, 35, 36, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : LAURENT-PERRIER, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance
32 avenue de Champagne
51150 TOURS-SUR-MARNE FR
N° SIREN : 335 680 096
Mandataire : ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD, S.A.S, Mme DEHAUT Martine
3 rue Auber
75009 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 88 1 610 923
Signe concerné : LAURENT-PERRIER MILLESIME RARE
Date du dépôt : 06-05-1988
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-10
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018
Déclarant : ETABLISSEMENTS OLIVIER GUILLE & FILS, SA
4 Rue de la Bonneterie
81390 BRIATEXTE FR
N° SIREN : 775 711 708
Mandataire : COLBERT INNOVATION TOULOUSE
BP 30, 2 Ter RUE GUSTAVE DE CLUSADE
81800 RABASTENS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 91 1 638 865
Signe concerné : STORY
Date du dépôt : 16-01-1991
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-39
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 25

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : FINANCIERE MEESCHAERT FM, Société Anonyme
12 rond-Point des champs Elysées
75008 PARIS FR
N° SIREN : 342 857 273
Mandataire : NOVAGRAAF FRANCE, Mme CARDI Laetitia
BATIMENT O2, 2 RUE SARAH BERNHARDT, CS 90017
92665 ASNIERES SUR SEINE CEDEX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 07 3 539 751
Signe concerné : MEESCHAERT FAMILY OFFICE
Date du dépôt : 26-11-2007
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-18
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : AMUNDI ASSET MANAGEMENT, Société anonyme
90 boulevard Pasteur
75015 PARIS FR
N° SIREN : 437 574 452
Mandataire : LEGI-MARK, Mme Bogillot-Sawra Anne-Karine
102 Rue du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 07 3 543 529
Signe concerné : GREEN PLANET
Date du dépôt : 12-12-2007
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-20
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 36

Date de la déclaration de renouvellement :
10-01-2018
Déclarant : BONTON, Société par actions simplifiée
15 rue Saint-Benoît
75006 PARIS FR
N° SIREN : 428 565 782
Mandataire : CASALONGA, Mme PUSEL Marie
8 avenue Percier
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 547 548
Signe concerné : BONTON
Date du dépôt : 07-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le

dernier renouvellement a été publié : 2008-24
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 24, 35

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : FFESSM, Association Loi 1901
24 Quai de Rive Neuve
13007 MARSEILLE-7E-ARRONDISSEMENT FR
N° SIREN : 775 559 909
Mandataire : FFESSM, M. BLANCHARD JEAN LOUIS
24 Quai de Rive Neuve
13007 MARSEILLE-7E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 547 843
Signe concerné : ANIMER L'APPRENTISSAGE DES TECHNIQUES D'OXYGENOTHERAPIE RANIMATION (ANTEOR)
Date du dépôt : 07-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-24
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 41

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : FFESSM, Association Loi 1901
24 Quai de Rive Neuve
13007 MARSEILLE-7E-ARRONDISSEMENT FR
N° SIREN : 775 559 909
Mandataire : FFESSM, M. BLANCHARD JEAN LOUIS
24 Quai de Rive Neuve
13007 MARSEILLE-7E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 547 844
Signe concerné : REACTIONS ET INTERVENTION FACE A UN ACCIDENT DE PLONGEE (RIFAP)
Date du dépôt : 07-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-24
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 41

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : EUROPAGES, Société anonyme
159 rue Anatole France
92300 LEVALLOIS-PERRET FR
N° SIREN : 338 631 930
Mandataire : DS AVOCATS, Mme VERNERET Catherine
6 RUE Duret

75116 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 547 846
Signe concerné : EUROPAGES
Date du dépôt : 09-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-24
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : CLUB MED, Société par actions simplifiée
11 rue de Cambrai
75019 PARIS FR
N° SIREN : 572 185 684
Mandataire : CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice
2 Place d'Estienne d'Orves
75441 PARIS Cedex 09 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 547 960
Signe concerné : Pyjamas Club
Date du dépôt : 09-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-24
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 39, 41, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018
Déclarant : SAMSUNG DISPLAY CO. LTD, SOCIETE DE DROIT COREEN
1 SAMSUNG-RO, GIHEUNG-GU, YONGIN-SI, 446-711 GYEONGGI-DO
KR
Mandataire : CABINET LAVOIX, Mme DAUBIN Béatrice
2 Place d'Estienne d'Orves
75441 PARIS Cedex 09 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 547 962
Signe concerné : McFi
Date du dépôt : 09-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-24
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018
Déclarant : NRJ 12, Société à Responsabilité Limitée

46/50 Avenue Théophile Gautier
75016 PARIS FR
N° SIREN : 403 268 501
Mandataire : IPSILON, Mme GUILLERMARD AUDE
LE CENTRALIS, 63 AVENUE DU GENERAL LECLERC
92340 BOURG-LA-REINE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 547 984
Signe concerné : JE RESSEMBLE A UNE STAR
Date du dépôt : 09-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-24
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16, 28, 35, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : HEARST COMMUNICATIONS, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware
300 West 57th Street, 10019 NEW YORK, NEW YORK US
Mandataire : SCP DTMV, Mme Gaspar Eléonore
164 RUE du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 548 737
Signe concerné : COSMOLITE
Date du dépôt : 10-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : HEARST COMMUNICATIONS, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware
300 West 57th Street, 10019 NEW YORK, NEW YORK US
Mandataire : SCP DTMV, Mme Gaspar Eléonore
164 RUE du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 548 738
Signe concerné : COSMOSPHERE
Date du dépôt : 10-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 16, 38, 41

Date de la déclaration de renouvellement :

09-01-2018

Déclarant : HEARST COMMUNICATIONS, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware
300 West 57th Street, 10019 NEW YORK, NEW YORK
US

Mandataire : SCP DTMV, Mme Gaspar Eléonore
164 RUE du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 548 748**Signe concerné :** COSMOMAN**Date du dépôt :** 10-01-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 16, 38, 41**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : INVIVOO SOFTWARE, Société par Actions Simplifiée

13 RUE DE L'ABREUVOIR
92400 COURBEVOIE FR

N° SIREN : 509 561 569

Mandataire : INLEX-IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck
5 RUE Feydeau

75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 549 021**Signe concerné :** XComponent**Date du dépôt :** 11-01-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-25

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 9, 35, 36, 38, 42**Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : DE BADEREAU Thierry

BP 1058, St Jean, 97012 ST BARTHELEMY Cedex
FR

Mandataire : IPSIDE, Mme DEVYVER STEPHANIE
6 IMPASSE MICHEL LABROUSSE
31100 TOULOUSE FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 549 592**Signe concerné :** FREE in St Barth**Date du dépôt :** 15-01-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-25

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué

pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 14, 25**Date de la déclaration de renouvellement :**

11-01-2018

Déclarant : GEOXIA MAISONS INDIVIDUELLES, société par actions simplifiée

3 rue Joseph Monier
92500 RUEIL-MALMAISON FR

N° SIREN : 389 002 767

Mandataire : IPSILON, Mme GUILLERMARD AUDE
LE CENTRALIS, 63 AVENUE DU GENERAL LECLERC
92340 BOURG-LA-REINE FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 550 063**Signe concerné :** MAISON FAMILIALE**Date du dépôt :** 18-01-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-26

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 19, 35, 36, 37, 42, 45**Date de la déclaration de renouvellement :**

12-01-2018

Déclarant : LP PROMOTION, Société par Actions Simplifiée

76 Allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE FR

N° SIREN : 433 137 890

Mandataire : ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas

26 Rue du Temple
33000 BORDEAUX FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 550 214**Signe concerné :** LP LOC**Date du dépôt :** 17-01-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-26

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 35, 36, 37**Date de la déclaration de renouvellement :**

12-01-2018

Déclarant : LP PROMOTION, Société par Actions Simplifiée

76 ALLEES JEAN JAURES
31000 TOULOUSE FR

N° SIREN : 433 137 890

Mandataire : ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas

26 RUE DU TEMPLE
33000 BORDEAUX FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 550 215

Signe concerné : LP HOME
Date du dépôt : 17-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-26
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 36, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018
Déclarant : ONET, SA
 36 BOULEVARD DE L'OCEAN
 13009 MARSEILLE-9E-ARRONDISSEMENT FR
N° SIREN : 59 801 324
Mandataire : ONET, M. GASQUET DENIS
 36 BOULEVARD DE L'OCEAN
 13009 MARSEILLE-9E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 550 283
Signe concerné : ONET
Date du dépôt : 21-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-43
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 11, 12, 14, 16, 18, 19, 20, 21, 25, 27, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45

Date de la déclaration de renouvellement :
10-01-2018
Déclarant : ETABLISSEMENTS GABRIEL COULET, Société Anonyme
 3 AVENUE DE LAURAS, ROQUEFORT-SUR-SOULZON, 12250 ROQUEFORT
 FR
N° SIREN : 926 180 035
Mandataire : INLEX IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck
 5 RUE Feydeau
 75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 550 591
Signe concerné : CAPRELLA
Date du dépôt : 22-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-29
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 29, 30

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois

de l'Etat de Caroline du Nord
 700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577
 US

Mandataire : Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme de Dampierre Marie-Aimée
 17 avenue Matignon, CS 30027
 75378 PARIS Cedex 8 FR

Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 550 606
Signe concerné : PEPSI MAX ESPRIT MOJITO
Date du dépôt : 22-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-26
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 32

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : ASSOCIATION DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR COMMERCIAL RHONE-ALPES - A.E.S.C.R.A., Association régie par la loi du 1er juillet 1901
 23 Avenue Guy de Collongue
 69130 ECULLY FR
N° SIREN : 959 504 739
Mandataire : Cabinet LAURENT et CHARRAS, M. SCICLUNA Julien
 Le Contemporain, 50 CHEMIN de La Bruyère
 69574 DARDILLY Cedex FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 550 930
Signe concerné : FONDATION EMLYON
Date du dépôt : 23-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-26
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 36, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
10-01-2018
Déclarant : BONTON, Société par actions simplifiée
 15 rue Saint-Benoît
 75006 PARIS FR
N° SIREN : 428 565 782
Mandataire : CASALONGA, Mme PUSEL Marie
 8 avenue Percier
 75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 551 555
Signe concerné : BON TON
Date du dépôt : 25-01-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-26
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 3, 16, 20, 24, 25, 28, 35

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018

Déclarant : HEARST COMMUNICATIONS, INC., Société organisée selon les lois de l'Etat du Delaware
300 West 57th Street, 10019 NEW YORK, NEW YORK US

Mandataire : SCP DTMV, Mme Gaspar Eléonore
164 RUE du Faubourg Saint-Honoré
75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 551 590

Signe concerné : COSMO

Date du dépôt : 25-01-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2013-22

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 16, 38

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018

Déclarant : PepsiCo, Inc., Société organisée selon les lois de l'Etat de Caroline du Nord
700 Anderson Hill Road, Purchase, NEW YORK 10577 US

Mandataire : Hogan Lovells (Paris) LLP, Mme de Dampierre Marie-Aimée
17 avenue Matignon, CS 30027
75378 PARIS Cedex 8 FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 551 634

Signe concerné : LAY'S GOURMET

Date du dépôt : 28-01-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-27

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 29

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018

Déclarant : COOPERATIVE EVEN, Société coopérative agricole

Traon Bihan

29260 PLOUDANIEL FR

N° SIREN : 777 588 302

Mandataire : CABINET FLECHNER

22 Avenue de Friedland

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 553 099

Signe concerné : EVEN RESTAURATION

Date du dépôt : 01-02-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-27

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 29, 30, 31, 32, 43

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018

Déclarant : NETQUATTRO, Société par Actions Simplifiée
6 rue Jean Arnaud, ZAC de Champfeuillet
38500 VOIRON FR

N° SIREN : 423 810 324

Mandataire : INLEX IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck
5 RUE Feydeau

75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 553 756

Signe concerné : black protein

Date du dépôt : 01-02-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-28

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 5, 29, 30, 32

Date de la déclaration de renouvellement :
10-01-2018

Déclarant : STELIA AEROSPACE, société par actions simplifiée

ZI de l'Ancien Arsenal

17300 ROCHEFORT FR

Mandataire : CABINET BREV&SUD, M. RHEIN Alain

55 AVENUE CLEMENT ADER

34170 CASTELNAU LE LEZ FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 554 481

Signe concerné : ULTIMATE 17

Date du dépôt : 08-02-2008

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-28

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 12, 20

Date de la déclaration de renouvellement :
08-01-2018

Déclarant : ALTAVIA, Société anonyme

1 rue Rembrandt

75008 PARIS FR

N° SIREN : 327 168 332

Mandataire : AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick

5 rue Daunou
75002 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 555 644
Signe concerné : ALTAVIA link
Date du dépôt : 13-02-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-29
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16, 35, 38, 39, 40, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
10-01-2018
Déclarant : HAUDECOEUR, Société par actions simplifiée à associé unique
60/62, rue Emile Zola
93120 LA COURNEUVE FR
N° SIREN : 662 006 402
Mandataire : CABINET FLECHNER
22 Avenue de Friedland
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 556 507
Signe concerné : EASY COOK
Date du dépôt : 18-02-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-30
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 30

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018
Déclarant : LP PROMOTION, Société par Actions Simplifiée
76 Allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE FR
N° SIREN : 433 137 890
Mandataire : ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas
26 Rue du Temple
33000 BORDEAUX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 561 897
Signe concerné : LP HOME
Date du dépôt : 10-03-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-33
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 36, 37

Date de la déclaration de renouvellement :

12-01-2018
Déclarant : LP PROMOTION, Société par Actions Simplifiée
76 Allées Jean Jaurès
31000 TOULOUSE FR
N° SIREN : 433 137 890
Mandataire : ALTIJ, M. WEISSENBACHER Nicolas
26 Rue du Temple
33000 BORDEAUX FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 561 898
Signe concerné : LP LOC
Date du dépôt : 10-03-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-33
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 36, 37

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018
Déclarant : BEAUTY SUCCESS, Société par Actions Simplifiée
1 rue des Lys, Parc d'activités Astier Val, CS 30040
24110 SAINT-ASTIER FR
N° SIREN : 311 889 877
Mandataire : INLEX IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck
5 RUE Feydeau
75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 573 451
Signe concerné : BEAUTY FULL DAYS
Date du dépôt : 30-04-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-41
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 9, 14, 16, 20, 21, 24, 25, 35, 41, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
09-01-2018
Déclarant : CHATEAU DE PONCIE, Société par actions simplifiée
69820 FLEURIE FR
N° SIREN : 504 521 360
Mandataire : E.G.Y.P., SAS, M. PELESE Christophe
3 rue Auber
75009 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 08 3 574 276
Signe concerné : DOMAINE DE LA PORTELLE
Date du dépôt : 07-05-2008
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-41
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 33**Date de la déclaration de renouvellement :**

09-01-2018

Déclarant : CHAMPAGNE LOUIS ROEDERER (CLR), Société anonyme

21 Boulevard Lundy

51100 REIMS FR

N° SIREN : 335 681 169**Mandataire :** E.G.Y.P., SAS, M. PELESE Christophe

3 rue Auber

75009 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 574 714**Signe concerné :** LOUIS ROEDERER LR LOUIS ROEDERER**Date du dépôt :** 13-05-2008**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-42**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 33**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : BRAGELONNE, société par actions simplifiée

60-62 rue d'Hauteville

75010 PARIS FR

N° SIREN : 430 082 792**Mandataire :** GEVERS & ORES, Mme DAMBREVILLE Lucie

41 avenue de Friedland

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 575 336**Signe concerné :** M**Date du dépôt :** 15-05-2008**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-42**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 16, 38, 41**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : BRAGELONNE, société par actions simplifiée

60-62 rue d'Hauteville

75010 PARIS FR

N° SIREN : 430 082 792**Mandataire :** GEVERS & ORES, Mme DAMBREVILLE Lucie

41 avenue de Friedland

75008 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 08 3 575 337**Signe concerné :** Milady**Date du dépôt :** 15-05-2008**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-42**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 16, 38, 41**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : Sanofi Aventis Deutschland GmbH, Société de droit allemand

Brüningstrasse 50

65926 FRANKFURT AM MAIN DE

Mandataire : MARCHAIS ASSOCIÉS, M. Martini-Berthon

Philippe

4 AVENUE HOCHÉ

75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 07 4 383 170**Signe concerné :** BUSCOFEM**Date du dépôt :** 27-07-2007**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2018-01**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 5**Date de la déclaration de renouvellement :**

10-01-2018

Déclarant : HERMELIN Alain

9 Villa Victorien Sardou

75116 PARIS FR

Mandataire : GEVERS & ORES, Mme CORVIOLE-PARENT

Ingrid

41 AVENUE Friedland

75008 PARIS-8E-ARRONDISSEMENT FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 97 711 105**Signe concerné :** C.M.H. CENTRE DE MANAGEMENT

HOTELIER

Date du dépôt : 30-12-1997**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-31**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 16, 21, 32, 33, 34, 35, 41, 42, 43, 44, 45**Date de la déclaration de renouvellement :**

09-01-2018

Déclarant : BPCE, Société anonyme à directoire et conseil de surveillance

50 Avenue Pierre Mendès France

75013 PARIS FR

N° SIREN : 493 455 042
Mandataire : DBK, M. BUSCAIL Jérôme
 15 rue Säussier Leroy
 75017 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 711 948
Signe concerné : MOVIPLUS
Date du dépôt : 07-01-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-30
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 36, 38

Date de la déclaration de renouvellement :
Déclarant : SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN, Société par actions simplifiée.
 11 avenue du Général Dupas
 74500 EVIAN-LES-BAINS FR
N° SIREN : 797 080 850
Mandataire : TMARK CONSEILS, M. DESCHAMPS François
 9 AVENUE Percier
 75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 712 542
Signe concerné : evlan
Date du dépôt : 12-01-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-44
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 32, 43, 44

Date de la déclaration de renouvellement :
 11-01-2018
Déclarant : VINA SANTA CAROLINA S.A., Société chilienne
 Til-Til No 2228 MACUL, SANTIAGO
 CL
Mandataire : ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD, S.A.S, Mme DEHAUT Martine
 3 rue Auber
 75009 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 712 927
Signe concerné : OCHAGAVIA
Date du dépôt : 14-01-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-11
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :

11-01-2018
Déclarant : VINA SANTA CAROLINA S.A., Société chilienne
 Til-Til No 2228 MACUL, SANTIAGO
 CL
Mandataire : ERNEST GUTMANN-YVES PLASSERAUD, S.A.S, Mme DEHAUT Martine
 3 rue Auber
 75009 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 712 928
Signe concerné : SANTA CAROLINA
Date du dépôt : 14-01-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-11
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 33

Date de la déclaration de renouvellement :
 09-01-2018
Déclarant : SOCIETE DES EAUX DE VOLVIC, Société par actions simplifiée
 Zone Industrielle du Chancet
 63530 VOLVIC FR
N° SIREN : 395 780 059
Mandataire : TMARK CONSEILS, M. DESCHAMPS François
 9 avenue Percier
 75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 713 120
Signe concerné : ARVIE
Date du dépôt : 15-01-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 32

Date de la déclaration de renouvellement :
 08-01-2018
Déclarant : ALTAVIA, Société anonyme
 1 rue Rembrandt
 75008 PARIS FR
N° SIREN : 327 168 332
Mandataire : AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick
 5 rue Daunou
 75002 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 714 094
Signe concerné : CODABOX
Date du dépôt : 20-01-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-34
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 35, 41

Date de la déclaration de renouvellement :

05-01-2018

Déclarant : ALTAVIA, Société anonyme

1 rue Rembrandt

75008 PARIS FR

N° SIREN : 327 168 332**Mandataire :** AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick

5 rue Daunou

75002 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 98 714 095**Signe concerné :** CODATEK**Date du dépôt :** 20-01-1998**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-34**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 35, 41

pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 35, 41**Date de la déclaration de renouvellement :**

09-01-2018

Déclarant : URGO RECHERCHE INNOVATION ET DEVELOPPEMENT, Société par actions simplifiée à associé unique

42 RUE DE LONGVIC

21300 CHENÔVE FR

N° SIREN : 798 262 713**Mandataire :** NOVAGRAAF FRANCE, Mme MAUCARRE FABIENNE

BATIMENT 02, 2, RUE SARAH BERNHARDT, CS 90017

92665 ASNIERES-SUR-SEINE CEDEX FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 98 714 377**Signe concerné :** AQUA FILM**Date du dépôt :** 23-01-1998**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-12**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 5**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : ALTAVIA, Société anonyme

1 rue Rembrandt

75008 PARIS FR

N° SIREN : 327 168 332**Mandataire :** AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick

5 rue Daunou

75002 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 98 714 096**Signe concerné :** CODA Agence Conseil en Résultats**Date du dépôt :** 20-01-1998**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-34**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 35, 41**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : TOTAL SA, Société anonyme

2 place Jean Millier, La Défense 6

92400 COURBEVOIE FR

N° SIREN : 542 051 180**Mandataire :** TOTAL, SA, Mme POLSELLI Stéphanie, Direction Juridique Holding / Département Marques

2 place Jean Millier, La Défense 6

92078 PARIS LA DEFENSE Cedex FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 98 716 114**Signe concerné :** ARB'HIVER**Date du dépôt :** 03-02-1998**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-10**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné**Classes de produits ou services :** 1, 5**Date de la déclaration de renouvellement :**

08-01-2018

Déclarant : ALTAVIA, Société anonyme

1 rue Rembrandt

75008 PARIS FR

N° SIREN : 327 168 332**Mandataire :** AB INITIO, Mme PAIRAULT Annick

5 rue Daunou

75002 PARIS FR

Enregistrement concerné**N° National ou N° d'enregistrement :** 98 714 097**Signe concerné :** CODANET**Date du dépôt :** 20-01-1998**N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié :** 2008-34**Portée du renouvellement :** Renouvellement effectué**Date de la déclaration de renouvellement :**

10-01-2018

Déclarant : HARIBO RICQLES ZAN, Société anonyme

67 Boulevard du Capitaine Gèze

13014 MARSEILLE FR

N° SIREN : 572 149 169**Mandataire :** FIDAL, Mme ETIENNE Karine

18 Rue Félix Mangini, CS 99172

69263 LYON CEDEX 09 FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 716 443
Signe concerné : HARIBO
Date du dépôt : 30-01-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-14
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 11, 21, 26, 27

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : Institut National de la Propriété Industrielle,
Etablissement Public
15 rue des Minimes
92677 COUBEVOIE FR
N° SIREN : 180 080 012
Mandataire : INPI, Mme Cantet Marianne
15 rue des Minimes
92677 COUBEVOIE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 719 720
Signe concerné : ICIMARQUES
Date du dépôt : 04-02-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-33
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16, 38, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018
Déclarant : Institut National de la Propriété Industrielle,
Etablissement Public
15 rue des Minimes
92677 COUBEVOIE FR
N° SIREN : 180 080 012
Mandataire : INPI, Mme Cantet Marianne
15 rue des Minimes
92677 COUBEVOIE FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 719 721
Signe concerné : FMARK
Date du dépôt : 04-02-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-34
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 9, 16, 38, 41, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018

Déclarant : THE PROCTER & GAMBLE COMPANY, société
de droit américain de l'Etat de l'Ohio
One Procter & Gamble Plaza, Cincinnati, OHIO 45202
US
Mandataire : GEVERS & ORES, Mme FOSSOT Elisabeth
41 avenue de Friedland
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 722 530
Signe concerné : MR. PROPRE FRAICHEUR OCEANE
Date du dépôt : 12-03-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-31
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018
Déclarant : BEAUTY SUCCESS, Société par Actions
Simplifiée
1 rue des Lys, Parc d'activités Astier Val, CS 30040
24110 SAINT-ASTIER FR
N° SIREN : 311 889 877
Mandataire : INLEX IP EXPERTISE, M. SOUTOUL Franck
5 RUE Feydeau
75002 PARIS-2E-ARRONDISSEMENT FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 726 725
Signe concerné : Epil-Center L'épilation rapide sans
rendez-vous Cire usage unique
Date du dépôt : 01-04-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-35
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné
Classes de produits ou services : 3, 8, 42

Date de la déclaration de renouvellement :
18-04-2008
Déclarant : SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES
D'EVIAN, Société par actions simplifiée
11 avenue du Général Dupas
74500 EVIAN-LES-BAINS FR
N° SIREN : 797 080 850
Mandataire : TMARK CONSEILS, M. DESCHAMPS François
9 AVENUE Percier
75008 PARIS FR
Enregistrement concerné
N° National ou N° d'enregistrement : 98 733 095
Signe concerné : e
Date du dépôt : 19-05-1998
N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-37
Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 3, 25, 32

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018

Déclarant : ETABLISSEMENTS OLIVIER GUILLE & FILS, SA
4 Rue de la Bonneterie
81390 BRIATEXTE FR
N° SIREN : 775 711 708

Mandataire : COLBERT INNOVATION TOULOUSE
BP 30, 2 Ter RUE GUSTAVE DE CLAUDE
81800 RABASTENS FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 98 734 748

Signe concerné : STORY

Date du dépôt : 29-05-1998

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-39

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 25

Date de la déclaration de renouvellement :
12-01-2018

Déclarant : ETABLISSEMENTS OLIVIER GUILLE & FILS, SA
4 Rue de la Bonneterie
81390 BRIATEXTE FR
N° SIREN : 775 711 708

Mandataire : COLBERT INNOVATION TOULOUSE
BP 30, 2 Ter RUE GUSTAVE DE CLAUDE
81800 RABASTENS FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 98 734 749

Signe concerné : STORY

Date du dépôt : 29-05-1998

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-40

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 25

Date de la déclaration de renouvellement :
11-01-2018

Déclarant : BLEDINA, Société par actions simplifiée
81 rue de Sans Souci
69760 LIMONEST FR
N° SIREN : 301 374 922

Mandataire : TMARK CONSEILS, M, DESCHAMPS François
9 AVENUE Percier
75008 PARIS FR

Enregistrement concerné

N° National ou N° d'enregistrement : 98 735 580

Signe concerné : Blédipurée

Date du dépôt : 05-06-1998

N° du bulletin dans lequel l'enregistrement ou le dernier renouvellement a été publié : 2008-40

Portée du renouvellement : Renouvellement effectué pour l'intégralité des produits et services de l'enregistrement concerné

Classes de produits ou services : 5, 29

DECISION n° 5814 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 1452349 et n° 1520346.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 1452349 et n° 1520346 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 1452349 et 1520346 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5815 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n°s 97710522, 97710523, 97710524, 97710525, 97710526, 97710530, 97710531, 97710532, 97710533, 97710534, 97710535, 97710536, 97710537 et 97710538.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n°s 97710522, 97710523, 97710524, 97710525, 97710526, 97710530, 97710531, 97710532, 97710533, 97710534, 97710535, 97710536, 97710537 et 97710538 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie

française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n^{os} 97710522, 97710523, 97710524, 97710525, 97710526, 97710530, 97710531, 97710532, 97710533, 97710534, 97710535, 97710536, 97710537 et 97710538 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5816 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet des requêtes en extension des renouvellements des marques n° 3551063 et n° 3558555.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu les demandes d'extension de renouvellement des marques n° 3551063 et n° 3558555 publiées au Bulletin officiel de la propriété industrielle (BOPI) n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour les marques susvisées ;

Considérant que le renouvellement de ces marques n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— Les demandes d'extension en Polynésie française du renouvellement des marques n° 3551063 et n° 3558555 sont rejetées.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5817 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1444424.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1444424 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1444424 est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 5818 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 1528067.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 1528067 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er. — La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 1528067 est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 5819 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3535660.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3535660 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3535660 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5820 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3547805.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3547805 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3547805 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5821 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3549203.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques";

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3549203 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3549203 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 5822 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3549376.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3549376 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3549376 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5823 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3549654.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3549654 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3549654 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Pour le vice-président et par délégation :

*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,
William VANIZETTE.*

DECISION n° 5824 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3556760.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3556760 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3556760 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

DECISION n° 5825 VP/DGAE du 26 juin 2018 portant rejet de la requête en extension du renouvellement de la marque n° 3568080.

Le vice-président du gouvernement de la Polynésie française, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 652 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue ;

Vu le code de la propriété intellectuelle (partie législative) ;

Vu la loi du pays n° 2014-13 du 6 mai 2013 modifiée portant modification de la 2e partie du code de la propriété intellectuelle (partie législative), intitulée "La propriété industrielle", et notamment son article LP. 138 créant la procédure de reconnaissance des titres délivrés par l'INPI ;

Vu la convention n° 1794 PR du 7 avril 2014 portant accord entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle relatif à l'extension des titres de propriété industrielle (accord d'extension), et notamment son article 9 conférant un délai de 2 mois à la Polynésie française pour prendre sa décision d'extension ou de refus d'extension ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé "direction générale des affaires économiques" ;

Vu l'arrêté n° 1002 CM du 22 juillet 2013 modifié pris en application de l'article LP. 138 de la loi du pays n° 2013-14 du 6 mai 2013 précisant les conditions de mise en œuvre du dispositif de reconnaissance ;

Vu l'arrêté n° 1361 CM du 17 septembre 2015 portant nomination de M. William Vanizette en qualité de directeur de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 5306 VP du 31 mai 2018 portant délégation de signature à M. William Vanizette, directeur du service dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu les imprimés CERFA, mis à disposition par l'INPI, pour effectuer les démarches de dépôt et renouvellement de marques et notamment la rubrique "extension de la protection" en Polynésie française ;

Vu la demande d'extension de renouvellement de la marque n° 3568080 publiée au BOPI n° 2018-19 du 11 mai 2018 ;

Considérant qu'il résulte de l'article 15 de l'accord d'extension susvisé que ce dernier entre en vigueur le 1er février 2014 ;

Considérant qu'il résulte de l'article LP. 138 de la loi du pays susvisée et de son arrêté d'application n° 1002 CM du 22 juillet 2013 que, pour produire des effets en Polynésie française, les titres déposés à l'INPI avant le 1er février 2014 sont soumis à une procédure de reconnaissance ; que ceux déposés, renouvelés, prorogés avant le 3 mars 2004 bénéficient du régime de la reconnaissance de plein droit alors que ceux déposés, renouvelés, prorogés après le 3 mars 2004 sont soumis au régime de la reconnaissance optionnelle ;

Considérant qu'au regard des éléments susvisés, il appartenait au déposant de s'assurer, préalablement au dépôt d'une requête d'extension de ses titres, que la protection de ces derniers était acquise en Polynésie française depuis le dépôt initial et y avait été maintenue depuis lors ;

Considérant qu'en l'espèce cette protection n'était pas acquise en Polynésie française et ne l'est toujours pas à ce jour pour la marque susvisée ;

Considérant que le renouvellement de cette marque n'est pas éligible à la procédure d'extension,

Par ces motifs, décide :

Article 1er.— La demande d'extension en Polynésie française du renouvellement de la marque n° 3568080 est rejetée.

Art. 2.— La présente décision sera notifiée à l'intéressé(e) et publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Pour le vice-président et par délégation :
*Le directeur de la direction générale
des affaires économiques,*
William VANIZETTE.

**MINISTERE DU LOGEMENT
ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE**

ARRETE n° 5776 MLA/DPAM du 25 juin 2018 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) prévue à Bora Bora (ISLV) du 23 au 25 avril 2018.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mlle Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la décision n° 1669 MET/DPAM du 21 février 2018 modifiée portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision n° 3788 MET/DPAM du 13 avril 2018 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(s) à se présenter aux épreuves d'évaluation conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Bora Bora (ISLV) du 23 au 25 avril 2018 inclus ;

Vu les qualifications des intéressés,

Arrête :

Article 1er.— En application des articles 10 et 11 de l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié susvisé, la commission d'examen appelée à se prononcer sur les admissions des candidats aux épreuves des modules ouverts lors de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) organisée à Bora Bora du 23 au 25 avril 2018, est composée comme suit :

Présidente : La directrice des affaires maritimes polynésiennes ou son représentant, Mme Catherine Rocheteau.

Membres :

- un inspecteur ou un contrôleur chargé de la sécurité des navires ou un technicien expert en matière de sécurité de la navigation maritime, M. Bonvicini Teritehau ;
- un formateur, fonctionnaire ou assimilé ou contractuel, chargé d'enseignement maritime dans un établissement de formation professionnelle agréé, M. Frédéric Carpentier ;
- un professionnel titulaire d'un titre de formation professionnelle maritime, en activité ou ayant cessé la navigation depuis moins de cinq ans, M. Teiva Tetuanui ;
- un ou plusieurs experts qualifiés choisis parmi les personnes possédant les compétences théoriques et pratiques en matière maritime dans les domaines de spécialités considérées, M. Claudio Tihoni.

Art. 2.— La directrice des affaires maritimes polynésiennes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5777 MLA/DPAM du 25 juin 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) tenue à Tubuai du 23 au 27 avril 2018.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 603 CM du 9 mai 2012 modifié portant création du certificat de pilote lagonaire, en fixant les prérogatives, le règlement des examens ainsi que les conditions générales de sa délivrance ;

Vu l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 relatif aux programmes de formation, et de certification ainsi qu'aux modalités générales conduisant à la délivrance du certificat de pilote lagonaire ;

Vu la décision n° 1669 MET/DPAM du 21 février 2018 modifiée portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision n° 3362 MET/DPAM du 4 avril 2018 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL), organisées à Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018 inclus ;

Vu la décision n° 5545 MLA/DPAM du 15 juin 2018 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) qui s'est déroulée à Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018 inclus.

Vu le procès-verbal n° 1-2018 CPL du 20 juin 2018 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 1-2018 CPL tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018,

Arrête :

Article 1er. — Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de pilote lagonaire (CPL), session d'examen n° 1-2018 CPL tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018.

Art. 2. — La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 14.

Candidats présents : 14.

NOM	Prénoms
MAHAA	Memory, Ane
ROOPINA	Tahuatini, Oscar
ROSSI	Jôel, Kaleinui, Hoania
TAHUHUATAMA	Toena, Lorenzo
TAMAITITAHIO	Lucas, Ura
TEHAHE	Dylan, Tenanaha
TERE	Joss, Maono, Junior
TERE	Kayin, Teremanu, Théo
TITAE	Tuhiti, Sting, Ryan
TOROMIRO	Tama, Pierre
VARUATUA	Anatole, Manuea
RONFLET	Nicolas

Art. 3. — La commission d'examen a décidé de valider le module 3 "contrôle de l'exploitation du navire", tel que prévu par l'arrêté n° 604 CM du 9 mai 2012 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 14.

Candidats présents : 14.

NOM	Prénoms
MAHAA	Memory, Ane
MAMA	Enere, Aritea
ROOPINA	Tahuatini, Oscar
ROSSI	Jôel, Kaleinui, Hoania
TAHUHUATAMA	Toena, Lorenzo
TAMAITITAHIO	Lucas, Ura
TEHAHE	Dylan, Tenanaha
TERE	Joss, Maono, Junior
TERE	Kayin, Teremanu, Théo
TITAE	Tuhiti, Sting, Ryan
TOROMIRO	Tama, Pierre
VARUATUA	Anatole, Manuea
RONFLET	Nicolas

Art. 4. — La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5778 MLA/DPAM du 25 juin 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et culture marines (CPLPCM) tenue à Tubuai du 23 au 27 avril 2018.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 relatif à la formation et à la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines ;

Vu la décision n° 1669 MET/DPAM du 21 février 2018 modifiée portant ouverture des sessions d'examen des modules 2 et 3 conduisant à l'obtention du certificat de pilote lagonaire (CPL) et du module 7 conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision n° 3363 MET/DPAM du 4 avril 2018 arrêtant la liste des candidats(es) autorisé(es) à se présenter aux épreuves d'évaluation conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), organisées à Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018 inclus ;

Vu la décision n° 5547 MLA/DPAM du 15 juin 2018 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors des sessions d'examen conduisant à l'obtention du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) qui s'est déroulée à Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018 inclus.

Vu le procès-verbal n° 1-2018 CPLPCM du 20 juin 2018 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM) - session d'examen n° 1-2018 CPLPCM tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie pour la délivrance du certificat de patron lagonaire pêche et cultures marines (CPLPCM), session d'examen n° 1-2018 CPLPCM tenue au centre d'examen de Tubuai (Australes) du 23 au 27 avril 2018.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 7 "pêche et cultures marines", tel que prévu par l'arrêté n° 521 CM du 5 mai 2015 susvisé, aux candidats suivants :

Candidats inscrits : 13.

Candidats présents : 13.

NOM	Prénoms
HURI	Rautini, Pierre
MAHAA	Memory, Ane
ROOPINA	Tahuatini, Oscar
ROSSI	Jöel, Kaleinui, Hoania
TAHUHUATAMA	Toena, Lorenzo
TAMAITITAHIO	Lucas, Ura
TEHAHE	Dylan, Tenanaha
TERE	Joss, Maono, Junior
TUITAE	Tuhiti, Sting, Ryan
VARUATUA	Anatole, Manuea

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5779 MLA/DPAM du 25 juin 2018 proclamant les résultats de la session d'examen conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) tenue à Papeete (Tahiti) du 28 au 30 mai 2018.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 838 CM du 20 juin 2002 portant nomination de Mme Catherine Rocheteau en qualité de chef du service de la navigation et des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 1512 CM du 8 novembre 2007 relatif à la direction polynésienne des affaires maritimes ;

Vu l'arrêté n° 5329 MLA du 4 juin 2018 portant délégation de signature au profit de Mme Catherine Rocheteau, directrice des affaires maritimes polynésiennes ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 24 février 2014 modifié relatif à la formation professionnelle maritime à la pêche et à la délivrance des titres nécessaires à l'exercice des fonctions à bord des navires armés à la pêche en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié relatif à la formation et à la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière ;

Vu la décision n° 1671 MET/DPAM du 21 février 2018 portant ouverture des sessions d'examen des modules 2, 3, 4, 5 et 6 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine pêche côtière (BCPC), au titre de l'année 2018 ;

Vu la décision n° 5066 MET/DPAM du 17 mai 2018 arrêtant la liste du candidat autorisé à se présenter aux épreuves d'évaluation du module 2 conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), organisées à Papeete du 28 au 30 mai 2018.

Vu la décision n° 5548 MLA/DPAM du 15 juin 2018 portant désignation des membres de la commission d'examen des modules ouverts lors de la session d'examen conduisant à l'obtention du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC) qui s'est déroulée à Papeete (Tahiti) le 28 mai 2018 ;

Vu le procès-verbal n° 1-2018 BCPC du 20 juin 2018 de la commission d'examen réunie pour la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), session d'examen n° 1-2018 BCPC tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) le 28 mai 2018,

Arrête :

Article 1er.— Le présent arrêté proclame les résultats prononcés par la commission d'examen réunie pour la délivrance du brevet de capitaine de pêche côtière (BCPC), session d'examen n° 1-2018 BCPC tenue au centre d'examen de Papeete (Tahiti) le 28 mai 2018.

Art. 2.— La commission d'examen a décidé de valider le module 2 "conduite du navire élémentaire", tel que prévu par l'arrêté n° 578 CM du 4 avril 2014 modifié susvisé, au candidat suivant :

Candidat inscrit : 1.

Candidat présent : 1.

NOM	Prénom
PAEPAETAATA	Manavataaroa

Art. 3.— La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.

Pour le ministre et par délégation :

*La directrice des affaires
maritimes polynésiennes,
Catherine ROCHETEAU.*

ARRETE n° 5833 MLA du 26 juin 2018 portant attribution à M. David Adrian d'une licence de capitaine-pilote pour le pilotage du navire MSY "Wind Spirit" à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Rangiroa et Fakarava.

Le ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 653 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du logement et de l'aménagement du territoire, en charge des transports interinsulaires ;

Vu l'arrêté n° 961 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement général du pilotage maritime à l'approche et à la sortie des eaux intérieures de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 962 CM du 12 septembre 1996 modifié portant règlement local de la station de pilotage Te Ara Tai ;

Vu le dossier présenté par le capitaine David Adrian en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Windsar Cruises en date du 13 juin 2018 ;

Vu l'avis de la commission technique du pilotage en date du 21 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— La licence de capitaine-pilote est délivrée à M. David Adrian pour le pilotage du navire MSY "Wind Spirit" à l'entrée et à la sortie des eaux intérieures de Rangiroa et Fakarava.

Art. 2.— Cette licence de capitaine-pilote est délivrée pour une durée de deux (2) ans à compter du 5 juillet 2018.

Art. 3.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Christophe BOUISSOU.

MINISTÈRE DU TOURISME ET DU TRAVAIL

ARRETE n° 5828 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes.

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 629 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Australes ;

Vu la convention n° 11361 du 16 mai 2001 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 6 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 117 CM du 31 janvier 2018 portant nomination de Mme Rachel Tau en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Australes ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Rachel Tau, tavana hau de la circonscription des îles Australes, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel Tau, tavana hau. de la circonscription des îles Australes, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par M. Fabien Dubois, attaché d'administration stagiaire de la circonscription des îles Australes.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Rachel Tau et de M. Fabien Dubois, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Eugénie Vaiana Tupea épouse Brotherson, rédacteur de la circonscription des îles Australes.

Art. 4.— L'arrêté n° 7899 MTF du 23 août 2017 est abrogé.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Australes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 5829 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004492 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 626 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Sous-le-Vent ;

Vu la convention n° 09-145 du février 2009 portant occupation temporaire des locaux du centre administratif des îles Sous-le-Vent situé à Uturoa-Raiatea, au profit du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles ;

Vu l'arrêté n° 4 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu l'arrêté n° 247 CM du 23 février 2018 portant nomination de Mme Herenui Thunot en qualité de tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Herenui Thunot, tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent, la délégation de signature consentie à l'article 1er ci-dessus est exercée par Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau, attaché d'administration stagiaire de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Herenui Thunot et de Mme Stéphanie Rousseau épouse Sautreau, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à Mme Meari Teiva, rédacteur chef de la circonscription des îles Sous-le-Vent.

Art. 4.— L'arrêté n° 670 MTF du 6 février 2017 est abrogé.

Art. 5.— Le tavana hau par intérim de la circonscription des îles Sous-le-Vent est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 5830 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 627 CM du 15 mai 2001 modifié portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leur regroupement fonctionnel dans l'archipel des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la convention n° 1840 MSE/MAA du 8 avril 2014 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles par la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 3 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu l'arrêté n° 102 CM du 29 janvier 2015 portant nomination de Mme Eliane Soufet épouse Chung en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelles dont elle assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet épouse Chung, tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier, la délégation de signature consentie à l'article ci-dessus est exercée par Mme Lise Lefait, secrétaire général de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Eliane Soufet épouse Chung et de Mme Lise Lefait, ladite délégation est dévolue dans les mêmes conditions à M. Terii Seaman, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier.

Art. 4.— L'arrêté n° 671 MTF du 6 février 2017 est abrogé.

Art. 5.— Le tavana hau de la circonscription des îles Tuamotu et Gambier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Nicole BOUTEAU.

ARRETE n° 5831 MTT du 26 juin 2018 portant délégation de signature à M. Bernard Chimin, tavana hau de la circonscription des îles Marquises.

Le ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 654 PR du 23 mai 2018 relatif aux attributions du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, et spécialement les dispositions de son article 9 ;

Vu la délibération n° 2001-72 APF du 5 juillet 2001 portant création des circonscriptions des îles Tuamotu et Gambier, des îles Sous-le-Vent, des îles Marquises et des îles Australes ;

Vu l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées ;

Vu l'arrêté n° 628 CM du 15 mai 2001 portant approbation des conventions relatives à la représentation des subdivisions déconcentrées et à leurs affaires économiques dans l'archipel des îles Marquises ;

Vu la convention n° 6596 du 22 septembre 2017 relative à l'exécution des missions de la subdivision déconcentrée du service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle par la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 5 CM du 7 janvier 2002 modifié portant organisation de la circonscription des îles Marquises ;

Vu l'arrêté n° 1392 CM du 23 septembre 2015 portant nomination de M. Bernard Chimin en qualité de tavana hau de la circonscription des îles Marquises ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 3970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement ;

Vu les nécessités de service,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Bernard Chimin, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, à l'effet de signer, au nom du ministre du tourisme et du travail, en charge des relations avec les institutions, les actes relatifs aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits de fonctionnement subdélégués par le service de l'emploi, de la formation et de l'insertion professionnelle dont il assure la représentation indirecte.

Art. 2.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard Chimin, tavana hau de la circonscription des îles Marquises, les délégations visées au présent arrêté sont exercées par M. Willy Tetuanui, chef de la cellule de développement de la circonscription des îles Marquises.

Art. 3.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Willy Tetuanui, lesdites délégations sont exercées par M. Joseph Moerani Frébault, chef de l'antenne de Hiva Oa de la circonscription des îles Marquises.

Art. 4.— L'arrêté n° 668 MTF du 6 février 2017 est abrogé.

Art. 5.— Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Nicole BOUTEAU.

**MINISTÈRE DE LA MODERNISATION
DE L'ADMINISTRATION**

ARRÊTE n° 5826 MAE du 26 juin 2018 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018.

Le ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 656 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la modernisation de l'administration, en charge de l'énergie et du numérique ;

Vu la délibération n° 95-215 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut général de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-217 AT du 14 décembre 1995 modifiée relative aux conditions générales de recrutement des agents de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-233 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant statut particulier du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1894 CM du 28 décembre 2007 relatif aux examens professionnels d'accès au grade d'aide technique principal et d'aide technique qualifié du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 13199 MTF/DGRH du 15 décembre 2017 modifié portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018 ;

Vu l'arrêté n° 1435 MTF/DGRH du 14 février 2018 portant nomination des membres du jury de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 9553 MAE/DGRH du 21 juin 2018,

Arrête :

Article 1er.— Sont déclarés admis à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'aide technique principal du cadre d'emplois des aides techniques de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2018 dans l'ordre de mérite :

- 1° Mme Anaïse Bambridge épouse Tapeta ;
- 2° M. Stéphane Maono ;
- 3° M. Wilfred Merlin ;
- 4° M. Kapeliele Katea ;
- 5° Mme Monique Teua épouse Tetohu ;
- 6° M. Alexis Frogier ;
- 7° M. Yves Izal ;
- 8° M. Raoul Wan Phook ;
- 9° M. Terii Hopuu ;
- 10° M. Jarda Otcenasek ;
- 11° M. Mataimauroa Papparai ;
- 12° Mme Mylène Ateni ;
- 13° Mme Patricia Puhii ;
- 14° M. Jims Bonno ;
- 15° Mme Matahina Avaemai ;
- 16° M. Sean Walker ;
- 17° Mme Mere Teriitehau ;
- 18° M. Heifara Mihuraa ;
- 19° M. Justin Tapa ;
- 20° M. Ernest Ah Sam ;
- 21° Mme Gabriella Tiatia épouse Rochette ;
- 22° M. Jean-Paul Marurai ;
- 23° M. Tafai Jennings ;
- 24° M. Mario Ah-Min.

Art. 2.— Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.
Priscille Tea FROGIER.

**MINISTÈRE DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION**

ARRÊTE n° 5780 MSP du 25 juin 2018 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Les Gourmandises d'Irea".

Le ministre de la santé et de la protection, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5300 MSP du 29 mai 2018 portant délégation de signature à Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 10 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de l'article 11 de la délibération n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1935 MSP/DSP/CHSP du 18 juin 2018 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Tanoa Buillard est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Les gourmandises d'Irea" sis à Papeete, Paofai, rue des Poilus-Tahitiens, quartier Buillard, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de simple assemblage sans cuisson, de cuisson et de conditionnement ;
- production quotidienne, pour livraison à d'autres établissements, d'environ 50 kilogrammes de préparations alimentaires comprenant des confiseries stables à température ambiante.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Les Gourmandises d'Irea" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le n° A2165. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1er du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 5781 MSP du 25 juin 2018 portant autorisation provisoire d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Cuisine Santé".

Le ministre de la santé et de la protection, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 5300 MSP du 29 mai 2018 modifié portant délégation de signature à Mme le docteur Laurence Bonnac-Théron, directrice de la santé ;

Vu la délibération n° 77-116 du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation de l'inspection des denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation alimentaires d'origine animale ;

Vu l'arrêté n° 1116 CM du 6 octobre 2006 modifié pris en application de n° 77-116 AT du 14 octobre 1977 modifiée portant réglementation alimentaires d'origine animale ;

Vu l'avis favorable du Centre d'hygiène et de salubrité publique n° 1936 MSP/DSP/CHSP du 18 juin 2018 ;

Vu la demande de l'intéressé,

Arrête :

Article 1er.— M. Michel Galtier est autorisé à ouvrir et exploiter, pour une durée de douze mois, l'établissement "Cuisine Santé" sis à Papeete, foyer des jeunes filles de Paofai, pour les catégories de produits et les natures d'activités suivantes :

- opérations de décongélation, d'assemblage et de dressage des préparations froides, de remise en température des plats chauds et de conditionnement ;
- cuisine centrale produisant quotidiennement environ 500 repas (petit-déjeuner, déjeuner et dîner), pour livraison à d'autres établissements en liaison chaude ou froide.

Art. 2.— L'autorisation d'ouverture et d'exploitation de l'établissement "Cuisine Santé" est enregistrée au Centre d'hygiène et de salubrité publique sous le numéro A2150. Ce numéro d'autorisation figure sur l'étiquetage de toute denrée préemballée produite par l'établissement, précédée de la mention "N° sanitaire :".

Art. 3.— Tout changement notable des locaux et toute modification de nature d'activité doivent faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 4.— L'autorisation est réputée définitive à l'issue de la période probatoire prévue par l'article 1 du présent arrêté, si elle n'a pas été refusée par décision motivée.

Art. 5.— Le présent arrêté cesse de produire son effet si l'exploitation de l'établissement est interrompue pendant une période supérieure ou égale à 12 mois.

Art. 6.— En cas de changement d'exploitant, le présent arrêté cesse de produire son effet deux mois après la date de ce changement. Afin d'être autorisé à poursuivre son activité à l'expiration de ce délai, le nouvel exploitant est tenu de solliciter une nouvelle autorisation conformément à l'article 3 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 7.— Lorsqu'il est constaté que les conditions réglementaires d'attribution de cette autorisation ne sont plus respectées, l'autorisation peut être, après mise en demeure restée sans effet, suspendue ou retirée partiellement ou en totalité conformément à l'article 9 de l'arrêté n° 1115 CM du 6 octobre 2006 modifié susvisé.

Art. 8.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Jacques RAYNAL.

ARRETE n° 5813 MSP du 26 juin 2018 portant délégation de signature à M. Pierre Frébault, directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS).

Le ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 659 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée ;

Vu l'arrêté n° 658 PR du 23 mai 2018 modifié relatif aux attributions du ministre de la famille et des solidarités, en charge de l'égalité des chances ;

Vu l'arrêté n° 1822 CM du 12 octobre 2017 portant création d'un service dénommé "Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS)" ;

Vu l'arrêté n° 1823 CM du 12 octobre 2017 portant nomination de M. Pierre Frébault en qualité de directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS) ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu la circulaire n° 6970 PR du 12 novembre 2013 relative au régime des délégations de signature du Président de la Polynésie française et des autres membres du gouvernement,

Arrête :

Article 1er.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Frébault, directeur de l'Agence de régulation sanitaire et sociale (ARASS), à l'effet de signer au nom du ministre en charge de la santé, de la prévention et de la protection sociale généralisée, dans la limite de ses attributions, tous les actes et correspondances définis aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5, 1.6 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 susvisée.

Art. 2.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Frébault, à l'effet de signer notamment les actes et les correspondances relatifs à :

- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire, du schéma territorial de l'action sociale et médico-sociale et des outils de planification de l'offre sociale et médico-sociale ;
- tout régime d'autorisation et d'agrément applicable dans les domaines sanitaire, social et médico-social ;
- aux décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;
- aux autorisations, agréments, suspensions, retraits ou restrictions d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux ;
- tout régime d'autorisation et d'agrément applicable dans le domaine des transports sanitaires ;
- l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé ;
- la diffusion quotidienne des alertes de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) vers les professionnels et structures concernés en Polynésie française ;
- l'information des professionnels et structures de santé suite à des ruptures de stock de médicaments ;
- au recueil des déclarations de vigilance liées aux produits de santé ;
- l'ensemble des relations avec les ordres professionnels ;
- l'organisation des commissions relevant de sa compétence ;

- l'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'organe international de contrôle des stupéfiants ;
- l'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;
- l'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;
- l'avis de conformité des produits avant dédouanement ;
- l'exercice du contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent ;
- la préparation des contrats d'objectifs passés entre les organismes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- la préparation des conventions avec les partenaires financiers ;
- l'examen des budgets des services et établissements publics et de tout autre organisme intervenant dans les secteurs sanitaire et social, qui lui sont soumis.

Art. 3.— M. Pierre Frébault reçoit délégation pour signer au nom du ministre de la santé et de la prévention, en charge de la protection sociale généralisée, l'ensemble des actes et correspondances liés à la gestion du service :

a) Dans le domaine de la gestion du personnel :

- attribution de congés, récupérations et autorisations d'absence ;
- délivrance de certificats administratifs ;
- notations et propositions de bonification ou de réduction pour les avancements à l'ancienneté, de changement de grade ou de changement de groupe ;
- sanctions disciplinaires jusqu'au blâme inclus ;
- ordres de déplacement et réquisitions à l'intérieur de la Polynésie française, prise en charge des frais de transport (passages et bagages) ;
- états d'indemnités journalières ;
- certificats et attestations demandés dans le cadre du travail et de la réglementation sociale ;
- réquisition du personnel ;

b) Dans le domaine de la gestion des crédits alloués :

- engagement et liquidation des dépenses, certification de service fait et toutes pièces justificatives relatives aux dépenses imputées sur les crédits délégués au service ;
- contrats, conventions et bons de commande liés aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé ;
- marchés publics dont la passation est liée aux missions du service ou aux opérations dont il est chargé.

Art. 4.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Frébault, délégation de signature est donnée à M. François Loret, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. le docteur Pascal Gouezel, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- la gestion du service comme détaillé à l'article 3 ;
- l'exercice du contrôle des régimes de protection sociale et des organismes qui les gèrent ;
- l'examen des contrats d'objectifs passés entre les organismes de protection sociale et les établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux ;
- la préparation des conventions avec les partenaires financiers ;
- l'examen des budgets des services et établissements publics et de tout autre organisme intervenant dans les secteurs sanitaire et social, qui lui sont soumis.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Frébault, délégation de signature est donnée à M. le docteur Pascal Gouezel, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. le docteur Didier Mathis, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'élaboration et la mise en œuvre du schéma d'organisation sanitaire, du schéma territorial de l'action sociale et médico-sociale et des outils de planification sanitaire ;
- tout régime d'autorisation et d'agrément applicable dans le domaine sanitaire.

Art. 6.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Frébault, délégation de signature est donnée à Mme Hani Teriipaia, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. le docteur Pascal Gouezel, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. le docteur Didier Mathis, à l'effet de signer, les actes et correspondances relatifs à :

- tout régime d'autorisation et d'agrément applicable dans le domaine des transports sanitaires.

Art. 7.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Frébault, délégation de signature est donnée à Mme le docteur Carole Gombert-Alpini, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. le docteur Pascal Gouezel, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. le docteur Didier Mathis, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs à :

- l'application des conventions internationales sur les stupéfiants et les psychotropes, notamment les formulaires de l'organe international de contrôle des stupéfiants ;
- l'importation et l'exportation de médicaments et de médicaments ou substances classés stupéfiants ou psychotropes ;
- l'autorisation de transport personnel de médicaments classés stupéfiants détenus dans le cadre d'un traitement médical ;
- l'avis de conformité des produits avant dédouanement ;
- la diffusion quotidienne des alertes de l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) vers les professionnels et structures concernés en Polynésie française ;
- l'information des professionnels et structures de santé suite à des ruptures de stock de médicaments ;
- au recueil des déclarations de vigilance liées aux produits de santé.

Art. 8.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pierre Frébault, délégation de signature est donnée à M. le docteur Pascal Gouezel, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à M. le docteur Didier Mathis, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme le docteur Carole Gombert-Alpini, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à Mme Hani Teriipaia, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs :

- à l'enregistrement des diplômes, titres ou certificats des professionnels de santé.

Art. 9.— Délégation de signature est donnée à M. Pierre Frébault, ou en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci à Mme Hani Teriipaia ou en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci à M. le docteur Didier Mathis, à l'effet de signer les actes et correspondances relatifs :

- à l'élaboration et la mise en œuvre du schéma territorial de l'action sociale et médico-sociale et des outils de planification de l'offre sociale et médico-sociale ;
- aux décisions relatives aux crèches, jardins d'enfants, haltes-garderies, garderies périscolaires et garderies parentales ;

- aux autorisations, agrément, suspension, retrait ou restriction d'autorisation ou d'agrément des établissements et services sociaux et médico-sociaux, des accueillants familiaux.

Art. 10.— M. Pierre Frébault, directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), reçoit délégation pour certifier le caractère exécutoire des actes ou décisions signés dans les matières énumérées dans le présent arrêté.

Art. 11.— L'arrêté n° 5310 MSP du 1er juin 2018 portant délégation de signature à M. Pierre Frébault, directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale (ARASS), est abrogé.

Art. 12.— Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 26 juin 2018.

Jacques RAYNAL.

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

LOI n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen.

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Vu la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-766 DC du 21 juin 2018 ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article 1^{er}

L'article 4 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 relative à l'élection des représentants au Parlement européen est ainsi rédigé :

« Art. 4. – La République forme une circonscription unique. »

Article 2

L'article 19 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19. – I. – Pendant la campagne électorale, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des listes dont la candidature a été régulièrement enregistrée, dans les conditions prévues au présent article.

« II. – Une durée d'émission de trois minutes est mise à la disposition de chacune des listes mentionnées au I.

« III. – Une durée d'émission de deux heures est répartie entre les listes mentionnées au I au prorata du nombre de députés, de sénateurs et de représentants français au Parlement européen ayant déclaré les soutenir. Les conditions dans lesquelles les députés, les sénateurs et les représentants français au Parlement européen expriment leur soutien à ces listes sont fixées par décret en Conseil d'Etat. La répartition des durées respectivement attribuées est rendue publique.

« IV. – Une durée d'émission supplémentaire d'une heure et demie est répartie entre les listes mentionnées au I afin que les durées d'émission attribuées à chacune des listes en application du présent article ne soient pas hors de proportion avec la participation à la vie démocratique de la Nation des partis et groupements politiques qui les soutiennent.

« Pour la répartition prévue au présent IV, il est tenu compte de :

« 1° La répartition déjà effectuée au titre des II et III ;

« 2° La représentativité des listes de candidats, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général du Parlement européen et aux plus récentes élections par les candidats de la liste ou par les partis et groupements politiques qui les soutiennent et en fonction des indications de sondages d'opinion ;

« 3° La contribution de chacune des listes de candidats et des partis ou groupements qui les soutiennent à l'animation du débat électoral.

« V. – Les durées d'émission prévues aux II, III et IV s'entendent pour tout service à vocation généraliste ou d'information des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 16 de la même loi. Les émissions doivent être diffusées dans le même texte pour les émissions de télévision et dans un texte similaire ou différent pour les émissions de radio.

« VI. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate l'attribution des durées d'émission prévues aux II et III du présent article et procède à la répartition de la durée d'émission prévue au IV.

« Il fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions, après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées au V.

« Pour l'application du IV, chaque parti ou groupement politique désigne la liste qu'il soutient, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat.

« Les durées d'émission attribuées à plusieurs listes de candidats peuvent être additionnées, à leur demande, en vue d'une ou plusieurs émissions communes. Ces demandes sont adressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« VII. – En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

« VIII. – Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat. »

Article 3

L'article L. 167-1 du code électoral est ainsi rédigé :

« Art. L. 167-1. – I. – Pendant la campagne électorale, les émissions du service public de la communication audiovisuelle sont mises à la disposition des partis et groupements politiques dans les conditions prévues au présent article.

« II. – Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de sept minutes est mise à la disposition de chaque parti ou groupement politique qui en fait la demande dès lors qu'au moins soixante-quinze candidats indiquent s'y rattacher dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat.

« Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission de cinq minutes est mise à la disposition des mêmes partis et groupements politiques, selon les mêmes modalités.

« III. – Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission de deux heures est mise à la disposition des présidents des groupes parlementaires à l'Assemblée nationale au prorata de leur nombre de députés. Ces durées d'émission sont distribuées librement, dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, par les présidents de groupe aux partis et groupements politiques bénéficiant d'une durée d'émission au titre du II.

« Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission d'une heure est répartie selon les mêmes modalités.

« IV. – Pour le premier tour de scrutin, une durée d'émission supplémentaire d'une heure est répartie entre les partis et groupements politiques mentionnés au II afin que les durées d'émission attribuées à chaque parti ou groupement politique en application du présent article ne soient pas hors de proportion avec leur participation à la vie démocratique de la Nation.

« Pour la répartition prévue au présent IV, il est tenu compte de :

« 1° La répartition déjà effectuée au titre des II et III ;

« 2° La représentativité de ces partis ou groupements politiques, appréciée, en particulier, en fonction des résultats obtenus lors du dernier renouvellement général de l'Assemblée nationale et aux plus récentes élections par les candidats ou par les partis et groupements politiques auxquels ils ont déclaré se rattacher et en fonction des indications de sondages d'opinion ;

« 3° La contribution de chaque parti ou groupement politique à l'animation du débat électoral.

« Pour les émissions précédant le deuxième tour de scrutin, une durée d'émission supplémentaire d'une demi-heure est répartie entre les mêmes partis et groupements politiques, selon les mêmes modalités.

« V. – Les durées d'émission prévues aux II, III et IV s'entendent pour tout service à vocation généraliste ou d'information des sociétés nationales de programme mentionnées à l'article 44 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication désigné par le Conseil supérieur de l'audiovisuel conformément à l'article 16 de la même loi. Les émissions doivent être diffusées dans le même texte pour les émissions de télévision et dans un texte similaire ou différent pour les émissions de radio.

« VI. – Le Conseil supérieur de l'audiovisuel constate l'attribution des durées d'émission prévues aux II et III du présent article et procède à la répartition de la durée d'émission prévue au IV.

« Il fixe les conditions de production, de programmation et de diffusion des émissions, après consultation des présidents des sociétés nationales de programme mentionnées au V.

« Les durées d'émission attribuées à plusieurs présidents de groupe parlementaire à l'Assemblée nationale en application du III ou à plusieurs partis ou groupements politiques peuvent être additionnées, à leur demande, en vue d'une ou plusieurs émissions communes. Ces demandes sont adressées, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat, au Conseil supérieur de l'audiovisuel.

« VII. – En ce qui concerne les émissions destinées à être reçues en dehors de la métropole, le Conseil supérieur de l'audiovisuel tient compte des délais d'acheminement et des différences d'heures.

« VIII. – Les dépenses liées à la campagne audiovisuelle officielle sont à la charge de l'Etat. »

Article 4

L'article 19-1 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 19-1. – I. – Pour l'application de l'article L. 52-11 du code électoral, le plafond des dépenses électorales pour une liste de candidats à l'élection des représentants au Parlement européen est fixé à 9 200 000 €.

« Ce plafond est augmenté, dans la limite de 2 % de son montant, des frais de transport aérien, maritime et fluvial, dûment justifiés, exposés par chaque liste de candidats, au départ et à destination des collectivités relevant des articles 73 et 74 de la Constitution et de la Nouvelle-Calédonie.

« II. – Le montant en euros des dépenses mentionnées au I du présent article est remplacé par sa contre-valeur en francs CFP en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et dans les îles Wallis et Futuna.

« III. – Par dérogation au deuxième alinéa de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire est versé aux listes de candidats qui ont obtenu 3 % et plus des suffrages exprimés. »

Article 5

Le chapitre V de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est complété par un article 19-2 ainsi rédigé :

« Art. 19-2. – Pour l'application de l'article L. 52-12 du code électoral, chaque compte de campagne comporte en annexe une présentation détaillée des dépenses exposées par chacun des partis et groupements politiques qui ont

été créés en vue d'apporter un soutien à la liste de candidats ou qui lui apportent leur soutien ainsi que des avantages directs ou indirects, prestations de services et dons en nature fournis par ces partis et groupements. L'intégralité de cette annexe est publiée avec le compte de campagne, selon les mêmes modalités. Les partis et groupements politiques mentionnés au présent article communiquent à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques, à sa demande, les pièces comptables et les justificatifs nécessaires pour apprécier l'exactitude de cette annexe. »

Article 6

I. – La loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifiée :

1° L'article 1^{er} est abrogé ;

2° L'article 2 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : « Le délai de deux mois prévu au premier alinéa de l'article L. 118-2 du même code est porté à quatre mois. » ;

b) Le dernier alinéa est supprimé ;

3° Au premier alinéa de l'article 3, les mots : « , par circonscription, » sont supprimés ;

4° Le deuxième alinéa du même article 3 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « , dans la circonscription, » sont supprimés ;

b) A la dernière phrase, le mot : « plus » est remplacé par le mot : « moins » ;

5° L'article 3-1 est abrogé ;

6° Le I de l'article 9 est ainsi modifié :

a) Les deux premières phrases du premier alinéa sont remplacées par une phrase ainsi rédigée : « La déclaration de candidature résulte du dépôt au ministère de l'intérieur d'une liste comprenant un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir. » ;

b) Le 1° est abrogé ;

c) Les 2° et 3° deviennent, respectivement, les 1° et 2° ;

7° A l'article 16, après le mot : « partis », sont insérés les mots : « et groupements » ;

8° L'article 20 est ainsi modifié :

a) Le mot : « cinq » est remplacé par le mot : « sept » ;

b) A la fin, les mots : « la Communauté » sont remplacés par les mots : « l'Union européenne » ;

9° L'article 24 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les dispositions du présent article ne peuvent plus être appliquées, le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement général du Parlement européen. » ;

10° L'article 24-1 est ainsi rédigé :

« Art. 24-1. – En cas d'annulation des opérations électorales, il est procédé à de nouvelles élections dans un délai de trois mois. » ;

11° Le premier alinéa de l'article 25 est ainsi modifié :

a) A la première phrase, les mots : « de la circonscription » sont supprimés ;

b) A la seconde phrase, les mots : « ou au ministre chargé de l'outre-mer » sont supprimés ;

12° Le tableau annexé est abrogé.

II. – Le II de l'article 15 et l'annexe 2 de la loi n° 2003-327 du 11 avril 2003 relative à l'élection des conseillers régionaux et des représentants au Parlement européen ainsi qu'à l'aide publique aux partis politiques sont abrogés.

Article 7

I. – L'article 26 de la loi n° 77-729 du 7 juillet 1977 précitée est ainsi modifié :

1° Après le mot : « rédaction », la fin du premier alinéa est ainsi rédigée : « résultant de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen, est applicable : » ;

2° Le dernier alinéa est supprimé.

II. – Le 3° de l'article 12 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales est ainsi rédigé :

« 3° Le premier alinéa de l'article 26 est ainsi rédigé :

« “La présente loi, dans sa rédaction en vigueur à compter de la date d'entrée en vigueur prévue au I de l'article 16 de la loi n° 2016-1048 du 1^{er} août 2016 rénovant les modalités d'inscription sur les listes électorales, est applicable :” »

Article 8

I. – Au 1^o du I de l'article 11 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, après les mots : « d'une société », sont insérés les mots : « , d'une entreprise ou d'un organisme ».

II. – Le I de l'article 35 de la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 précitée est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article 11 est applicable dans sa rédaction résultant de la loi n° 2018-509 du 25 juin 2018 relative à l'élection des représentants au Parlement européen. »

Article 9

La présente loi entre en vigueur au lendemain de sa publication au *Journal officiel* de la République française, [Dispositions déclarées non conformes à la Constitution par la décision du Conseil constitutionnel n° 2018-766 du 21 juin 2018].

Toutefois, l'article 8 entre en vigueur à l'occasion du prochain renouvellement général du Parlement européen.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 25 juin 2018.

EMMANUEL MACRON

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

EDOUARD PHILIPPE

*Le ministre d'Etat,
ministre de l'intérieur,*
GÉRARD COLLOMB

DECRET n° 2018-508 du 21 juin 2018 relatif à la remédiation des perturbations de systèmes radioélectriques par l'Agence nationale des fréquences.

Publics concernés : Agence nationale des fréquences, affectataires et usagers de fréquences hertziennes.

Objet : remédiation des perturbations de système radioélectrique par l'Agence nationale des fréquences et conditions de suspension des accords d'implantation de station radioélectrique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le décret détermine les modalités d'intervention de l'Agence nationale des fréquences dans le cadre de sa mission de contrôle du domaine public des fréquences radioélectriques. Il prévoit notamment les conditions de suspension d'accord d'implantation d'une station radioélectrique lorsque celle-ci est responsable d'une perturbation radioélectrique.

Références : le décret est pris pour application du sixième alinéa du I. de l'article L. 43 du code des postes et des communications électroniques, dans sa rédaction résultant de l'ordonnance n° 2016-493 du 21 avril 2016 relative à la mise sur le marché d'équipements radioélectriques. Les dispositions de ce code, modifiées par le présent décret, sont consultables, dans leur rédaction résultant de ces modifications, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment ses articles L. 43 et R. 20-44-11 ;

Vu la consultation publique réalisée du 20 décembre 2016 au 31 janvier 2017 en application du V de l'article 32-1 du code des postes et des communications électroniques ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 28 juillet 2017 ;

Vu l'avis du Conseil supérieur de l'audiovisuel en date du 2 août 2017 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le 6^o de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques est complété par la phrase suivante :

« Elle élabore et adopte dans ces domaines des recommandations de bonne pratique ou des lignes directrices. »

Art. 2. – Après le 5^o de l'article R. 20-44-11 du code des postes et des communications électroniques est inséré un 5^{o bis} ainsi rédigé :

« 5^{o bis}. Lorsqu'une perturbation d'un système radioélectrique lui est signalée, l'Agence nationale des fréquences instruit ce cas de perturbation conformément aux dispositions des articles L. 40 et L. 43 du présent code. Elle peut procéder à des mesures *in situ*.

« a) Sans préjudice de l'application des dispositions du 10^o du présent article et de l'article L. 39-1 du présent code, l'agence, après concertation avec les utilisateurs de fréquences concernés, les administrations et autorités affectataires concernées, notifie à ces utilisateurs des préconisations assorties d'un délai et proportionnées aux besoins pour remédier aux perturbations. Ce délai peut être réduit lorsque la perturbation affecte des installations nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense ou de la sécurité publique.

« Les utilisateurs des fréquences concernés peuvent présenter pendant ce délai leurs observations écrites à l'agence qui, le cas échéant, notifie de nouvelles préconisations selon les modalités prévues à l'alinéa précédent.

« En cas de défaut constaté de mise en œuvre des préconisations susmentionnées, l'agence met en demeure les utilisateurs des fréquences concernés. Cette mise en demeure est motivée et notifiée à ces derniers. Elle fixe un délai raisonnable qui doit tenir compte des cas de perturbation d'installations nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense ou de la sécurité publique.

« Lorsque les utilisateurs des fréquences ne se conforment pas à la mise en demeure dans les délais fixés, l'agence peut prononcer la suspension de l'accord d'implantation des stations radioélectriques responsables de la perturbation, prévue au dernier alinéa du I de l'article L. 43. La suspension est motivée et notifiée aux utilisateurs des fréquences et aux affectataires concernés. Cette notification précise les conditions dans lesquelles cette suspension peut être levée.

« b) En cas d'urgence ou de circonstances exceptionnelles, liées à des perturbations d'installations nécessaires à la sauvegarde de l'ordre public, aux besoins de la défense ou de la sécurité publique, l'agence peut prononcer une suspension immédiate de l'accord d'implantation des stations radioélectriques responsables de la perturbation, prévue au sixième alinéa du I de l'article L. 43. Elle met ensuite en œuvre les dispositions prévues au a du 5^{o bis} du présent article. »

Art. 3. – Les dispositions du présent décret sont applicables en Polynésie française, dans les îles Wallis-et-Futuna, dans les Terres australes et antarctiques françaises et en Nouvelle-Calédonie sous réserve des compétences exercées par ces collectivités en application des statuts qui les régissent.

Art. 4. – Le ministre de l'économie et des finances et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 juin 2018.

EDOUARD PHILIPPE

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'économie
et des finances,*

BRUNO LE MAIRE

*La ministre des outre-mer,
ANNICK GIRARDIN*

**ACTES DES AUTORITES
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

AVIS OFFICIELS

SERVICE DE L'URBANISME

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par M. Christian Ajonc pour le compte de l'Office polynésien de l'habitat d'une demande de permis de lotir en 8 lots sur la terre Tapirivaevae 5, sise à Tikehau de la commune de Rangiroa, cadastrée section AC n° 60.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction", tél. : 40 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

AVIS OFFICIEL

Le service de l'urbanisme a été saisi par Me Bruggmann d'une demande de modification de la limite séparative des lots n° (b et c) du lotissement Ahurau-Tessier, partie haute, sis à Punaauia, cadastrés n° 552 et n° 553, section CI.

Conformément aux prescriptions de l'arrêté n° 2081 AA du 23 août 1961 déterminant les modalités d'application du titre II de la délibération n° 61-44 du 8 avril 1961, en ce qui concerne les groupes d'habitations et les lotissements et, en particulier en son article 5, tout propriétaire riverain pourra déposer ou adresser ses observations au service de l'urbanisme (section "urbanisme, opérationnel et construction", tél. : 40 46 80 28) où les dossiers peuvent être consultés.

Les observations et avis seront reçus pendant un mois à compter de la date de la présente publication.

Fait à Papeete, le 25 juin 2018.
Pour le ministre et par délégation :
Le chef du service de l'urbanisme,
Bernard AMIGUES.

**ETAT RECAPITULATIF DES AUTORISATIONS
DE TRAVAUX IMMOBILIERS DES ILES SOUS-LE-VENT
POUR LA PERIODE DU 1er AU 15 JUIN 2018**

COMMUNE DE BORA BORA

11 juin 2018

Prorogation n° 16-182 41 MLA.AU.ISLV, M. Roland Clark, sur la parcelle cadastrée n° 38 section AN de la terre Puutoa 2 partie, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

15 juin 2018

Prorogation n° 14-181-5 MLA.AU.ISLV, M. Julien Tiori fils, sur la parcelle cadastrée n° 33, section AL de la terre Faretai 1, lot 2 partie, lot 7, sise à Nunue, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

COMMUNE DE HUAHINE

11 juin 2018

Prorogation n° 15-038-31 MLA.AU.ISLV, Mme Nadège Manutahi, sur la parcelle cadastrée n° 10, section PI de la terre Vaipao, sise à Parea, construction d'une maison d'habitation du type OPH ;

Prorogation n° 15-162-31, Matarau Maro, sur la parcelle cadastrée n° 42, section AC de la terre Tevaipuna, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

Prorogation n° 15-214-31, M. Manoa Jean-Yves Temauu, sur la parcelle cadastrée n° 1, section TO de la terre Vaimoo partie, sise à Tefarerii, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

Prorogation n° 16-181-4, Mme Heipua Mai, sur la parcelle cadastrée n° 3, section PC de la terre Taripo, sise à Parea, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-184-3, Mme Méline Yun, sur la parcelle cadastrée n° 22, section BH de la terre Farauru partie, sise à Fitiï, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-188-3, M. et Mme Lotus Jean-Yves et Moanahere Mace, sur la parcelle cadastrée n° 93, section AM du domaine de Vaiharo, parcelle B, lot 3, lot 1, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-192-3, M. Poehei Hennebuisse, sur la parcelle cadastrée n° 133, section AM du domaine de Vaiharo, parcelle B, lot 3C et surplus du lot 3, lot 6, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

12 juin 2018

Prorogation n° 15-102-51 MLA.AU.ISLV, M. Ferdinand Taimanuarii Lemaire, sur la parcelle cadastrée n° 9, section AB de la terre Faremati 2, sise à Fare, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-185-3, Mme Prescillia Punu, sur la parcelle cadastrée n° 21, section CM de la terre Muturaa, côté montagne, sise à Maroe, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

COMMUNE DE MAUPITI

11 juin 2018

Prorogation n° 16-185-41 MLA.AU.ISLV, Mme Puai Cécile Barsinas, sur la parcelle cadastrée n° 6, section CP de l'ilot Toreto, lot 1, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

COMMUNE DE TAHAA

11 juin 2018

Prorogation n° 16-100-4 MLA.AU.ISLV, Mme Vaiana Tinorua épouse Maopi, sur la parcelle cadastrée n° 7, section EH de la terre Tohetupou, lot 1, sise à Hipu, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-069-3, M. et Mme Christian et Florence Taurira, sur la parcelle cadastrée n° 13, section IB de la terre Mahina, parcelle A partie, sise à Iripau, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-204-31, Mme Ramona Peu veuve Teheiura, sur la parcelle cadastrée n° 16, section NI de la terre Mao 1, lot 3 partie, sise à Niua, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

COMMUNE DE TAPUTAPUATEA

11 juin 2018

Prorogation n° 16-210-5 MLA.AU.ISLV, M. Georges Teina, sur la parcelle cadastrée n° 18, section KH de la terre Tirei, lot 1, sise à Opoa, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-072-04, Commune de Taputapuatea, sur la parcelle cadastrée n° 15, section MP de la terre Tuhiva partie, sise à Avera, construction d'un marché communal.

COMMUNE DE TUMARAA

11 juin 2018

Prorogation n° 16-207-41 MLA.AU.ISLV, Mme Laurentine Holman, sur la parcelle cadastrée n° 96, section BM de la terre Uparu dite aussi Punarei partie, lot 2a, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation de type OPH ;

N° 18-091-3, M. et Mme Edgar et Angéline Irihau née Teauroa, sur la parcelle cadastrée n° 6, section CH de la terre Tiatire partie, sise à Vaiaau, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

12 juin 2018

N° 18-207-31 MLA.AU.ISLV, Mme Lahaina Vairaatoa, sur la parcelle cadastrée n° 30, section BH de la terre Apoopopoti partie, parcelle 2 partie, sise à Tevaitoa, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

COMMUNE DE UTUROA

11 juin 2018

N° 18-173-3 MLA.AU.ISLV, Mme Vahinemoea Paoaafaite, sur la parcelle cadastrée n° 60, section AL de la terre Tefarerii 4, parcelle B1, lot 2, construction d'une maison d'habitation de type OPH.

14 juin 2018

N° 18-082-3 MLA.AU.ISLV, M. Eric Dumas pour le compte de l'Aéroport de Tahiti, sur les parcelles cadastrées n° 1 et n° 2, sections AK et AL des terres Motutapu dite Mihirau et Vaitemanu-Lac Mana et remblais, enrochement dans la zone Sud de l'aéroport de Raiatea.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

TRIBUNAL CIVIL DE PREMIERE INSTANCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 11 juin 2018

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

AVENUI, société civile, RCS de Papeete n° 05 355 C, administration d'immeubles et autres biens immobiliers, lotissement Hitiura, Hamuta, Pirae, BP 20400, 98713 Papeete, *date de cessation des paiements* : 8 décembre 2016. *Représentant des créanciers* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

TRIBUNAL MIXTE DE COMMERCE DE PAPEETE

Jugements rendus à l'audience du 11 juin 2018

Ouverture de redressement judiciaire sous le régime simplifié de :

SOCIETE D'INFORMATION ET DE COMMUNICATION anciennement dénommée LA DEPECHE DE TAHITI SAS, *sigle* : SIC, *nom commercial* : SOC LA DEPECHE, RCS de Papeete n° 88 45 B (3379 B 88), édition de journaux, avenue Georges-Clemenceau, pont de la Fautaua, Papeete, BP 5109, 98716 Pirae, *date de cessation des paiements* : 22 décembre 2017. *Représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

SAILHAC-DECHENAUD Xavier, AXESS PROTECTION, RCS de Papeete n° 05 516 A, travaux d'installation électrique dans tous locaux, PK 38,500, côté montagne à Papara, BP 10771, 98711 Paea, *date de cessation des paiements* : 16 mai 2018. *Représentant des créanciers* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

LA BOUSSOLE EURL, RCS de Papeete n° 09 43 B, restauration traditionnelle, immeuble Le Caill, Fare Ute, BP 9803 Motu Uta, 98715 Papeete, *date de cessation des paiements* : 29 mai 2018. *Représentant des créanciers* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déclarer dans le délai de deux mois à compter de la publication au *Journal officiel* de la Polynésie française (JOPF) auprès du représentant des créanciers sus-désigné.

Ouverture de liquidation judiciaire de :

DELIGNY Joseph Kitu, RCS de Papeete n° 14 2098 A, autres services personnels nca, route du lotissement Puurai, logement n° 206, BP 6717, 98702 Faa'a, *date de cessation des paiements* : 7 mai 2018. *Liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Sur résolution du plan de cession adopté le 14 mai 2018 de :

La SARL O'3 FILOUS, RCS de Papeete n° 11 51 B, restauration traditionnelle, angle des rues du Maréchal-Foch et Charles-Viénot, Papeete, BP 156, Maharepa 98728, Moorea-Maiao, *date de cessation des paiements* : 24 mai 2018. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

LEMAIRE Smith Teriifaatau, PACIFIC BLUE ADVENTURES, RCS de Papeete n° 93 1108 A (21459 A 93), autres activités récréatives et de loisirs, Fare BP 125, 98731 Huahine, *date de cessation des paiements* : 8 janvier 2018. *Liquidateur* : Jean Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete. Les déclarations de créances sont à déposer dans le délai de deux mois au plus tard de l'insertion à paraître au JOPF, auprès du liquidateur sus-désigné.

Plan de continuation de :

CHOUNE WILLIAMS Célestine Moea, TE HOTU MITI, RCS de Papeete n° 98 492 A (29812 A 98), commerce de gros (commerce interentreprises) de poissons, crustacés et mollusques, PK 34, côté mer, quartier Mataoa, BP 12273, 98712 Papara, *commissaire à l'exécution du plan* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete, *durée du plan* : 10 ans.

Conversion en liquidation judiciaire de :

KECK Vaetu Freddy, KECK CONSTRUCTION, RCS de Papeete n° 10 1749 A, construction d'autres bâtiments, PK 30, côté montagne, à Papara ou à Pirae Hamuta, BP 5745, 98716 Pirae. *Liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete.

BANNER Théodore, BEI, RCS de Papeete n° 14 908 A, autres travaux de finition, PK 38,600, côté mer, BP 12539, 98712 Papara. *Liquidateur* : Patrick ANCEL, BP 3658, 98713 Papeete.

AITO IMPORT SARL, RCS de Papeete n° 16 15 B, commerce de gros (commerce interentreprises) non spécialisé, PK 12, côté montagne, immeuble Nanai, lot n° 1, Punaauia, BP 51220, 98716 Pirae. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

MAHI DESIGN SARL, RCS de Papeete n° 12 286 B, construction de bateaux de plaisance, les Hauts de Outumaoro, n° 25, BP 13113 Moana Nui, 98717 Punaauia. *Liquidateur* : Me Maurice BAUD, BP 4552, 98713 Papeete.

TAHITI GYM SARL, RCS de Papeete n° 06 338 B, autres activités liées au sport, PK 2,100, côté mer, Hamuta BP 52935, 98716 Pirae. *Liquidateur* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

CHIN HEN WAI Mata née TAMATA, ENTREPRISE CHIN HEN WAI, RCS de Papeete n° 91 893 A (19228 A 91), services d'aménagement paysager, PK 25,500, côté mer à Paea ou Pamatai, 98704 Faa'a. *Liquidateur* : Jean-Christophe TOURON, BP 42237 Fare Tony, 98713 Papeete.

Clôture de la liquidation judiciaire pour insuffisance d'actif de :

PENEHATA Wolmar, RCS de Papeete n° 98 2942 A (32244 A 98), construction de maisons individuelles, Anau, BP 884, 98730 Bora Bora.

PACIFIC SUD CONSTRUCTIONS (SARL), RCS de Papeete n° 06 260 B, construction de maisons individuelles, PK 5, côté montagne, BP 140031, 98701 Arue.

POLYNESIAN LIFE STYLE
Société par actions simplifiée
au capital de 61 250 000 F CPF
Siège social : 17, place Notre-Dame, Papeete
RCS n° TPI 16 249 B, n° TAHITI C07131

Aux termes d'une délibération du 22 juin 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société sus-désignée, en application de l'article L. 225-48 du code de commerce.

Pour avis,
 Le comité de direction.

LA CAVE DE TAHITI
Société par actions simplifiées
au capital de 60 000 000 F CFP
Siège social : 17, place Notre-Dame, Papeete
RCS n° TPI 14 210 B, n° TAHITI B20763

Aux termes d'une délibération du 22 juin 2018, l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires a décidé qu'il n'y avait pas lieu de dissoudre la société sus-désignée, en application de l'article L. 225-48 du code de commerce.

Pour avis,
 Le comité de direction.

DICA
Société civile
au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Moorea, district de Haapiti,
sur la terre Tetauru II
RCS de Papeete n° TPI 7368-C, n° TAHITI 522904

Suivant acte en date du 10 juin 2018, M. Denis dit Dino MIKLUS a cédé la totalité de ses 75 parts sociales à M. Carl DUFOUR, en sorte que ce dernier détient la totalité des parts de la société.

Par délibération des associés en date du 10 juin 2018, M. Carl DUFOUR a été désigné en qualité de gérant de la société à compter du même jour, en remplacement de M. Denis dit Dino MIKLUS, démissionnaire.

D'où les modifications aux mentions antérieurement publiées :

*Ancienne mention**Capital :*

- M. Denis dit Dino MIKLUS : 75 parts ;
- M. Carl DUFOUR : 25 parts.

Gérance :

- M. Denis dit Dino MIKLUS, né le 23 juillet 1950 à Palma Nova (Italie).

*Nouvelle mention**Capital :*

- M. Carl DUFOUR : 100 parts.

Gérance :

- M. Carl DUFOUR, né le 4 novembre 1958 à Nouméa (Nouvelle-Calédonie).

Le dépôt sera effectué au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 La gérance.

EURL SCIERIE DE RAPA*Avis de constitution*

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 25 juin 2018 à Papeete, il est constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée.

Dénomination : SCIERIE DE RAPA.

Capital : 100 000 F CFP.

Siège social : Rue des Poilus-Tahitiens, immeuble Santa Anna, n° 104.

Objet : La société a pour objet l'exploitation forestière/scierie, et plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Durée : 99 années.

Gérance : La société est gérée par son associée unique, Mlle Yvonne WATANABE.

Immatriculation en cours au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

SCP Julien CHAN & Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Jeanne LOLLICHON, notaire associé à Punaauia, le 25 juin 2018, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE ONE EIGHTY.

Siège social : Punaauia (Tahiti), Résidence Eden Roc, lot n° 2.

Objet social : L'acquisition, la propriété, la mise en valeur, la transformation, la construction, l'aménagement, l'administration et la location de tous biens et droits immobiliers, tous emprunts et garanties nécessaires à la réalisation de l'objet social et la prise de participation dans toutes sociétés.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au RCS.

Apports en numéraire : 120 000 F CFP.

Capital : 120 000 F CFP divisé en 120 parts de 1 000 F CFP chacune.

Cogérants et associés : M. Lionel Yves Fernand DAUDIN, demeurant à Punaauia (Tahiti), Résidence Eden Roc, né à Rennes (35000), le 30 juin 1970, de nationalité française, et Mme Marie Eugénie Emma DEMOL, demeurant à Punaauia (Tahiti), Résidence Eden Roc, née à Bethune (62113), le 29 avril 1977, de nationalité française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés. En revanche, elles ne peuvent être cédées à tout autre cessionnaire qu'avec l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Jeanne LOLLICHON,
notaire associé.

Cabinet de Me Dominique BOURION
10, avenue Pouvana'a-a-Oopa
Avocat & médiateur
98713 Papeete, Tahiti

Avis de constitution

Dénomination : ZN.

Forme : SCI au capital de 20 000 F CFP.

Durée : 99 ans.

Siège : Punaauia, Résidence Pearl Nui, appartement n° 17, Tahiti, Polynésie française.

Objet : La société a pour objet l'acquisition, l'administration et la gestion par bail, location ou toute autre forme de tous immeubles et biens immobiliers; toutes opérations financières, mobilières ou immobilières de caractère purement civil se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

Gérants : Sont désignés comme premier cogérants M. Nicolas BEAULIEU, né le 20 août 1982 à Papeete, de nationalité française, demeurant à Punaauia, Résidence Pearl Nui, appartement n° 17, Tahiti, Polynésie française, et M. Laurent CHALONS, né le 6 août 1982 à Papeete, de nationalité française, demeurant à Pirae, Vetea 2, lot n° 149, Tahiti, Polynésie française.

Enregistrement : Le 22 juin 2018 à Papeete, folio 116, bordereau 3616-16.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour insertion.

VAITAITAI
Société à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Nunue, 98730 Bora Bora
RCS de Papeete n° TPI 07090 C

Avis de dissolution anticipée d'une SARL à associé unique

Aux termes d'une décision en date du 1er janvier 2013, l'associé unique de la société VAITAITAI, a décidé la dissolution anticipée de ladite société.

Conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil et de l'article 8, alinéa 2 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978, les créanciers de la société VAITAITAI peuvent faire opposition à la dissolution dans un délai de trente jours à compter de la publication du présent avis.

Ces oppositions doivent être présentées devant le tribunal de commerce de Papeete.

Cette dissolution mettra fin aux fonctions de M. Christophe BALSAN, gérant.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à Papeete
Rue Edouard-Ahne

SCI RADJEAN II
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Faa'a, Pamatai
RCS de Papeete n° 2004/00379 C

Il résulte d'un acte reçu aux minutes de l'Office notarial de Me Bernard BRUGGMANN, en date du 30 avril 2018, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Anciennes mentions

Dénomination : SCI RADJEAN II.

Gérance : M. Jean-Louis RADICI, demeurant à Faa'a.

Nouvelles mentions

Dénomination : SCI MAUI PALMS.

Gérance :

- M. Alain LAUSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 86, BP 252, 98713 Papeete ;
- Mme Claire LAUSAN, demeurant à Punaauia, lotissement Taina, lot n° 86, BP 252, 98713 Papeete.

Pour avis et mention,
Me Mélissa LAU,
notaire remplaçant.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare

SCI WALLIS 34
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute Center

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE en date du 25 juin 2018, il a été constitué une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile immobilière.

Dénomination : Société civile immobilière WALLIS 34, par abréviation SCI WALLIS 34.

Objet social :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;

- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- toutes prises de garanties, cautionnement, avals et hypothèque à la sûreté d'engagements des associés et de sociétés dans lesquelles ils sont eux-mêmes associés.

Siège social : Papeete (98713), Fare Ute Center.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 100 parts de 2 000 F CFP chacune, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérance : La société a pour gérant statutaire M. Tuanua DEGAGE, demeurant à Papeete (98713), 27, chemin vicinal de Taunua.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, il a été stipulé que les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
Me Bernard RESTOUT,
Notaire associé.

TAHITIAN MOVE SOURCING
Société à responsabilité limitée unipersonnelle
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Ile de Tahiti, Papeete,
Fare Ute, Immeuble Vognin
RCS de Papeete n° TPI 10 307 B, n° TAHITI 966168

Aux termes d'une décision collective en date du 20 juin 2018, la durée du mandat de cogérante de Mme Olivia GODELUCK a été renouvelé pour une durée de deux années prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

RCS de Papeete.

Pour avis,
La gérance.

CENTRE DE DANSE ANDRE TSCHAN
Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Immeuble Penot, rue des Remparts,
Papeete, BP 44545, 98714 Fare Tony,
RCS de Papeete n° TPI 11 169 B, n° TAHITI 989237

Avis de modification

Aux termes des décisions de l'assemblée générale mixte en date du 25 juin 2018, l'associée unique a prononcé le changement de la date de clôture de l'exercice social.

Art. 6. – Exercice social

Ancienne mention : L'exercice social de la société commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Nouvelle mention : L'exercice social de la société commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Pour avis,
La gérance.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, BP 33,
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Suivant acte reçu par Me Nancy CHIN FOO, notaire salarié au sein de la SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE titulaire d'un office notarial à Papeete, 415, boulevard Pomare, le 11 juin 2018, enregistré à Papeete le 13 juin 2018, folio 113, bordereau 3531/3.

La société dénommée SARL BORA COLORS, société à responsabilité limitée au capital de 200 000 F CFP, dont le siège est à Nunue (Bora Bora) (98730), PK 7,300, côté montagne, Matira (BP 534 Vaitape), identifiée à l'ISPF sous le n° B40613 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 15 54 B,

A cédé à la société dénommée SNC TIARE MARKET TRADING, société en nom collectif au capital de 50 000 F CFP, dont le siège est à Bora Bora (98730), Matira, identifiée à l'ISPF sous le n° 568774 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 00 307 B,

Tous ses droits pour le temps qui en reste à courir à compter du 5 juin 2018, au bail qui lui a été consenti par M. Arthur LING THIEM, commerçant, et Mme Gwendolina Maui DUGAN, commerçante, son épouse, demeurant ensemble à Matira (Bora Bora) (98730), pointe de Matira, aux termes de l'acte reçu par Me André HAMELIN les 1er et 8 juillet 2002 et du renouvellement aux termes de l'acte reçu par Me Philippe CLEMENCET le 27 août 2014,

En tant que la cession porte sur un local commercial dépendant d'un immeuble sis commune de Bora Bora, section de Nunue, situé au rez-de-chaussée d'un bloc commercial situé en bordure de la route de ceinture, PK 7,300, côté montagne, d'une superficie au sol de quatre-vingt-dix mètres carrés (90 mètres carrés), cette location comprend la totalité du bâtiment au rez-de-chaussée à l'exclusion de l'escalier et un cabinet de toilette réservés par les propriétaires. Cette location porte également sur les éléments immobiliers scellés.

Moyennant le prix de onze millions six cent mille francs CFP (11 600 000 F CFP), payé comptant et quittancé dans l'acte.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues en l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de la présente et dernière insertion.

Pour deuxième insertion,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire salarié.

SCP RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
415, boulevard Pomare, BP 33,
98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française

Cession de fonds de commerce

Aux termes d'un acte reçu par la société civile professionnelle "Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE", titulaire d'un office notarial à Papeete (Tahiti), 98713, 415, boulevard Pomare, le 14 juin 2018, enregistré à Papeete, le 19 juin 2018, folio 115, bordereau 3587/4.

La société dénommée MOOREA TRANSPORTS, société à responsabilité limitée au capital de 3 000 000 F CFP, dont le siège est à Papeete (98713) (Polynésie française), rue Monseigneur-Tepano-Jaussen, immeuble Ateivi, identifiée à l'ISPF sous le n° 050062 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 76 59-B,

A vendu avec entrée en jouissance à compter du 1er juillet 2018, à la société dénommée NAHITOKAI, société à responsabilité limitée au capital de 100 000 F CFP, dont le siège est à Moorea-Maiao (98728), Maharepa, PK 4,500, côté montagne, quartier Lucas, ext aérien Haring Réginald, identifiée à l'ISPF sous le n° C73000 et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 18 74 B,

Un fonds de commerce de transport de toutes natures et plus spécialement le transport touristique par véhicules automobiles sur l'île de Moorea, connu sous l'enseigne "MOOREA TRANSPORT", exploité à Moorea, pour l'exploitation duquel le cédant est immatriculé au registre du commerce et des sociétés de Papeete sous le n° TPI 7659 B et identifié au répertoire territorial des entreprises sous le n° TAHITI 050062.

Moyennant le prix de cent millions de francs CFP (100 000 000 F CFP), payé comptant.

Les oppositions, s'il y a lieu, seront reçues au siège social de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE, 415, boulevard Pomare, Papeete, où domicile a été élu à cet effet, et pour être valables, devront être faites par exploit d'huissier, au plus tard dans les dix jours de l'insertion qui renouvellera la présente, à paraître au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour première insertion,
Me Nancy CHIN FOO,
notaire salarié.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 26 juin 2018, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SC.

Dénomination : Société civile immobilière NEW URATEA, par abréviation SCI NEW URATEA.

Siège social : Pirae, lotissement Vetea, lot n° 134.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite. La gestion de ces participations. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Bruno FLORIAN, demeurant à Pirae.

Associés :

- 1° M. Bruno Fabrice FLORIAN, podologue, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, lot n° 134, né à Papeete le 26 mai 1969, célibataire, de nationalité française ;
- 2° Et Mlle Mave Nancy LOU, commerciale, demeurant à Pirae, lotissement Vetea, lot n° 134, née à Papeete le 21 février 1973, célibataire, de nationalité française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
 Me Julien CHAN,
 Notaire associé.

Etude de Me Bernard BRUGGMANN
Notaire à Papeete, 16, rue Edouard-Ahne

Suivant acte reçu par Me Mélissa LAU, notaire à Papeete, le 25 juin 2018, il a été constitué la société civile suivante :

Dénomination : SCA MANAHEI PEARL.

Siège : Papeete, rue Jean-Gilbert n° 4 (BP 381345, Tamanu, 98717 Punaauia).

Durée : 99 années.

Objet : La réalisation de toutes études concernant les conditions de création, mise au point, réalisation, exploitation de tous projets agricoles, aquacoles, piscicoles et fermes perlières et la commercialisation desdits produits. La réalisation de toutes études biologiques et technologiques. L'étude et la mise au point de tous matériels et moyens techniques. La pratique des activités de la mer, telles que l'aquaculture, la perliculture, les fermes nacrées, l'élevage de poissons et de crustacés en viviers ou parcs et la pêche sous toutes ses formes. L'installation et l'exploitation de fermes perlières et plus généralement tout ce qui se rattache à la culture des perles. L'achat, la vente, la collecte, l'élevage, le greffage des nacres et huitres perlières et la production nacrée et perlière. L'acquisition, la concession, la prise à bail, la mise en valeur de tous terrains, parcelles de terre ou zones maritimes nécessaires à la réalisation de l'objet. La construction de tous immeubles. La participation de la société à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, notamment aux entreprises ou sociétés dont l'objet sera susceptible de concourir à la réalisation de l'objet social et par tous moyens, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, sociétés en participation ou groupements d'intérêt économique. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social.

Capital social : 100 000 F CFP, divisé en 100 parts sociales de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et souscrites.

Cogérants : Mme Marie-Pierre ROBLES, demeurant à Punaauia (île de Tahiti), lotissement Green Vallée, lot n° 10, et Mlle Angèle NATUA, demeurant à Arutua (Tuamotu).

Cession de parts sociales : Mutations entre vifs : Les parts sont librement cessibles uniquement entre associés ; elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la société, y compris les descendants d'associés, qu'avec l'agrément des associés se prononçant par décision extraordinaire.

Mutation par décès : La société continue entre les associés survivants, les ayants droit de l'associé décédé et son conjoint commun en biens, sont soumis à agrément des associés survivants se prononçant par décision extraordinaire à l'exception des descendants non soumis à agrément. En cas de dissolution et liquidation de la communauté de biens existant entre un associé et son conjoint de leur vivant, l'attribution de parts sociales au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être agréé par les associés se prononçant par décision extraordinaire.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Me Mélissa LAU.

SCP Office notarial DUBOUCH - GUICHENU - MOU-HING
Notaires associés à Papeete

Rectificatif

Dans l'annonce parue au JOPF du 25 mai 2018 concernant la constitution de l'EURL MV SERVICES, il y a lieu de lire :

“Gérants : M. Teivi TEARIKI, demeurant à Faa'a (98704), PK 4,900, côté montagne, Saint-Hilaire, quartier Teapiri, BP 6272, et M. Emile ANIHIA, demeurant à Paea (98711), PK 20,600, côté montagne”.

Le reste sans changement.

Pour avis et mention,
 Me Taiana MOU-HING,
 Notaire associé à Papeete.

Mes Julien CHAN - Jeanne LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019, 98717 Punaauia, Moana Nui

KIMIDO
Société civile au capital de 100 000 F CFP
Siège social : Punaauia, Résidence Taapuna,
appartement n° 16
RCS de Papeete n° TPI 061 56C, n° TAHITI 782177

Avis de modification

Il résulte d'un acte de cession de parts et de créances de la SC KIMIDO, reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 22 juin 2018, les modifications suivantes aux mentions antérieurement publiées :

Ancienne mention

Gérance : Le gérant de la société est M. Dominique CALMET.

Nouvelle mention

Gérance : Les gérants de la société sont :

- 1° M. Julien GOEURIOT ;
- 2° Et Mme Jenna ANDREO.

Pour avis et mention,
 Me Julien CHAN,
 notaire associé.

Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE
Papeete, 415, boulevard Pomare

FRED & ERIC
Société civile au capital de 200 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute

Avis de constitution

Aux termes d'un acte aux minutes de l'Office notarial RESTOUT-DELGROSSI-BUIRETTE le 26 juin 2018, il a été constitué une société civile présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : Société civile.

Dénomination : FRED & ERIC.

Objet :

- l'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature ;
- la mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects ;
- l'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social ;
- la vente ou l'attribution aux associés des biens meubles et immeubles devenus inutiles à la société ;
- la réalisation d'emprunts nécessaires à la mise en œuvre de l'objet social ;
- et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières et financières se rapportant directement ou indirectement à l'objet social et susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Siège social : Papeete, Fare Ute

Durée : 99 années à compter de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Apports en nature : Néant.

Capital social : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 200, réparties entre les associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérants : MM. Eric MALMEZAC, demeurant à Punaauia (98717), PK 9,500, côté mer, et Frederick GREY, demeurant à Apia (Samoa Occidentales) Aggie Grey's Building, Main Beach Road, Apia Harbour.

Cession de parts sociales : Aux termes de l'article 11 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou gratuit, à des tiers étrangers à la société y compris les conjoint, ascendants ou descendants du cédant, qu'après agrément du cessionnaire proposé par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues à l'article 23 des statuts, ou qu'avec le consentement de tous les associés.

Immatriculation : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Pour avis,
 Me Bernard RESTOUT,
 notaire associé.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 25 juin 2018, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SARL.

Dénomination : MOOREA ISLAND BEACH HOTEL.

Siège social : Faa'a, Pamatai, quartier Millaud.

Objet social : L'acquisition, la création, la location, la prise en gérance, l'exploitation de tout hôtel, l'hébergement et la restauration touristique en tous genres. Toutes prestations, activités, services, le commerce de tous produits et articles liés au tourisme, au loisir et à l'hôtellerie. L'acquisition, la construction, la prise à bail de tous biens mobiliers ou immobiliers permettant le développement des activités susvisées. Tous emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet social, toutes garanties à la sûreté d'engagements contractés en vue de la réalisation de l'objet social. La participation, par tous moyens, à toutes entreprises commerciales et industrielles ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou autrement. Et généralement, toutes opérations de nature commerciale, financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et tendant à en faciliter la réalisation.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune

Gérance : M. Jean-Marc François dit John LABAYSSE, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Millaud.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts ne peuvent être cédées, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les cessions au profit de personnes déjà associées, qui sont libres et ne sont pas soumises à la procédure d'agrément.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

ALIZES-RH POLYNESIE
SARL au capital de 500 000 F CFP
Siège social : 109, Lotus, Punaauia
RCS n° TPI 06-223B, n° TAHITI 784579

Par assemblée générale du 26 juin 2018, les associés ont décidé de la régularisation du transfert de son siège sociale de la société à compter du 1er décembre 2015 au Centre Vaima, bureau n° 129 B, Papeete.

Sylviane GARÇON,
gérante.

SCP CHAN & LOLLICHON
Notaires associés
BP 13019 Moana Nui, 98717 Punaauia

Avis de constitution

Aux termes d'un acte reçu par Me Julien CHAN, notaire associé à Punaauia, le 25 juin 2018, a été constituée une société présentant les caractéristiques suivantes :

Forme : SC.

Dénomination : Société civile immobilière CORAL BAY, par abréviation SCI CORAL BAY.

Siège social : Faa'a, Pamatai, quartier Millaud.

Objet social : L'achat, la prise à bail ou la location de tous immeubles bâtis ou non, de tous terrains et propriétés foncières de toute nature. La mise en valeur desdits immeubles, terrains et propriétés par tous moyens directs ou indirects. La construction de tous bâtiments à usage mixte professionnel et d'habitation ou commercial, d'habitation et autres. L'administration, la gestion et l'exploitation de tous immeubles et terrains dépendant de l'actif social. Tous emprunts, toutes garanties, cautionnements et hypothèques à la sûreté d'engagements des associés dans la mesure où ils sont nécessaires à la réalisation de l'objet social. La prise de participation dans toutes sociétés (sous quelque forme que ce soit) à l'exception des sociétés en nom collectif et des sociétés en commandite. La gestion de ces participations. La vente ou l'attribution aux associés de biens meubles ou immeubles devenus inutiles à la société. Et généralement, toutes opérations civiles de nature financière, mobilière ou immobilière pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus et à tous objets similaires ou connexes et ne modifiant pas le caractère civil de la société.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Apports en numéraire : 200 000 F CFP.

Capital : 200 000 F CFP, divisé en 200 parts de 1 000 F CFP chacune.

Gérance : M. Jean-Marc François dit John LABAYSSE, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Millaud.

Associés :

- 1° M. Jean-Marc François dit John LABAYSSE, gérant de sociétés, époux de Mme Maea Céline LO, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Millaud, né à Tananarive (Madagascar) le 24 mars 1958, de nationalité française ;
- 2° Et Mlle Charlotte Vaimiti LABAYSSE, sans profession, demeurant à Faa'a, Pamatai, quartier Millaud, née à Papeete le 14 septembre 1991, célibataire, de nationalité française.

Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

Cession de parts : Les parts sont librement cessibles entre associés. Toutes les autres cessions sont soumises à l'autorisation préalable de l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Pour avis et mention,
Me Julien CHAN,
notaire associé.

PACIFIC TOLES
Société par actions simplifiée
au capital de 5 000 000 F CFP
Siège social : Papeete, Fare Ute, Motu Uta
RCS de Papeete n° TPI 13125 B, n° TAHITI A69028

Suivant délibération en date du 13 juin 2018, l'associé unique a prononcé la dissolution, sans liquidation, de la société avec transmission universelle du patrimoine, dans les conditions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil à compter du 30 juin 2018.

Les créanciers peuvent former opposition devant le tribunal mixte de commerce de Papeete dans les 30 jours de la présente publication.

RCS de Papeete.

Pour avis,
Le représentant légal.

SARL TAHITIAN TOURISM BUSINESS COMPANY
au capital de 50 000 F CFP
Siège social : Résidence Te Ava Nui, appartement n° E07
Pamatai, Faa'a
RCS n° 16 50 B, n° TAHITI B 81526

Avis de poursuite d'activité

Lors de l'assemblée générale extraordinaire qui a eu lieu le 15 mai 2018, les associés ont décidé de poursuivre l'activité de ladite société en application de l'article L. 223-42 du code du commerce.

Pour mention et avis.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION SPORTIVE TENNIS DE TABLE - TAMARII UPORU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(30 mai 2018)

Président : PETER Alain
Secrétaire : TAMU Manuia
Trésorière : TETAUIRA Vaihere

ASSOCIATION SPORTIVE TIPUTA ARIINUI RANGIROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2018)

Présidente : MAURI Césarine
Secrétaire : MARUHI Anne-Marie
Trésorière : PEA Vaitiare

AS PUNA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(28 mai 2018)

Président d'honneur : TAVAEARII Maxime
Président : ROUCHEUX Teremoana
Présidente adjointe : BERNARDINO Tehere
Secrétaire : TAMATA Tereva
Trésorière : ROUCHEUX Dominique

**Erratum à l'annonce parue au JOPF n° 50
du 22 juin 2018, à la page n° 11948.**

ASSOCIATION SPORTIVE VENUS

Au lieu de : "Conseiller juridique : LORPHELIN Grilles" ;
Lire : "Conseiller juridique : LORPHELIN Gilles".

A TAUTURU IANA TUBUAI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(6 juin 2018)

Présidents d'honneur : TAHIATA Fernand
TANERPAU Albertine
Présidente : AUDOUIN Emilie
Vice-présidents : TEMAE Félix
TAHIATA Cécile
Secrétaire : TURINA Jacques
Secrétaires adjointes : ANANIA Patricia
PATII Manuella
Trésorier : VIRIAMU Joseph
Trésorières adjointes : NAUTA Vaite
FARAIRE Maima
Assesseurs : TEHOIRI Tehauara
TEMAE Hortense

FARE NUI ATEA VILLAGE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 avril 2018)

Président : TORRES Joseph
Vice-président : COLOMBANI Dominique
Secrétaire : MARO Judith
Trésorière : TANOVA Ameria

MAIRE PATA'URA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(13 juin 2018)

Présidente d'honneur : EBB Pâquerette
Présidente : TAMAITITAHIO Ravella
Vice-présidente : TEAHA Françoise
Secrétaire : MAIHUTI Vahinehau
Secrétaire adjointe : TETUANUI Moeana
Trésorière : VEHIATUA Titaua
Trésorière adjointe : UTAHIA Martine

TIPUTA ARIINUI VA'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 juin 2018)

Président d'honneur : TETOKA Temeenu
Présidente : MAURI Césarine
Secrétaire : MARUHI Anne-Marie
Trésorière : TOOMARU Suzanne

**ASSOCIATION DES TRANSPORTEURS SANITAIRES
PRIVES DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(8 avril 2018)

Président : BOUF Olivier
Vice-présidente : VANAA Marie-Thérèse
Secrétaire : MAKE Ingrid
Secrétaire adjoint : VIRRASSAMY Mickael
Trésorier : GRAFFE Alex

**AMICALE DES ARBITRES DE RUGBY
DE POLYNESIE FRANÇAISE**

Modification de statuts

Le renouvellement du bureau s'effectuera tous les 2 ans.

Son nouveau siège social est fixé au stade Fautaua.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(21 mars 2018)

Président : CLAVERE Christophe
Secrétaire : CLAVERY Mickaël
Trésorier : CLAVERY Mickaël

ASSOCIATION ARTISANALE HEIMIRI

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(10 juin 2018)

Présidente : MO Florianne
Secrétaire : MO Liliane
Trésorière : VESELSKY Illona
Assesseeurs : MO Adrien
MO Tinau

TE TOA VII FENUA

Modification de statuts

Son nouveau siège social est fixé à Pamatai, lotissement n° 10.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 avril 2018)

Président : TEIKIHOKATOUA Florent
Secrétaire : TOUAITAHUATA Haulani
Trésorier : TAPUTUARAI François

COMITE FUTSAL ET AFFERENTS DE RANGIROA

(Récépissé n° W9P1004256 du 19 juin 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mai 2018 une association régie par la loi 1901, ayant pour titre COMITE FUTSAL ET AFFERENTS DE RANGIROA.

Elle a pour but :

- d'organiser, de développer, d'enseigner et de contrôler la pratique des activités physiques sportives, de jeunesse, particulièrement le futsal ainsi que le foot à 7 et le beach-soccer dans la commune de Rangiroa ;
- de créer des liens culturels, administratifs et moraux entre elle-même et ses associations ;
- de faciliter l'insertion sociale des jeunes au moyen d'animations de jeunesse, éducatives, sportives et culturelles, de formations, d'encadrement et d'aides diverses ;
- de sensibiliser les jeunes à la protection et la préservation de l'environnement ;
- d'entretenir tous rapports avec :
 - l'association tahitienne de futsal et les autres districts ou comités de futsal ;
 - et tous les autres groupements affiliés ou reconnus par ce dernier avec les pouvoirs publics.

Son siège social est fixé sur l'île de Rangiroa, Tuamotu-Gambier.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur : MAURI François
Présidente : MAURI Césarine
Vice-président : TETIHIA Michel
Secrétaire : ARO Ariipaia
Secrétaire adjointe : TEINAORE Edenia
Trésorière : PEA Vaitiare
Trésorière adjointe : EPETAHUI Lucia
Assesseeur : HEUEA Taianui

MANAORA RANGI CHASSE

(Récépissé n° W9P1004255 du 19 juin 2018)

Extraits de statuts

L'association sportive MANAORA RANGI CHASSE, fondée le 22 mars 2018, a pour objet :

- de promouvoir, d'organiser et de participer aux activités de sports subaquatiques de compétition ;
- d'organiser des activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre ses membres ;
- de s'entraîner afin de participer aux compétitions nationales et internationales ;
- de mettre en place des actions en faveur de la préservation et de protection de l'environnement (nettoyage du lagon littoral, actions de sensibilisation...) ;
- de mettre en place des formations sur les bienfaits et les risques liés à la pratique des activités subaquatiques ;
- d'organiser des actions de promotion de la santé au travers de la pratique des sports subaquatiques.

Son siège est fixé à Avatoru, avenue de l'église, PK 1.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: JOHNSON Hiro
Vice-président	: MAURI Mana
Secrétaire	: BILLING Cynthia
Secrétaire adjointe	: FERRO Belen
Trésorier	: MAO Manuari
Trésorier adjoint	: MAO David

TE ORA MAITAI "MIEUX VIVRE"*(Récépissé n° W9P2000816 du 20 juin 2018)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 1er mars 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre TE ORA MAITAI "MIEUX VIVRE".

Elle est à but non lucratif et a pour objet :

- de permettre aux personnes démunies des îles du Pacifique l'accès aux outils de communication (internet) et de santé pour "mieux vivre" en communauté en relation avec les services sociaux, médicaux et administratifs en relation avec les communautés publiques et religieuses dans la recherche de fonds pour la santé nutritionnelle et de salubrité en Polynésie ;
- d'utiliser tous les moyens de communication publique et sociale pour lever des fonds pour sa population ;
- de collaborer étroitement avec les communes et les entreprises à la rénovation et à la construction d'édifices religieux et humanitaires avec les enseignes de santé publique et mondiale (exemple : Unesco, société M-Diet etc.).

Son siège social est fixé à Faaroa, au PK 12,300, côté mer, Taputapuatea.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOLTO Georges
Secrétaire	: TEUIRA Teanuanua
Trésorière	: TANERPAU Mireille
Assesseurs	: TEUIRA Viritua TEUIRA Antoinette

"ARII-O-HIVA NO UTURAERAE"*(Récépissé n° W9P2000894 du 23 juin 2018)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 17 mai 2018 une association ayant pour titre "ARII-O-HIVA NO UTURAERAE".

Elle a pour objet :

- de faciliter par tous les moyens légaux (communaux, territoriaux et Etat), l'insertion des personnes dans la vie active, au moyen de formation, de stage d'insertion, d'encadrement et d'aides diverses ;

- de développer les activités et les animations dans le quartier de la commune ;
- d'organiser des sorties et manifestations diverses ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres et les autres associations.

Son siège social est fixé à Uturaerae, Uturoa, PK 6, côté montagne.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TIHONI Johanna
Vice-président	: EYRAUD Jacques
Secrétaire	: EYRAUD Jean-Marie
Secrétaire adjointe	: ARIIHOHOA Maggy
Trésorière	: EYRAUD Patricia
Trésorière adjointe	: AITE Laken

**ASSOCIATION FAMILIALE
TEUMERETINI A HUI ATAE BARFF***(Récépissé n° W9P2000844 du 18 juin 2018)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 4 février 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ASSOCIATION FAMILIALE TEUMERETINI A HUI ATAE BARFF.

Elle a pour but principal de regrouper tous les membres afin de consolider et de retrouver les liens et degrés de parenté qui les unissent, et ainsi se connaître. Elle a aussi comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches en biens immobiliers et mobiliers appartenant aux ancêtres ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées et rencontrer d'autres parents ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts des membres de l'association.

Son siège est fixé à Haamene, Tahaa.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneurs	: TAEREA Iune VEHIATUA Puru
Président	: TAUTU Dominique
Vice-président	: VEHIATUA Jeanine
Secrétaire	: MAMA Atonia
Secrétaire adjointe	: EBB Maire
Trésorière	: HURI Christiane
Trésorière adjointe	: TAUTU Marie

ASSOCIATION RAVATEA*(Récépissé n° W9P1004260 du 20 juin 2018)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 24 mai 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 modifiée et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION RAVATEA.

Elle a pour objet le bien-être social de ses membres. Dans ce but, elle se propose, suivant ses possibilités, d'agir par les moyens ci-après :

- de promouvoir, de perpétuer, d'enseigner et d'entretenir les activités liées à la danse et à la musique tahitienne ;
- d'organiser et d'animer des manifestations afin de les faire connaître auprès du public ;
- de participer aux manifestations culturelles et notamment aux concours de danses lors des événements de Hura Tapairu ou du Heiva I Tahiti ;
- d'organiser des manifestations festives et récréatives afin de permettre la levée de fonds pour financer ses activités (bals, sorties, etc.) ;
- de favoriser les rencontres pour une meilleure connaissance ;
- de créer et de maintenir des liens de solidarité entre ses membres sans aucune discrimination sous quelque forme que ce soit ;
- d'une façon générale, de rechercher l'harmonie entre tous les membres.

Son siège social est fixé à Papeete, Taunoa, servitude Tahuhuterani.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	:	BERNARD Astrid
Vice-présidente	:	LUCAS Antonina
Secrétaire	:	SANQUER Krizia
Secrétaire adjointe	:	BUSTAMANTE Maire
Trésorière	:	AUMERAN Augustine
Trésorière adjointe	:	PERRY Heiani

ASSOCIATION TAHITIAN PLAZZA*(Récépissé n° W9P1004261 du 20 juin 2018)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 juin 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre ASSOCIATION TAHITIAN PLAZZA.

Elle a pour objet d'organiser des sorties diverses et de rechercher des fonds divers.

Son siège social est fixé à Paofai, Papeete, immeuble David, rue des Poilus-Tahitiens.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	NOU Alex
Vice-président	:	FULLER Jonathan
Secrétaire	:	MAITAU Claude
Trésorière	:	FULLER Esther
Trésorière adjointe	:	FOUGEROUSSE Timeri
Assesseur	:	ARIHOEHAU Noahei

ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE VAITERUPE*(Récépissé n° W9P1004239 du 14 juin 2018)*

Extraits de statuts

Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est créé le 9 juin 2018 une association ayant pour titre ASSOCIATION SPORTIVE JEUNESSE VAITERUPE.

Elle a pour objet de regrouper les différentes disciplines sportives pratiquées par nos adhérents, telles que le futsal et le volley-ball.

Son siège social est fixé à Paea, au lotissement Vaiteupe.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	PATU James
Secrétaire	:	PATU-HUUI Heipua
Trésorière	:	MAPUHI Poeranie

ANAPATEA*(Récépissé n° W9P2000863 du 22 juin 2018)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 12 mai 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre ANAPATEA.

Elle a pour but principal de faire des recherches concernant leurs terres afin de consolider et de retrouver les liens de degré de parenté qui les unissent. Elle se fixe comme objectifs :

- d'établir une généalogie exacte et précise d'une succession ;
- de faire des recherches ;
- de recueillir tous les documents dans les services concernés (tribunal, cadastre, notaire, mairie) ;
- d'organiser si possible des déplacements pour faire aboutir les recherches sus-citées ;
- d'organiser, de collaborer ou de participer à l'organisation de fêtes, concours et autres manifestations à caractère folklorique, culturel, artisanal et corporatif ;
- l'organisation, la représentation et la défense des intérêts de ses membres.

Son siège social est fixé à Paea, Huahine.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: HANEREMARAMA Jules Junior
Vice-président	: HANEREMARAMA Casimir
Secrétaire	: PAA Ahuura
Secrétaire adjoint	: HANEREMARAMA Vatea
Trésorier	: HANEREMARAMA Faatau
Trésorière adjointe	: HANEREMARAMA Adèle

FAAHOTU NO HARAMEA

(Récépissé n° W9P10004267 du 23 juin 2018)

Extraits de statuts

Il est fondé le 19 mai 2018 une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre FAAHOTU NO HARAMEA.

Elle a pour objet :

- de promouvoir une agriculture biologique de proximité afin de permettre une consommation locale des produits agricoles de qualité. Mais également qui respecte les écosystèmes, associe le développement agricole et la protection de l'environnement et intègre les dimensions économiques et sociales ;
- une agriculture qui ne soit pas fermée sur elle-même, mais au contraire ouverte à la découverte, au tourisme et à l'échange humain ;
- une mise en commun des moyens, des réflexions et des connaissances afin d'avancer plus efficacement et de façon solidaire ;
- d'être un outil pour représenter et défendre collectivement l'agriculture à Tubuai ;
- la commercialisation des produits locaux par l'exportation à l'extérieur de l'île *via* un transport maritime qui desservira les patentés locaux ;

- d'entreprendre, de coordonner, d'animer toute action relative à l'agriculture ;
- de rendre les exploitations viables, vivables et transmissibles ;
- de favoriser son activité ou son développement en effectuant toute opérations civiles, économiques ou financières rentrant dans le cadre de son activité.

Elle a aussi pour objectifs :

- d'organiser, de représenter et de défendre les intérêts de ses membres ;
- d'insérer des stagiaires afin de les préparer aux différentes activités proposées (semier, planter, désherber, aide à la récolte, marcotter, entretien des champs, préparation à la mise en vente, aide à la mise en place de pépinière, etc.) ;
- d'offrir, surtout aux jeunes les plus fragilisés, un plus pour leur avenir en améliorant, à travers le projet, leur confiance en soi, leur profil d'insertion ainsi que leur statut personnel ;
- dans un avenir proche ou lointain, d'étudier le marché des produits locaux transformés afin de les consommer et éventuellement de les commercialiser.

Son siège social est fixé à Mataura, Tubuai.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: MOU SIN Ket Ming Mou
Vice-président	: NAUTA Mauri
Secrétaire	: NAUTA Mélodie
Trésorière	: TUMARAE Maimiti
Assesseurs	: NAUTA Norris TUMARAE Kaina

ANNONCES MARCHES PUBLICS

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE N° 1-18

Marché de service relatif à la maintenance et l'entretien du réseau hydraulique des bassins et cascades du parc Paofai "Tahua autonomie"

1° *Informations relatives à l'acheteur public* : Service des parcs et jardins et de la propreté, représenté par son chef de service M. Guillaume RAYNAL, chemin vicinal de Patutoa, Taunoo, BP 9883 Motu uta, 98715 Papeete, tél. : 40 54 31 15, mail : secretariat@spj.gov.pf.

2° *Objet et caractéristiques principales* : Marché de service relatif à la maintenance et l'entretien du réseau hydraulique des bassins et cascades du parc Paofai "Tahua autonomie" affecté au service des parcs et jardins et de la propreté, commune de Papeete.

3° *Type de procédure* : Marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article LP. 321.1 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

4° *Conditions de participation, pièces à fournir par le candidat (détaillées dans le RPC)* :

- A - Situation juridique, fiscale et sociale du candidat ;
- B - Documents et renseignements relatifs aux capacités financières ;
- C - Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles.

5° *Critères d'attribution (détaillées dans le RPC)*

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° Prix : 60 points ;
- 2° Références : 30 points ;
- 3° Plan de charge : 10 points.

6° *Date et heure limites de remise des offres* : Le vendredi 20 juillet 2018 avant 11 heures, délai de rigueur, à l'adresse indiquée en point n° 1 (tout dossier parvenu après cette heure sera rejeté).

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

7° *Conditions de remise des offres* : Détaillées dans le RPC.

8° *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 25 juin 2018.

AVIS D'APPEL PUBLIC A CONCURRENCE N° 2-18

Marché de fournitures passé en vue de l'acquisition de matériels et engins destinés au service des parcs et jardins et de la propreté

1° *Informations relatives à l'acheteur public* : Service des parcs et jardins et de la propreté, représenté par son chef de service M. Guillaume RAYNAL, chemin vicinal de Patutoa, Taunoo, BP 9883 Motu uta, 98715 Papeete, tél. : 40 54 31 15, mail : secretariat@spj.gov.pf.

2° *Objet et caractéristiques principales* : Marché de fournitures passé en vue de l'acquisition de matériels et engins destinés au service des parcs et jardins et de la propreté, livraison sur l'île de Tahiti.

3° *Prestations divisées en lots*

Il est prévu une décomposition en 3 lots distincts :

- lot n° 1 : Une tondeuse autoportée (turn zéro) ;
- lot n° 2 : Deux débroussailleuses autoportées ;
- lot n° 3 : Un chargeur compact avec accessoires (outil de transplantation notamment).

4° *Type de procédure* : Marché à procédure adaptée (MAPA) en application de l'article LP. 321.1 de la loi du pays n° 2017-14 du 13 juillet 2017 portant code polynésien des marchés publics.

5° *Conditions de participation, pièces à fournir par le candidat (détaillées dans le RPC)* :

- A - Situation juridique, fiscale et sociale du candidat ;
- B - Documents et renseignements relatifs aux capacités financières ;
- C - Documents et renseignements relatifs aux capacités techniques et professionnelles.

6° *Critères d'attribution (détaillées dans le RPC)*

Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères pondérés énoncés ci-dessous :

- 1° Prix : 60 points ;
- 2° Valeur technique : 40 points.

7° *Date et heure limites de remise des offres* : Le vendredi 27 juillet 2018 avant 11 heures, délai de rigueur, à l'adresse indiquée en point n° 1 (tout dossier parvenu après cette heure sera rejeté).

Le délai de validité des offres est fixé à 90 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8° *Conditions de remise des offres* : Détaillées dans le RPC.

9° *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 25 juin 2018.

AVIS D'APPEL A LA CONCURRENCE N° 3-18 SDT

1. Informations relatives à l'acheteur public

1° *Acheteur public* : Le service du tourisme de la Polynésie française.

2° *Coordonnées du service du tourisme* : Cellule aménagements touristiques, immeuble Paofai, entrée D, 1er étage, boulevard Pomare, tél : 40 47 62 19, fax : 40 47 62 02.

3° *Autorité compétente* : Le chef du service du tourisme de la Polynésie française.

2. Objet et caractéristiques principales

1° *Objet* : Maitrise d'œuvre, études et suivi de travaux, relative à la réalisation de travaux d'aménagement sur le site de la pointe Vénus ;

2° *Catégorie de prestations* : Marché de service.

3. *Type de procédure* : Le marché est passé selon la procédure adaptée "MAPA" (articles LP. 221-3, LP. 321.1 et LP. 323-3 du code polynésien des marchés publics).

4. *Conditions de participation-pièces à fournir par les candidats* : Les conditions de participations et les pièces à fournir sont précisées dans le règlement de la consultation.

5. *Critères de jugement des candidatures* : Chaque critère sera jugé suivant la pondération suivante :

- 1° Compétences : 10 points ;
- 2° Moyens humains et matériels : 10 points ;
- 3° Références principales des 3 dernières années : 10 points ;
- 4° Références similaires au projet : 10 points ;
- 5° Référence en opération de marchés publics : 10 points.

Une note inférieure ou égale à 1/10 à l'un des critères est éliminatoire.

Dans le cas où plusieurs candidatures seraient jugées équivalentes, le maître d'ouvrage demandera aux candidats concernés une proposition financière pour les départager.

6. *Retrait du dossier de consultation* : Le retrait du dossier se fera auprès du service du tourisme, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30, immeuble Paofai, entrée D, 1er étage, boulevard Pomare, tél. : 40 47 62 00, fax : 40 47 62 02 ou par mail aux adresses suivantes : stephanie.bardon@tourisme.gov.pf ou bertrand.marcillat@tourisme.gov.pf.

7. *Condition de remise des offres* : Les offres sont remises sous enveloppes cachetées du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30, immeuble Paofai, entrée D (côté Papeete), 1er étage, boulevard Pomare, avant le lundi 30 juillet 2018, 11 heures. Délai de rigueur (toute offre parvenue après cette heure sera rejetée).

8. *Date d'envoi du présent avis à la publication* : Le 3 juillet 2018.

Le chef du service du tourisme,
Bruno JORDAN.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

APPEL D'OFFRE OUVERT

(article LP. 322-1 du code polynésien des marchés publics et articles A. 232-2 et suivants de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017)

Objet du marché

Appel d'offre pour la numérisation des fiches grises de la conservation des hypothèques

1. Informations relatives à l'acheteur public :

Acheteur public : La Polynésie française.

Autorité compétente pour mener les opérations de passation et de signature du marché : Le ministre de l'économie verte et du domaine, en charge des mines et de la recherche, BP 2551, 98713 Papeete, Tahiti, Polynésie française, immeuble Te Fenua (5e étage), rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : (689) 40 54 95 75, fax : (689) 40 45 43 43, secretariat@domaine.min.gov.pf.

Organisme acheteur : La direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : (689) 40 47 18 18, fax : (689) 40 43 49 79, email : daf.direction@foncier.gov.pf.

Renseignements complémentaires :

- direction des affaires foncières, le receveur-conservateur des hypothèques, Mme Gladys WONG FOO, tél. : 40 47 18 25, email : gladys.wong-foo@foncier.gov.pf, Mme Maire PAPOUIN, tél. : 40 47 18 28, email : maire.papouin@foncier.gov.pf ;
- à la direction des affaires foncières, du lundi au jeudi de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30 ;
- service de l'informatique : M. Emmanuel BOUNIOT, tél. : 40 54 43 37, email : emmanuel.bouniot@informatique.gov.pf.

2. Informations relatives au marché :

2.1 Objet du marché

Le présent appel public à la concurrence concerne un marché pour la numérisation des documents de travail appelés "fiche grise" de la division recette-conservation des hypothèques (RCH) de la direction des affaires foncières (DAF).

2.2 Procédure et forme du marché

Le marché est passé selon la procédure d'appel d'offres ouvert (article LP. 322-1 du code polynésien des marchés publics et articles A. 232-2 et suivants de l'arrêté n° 1455 CM du 24 août 2017).

Il comprend deux (2) lots :

- lot n° 1 : indexation, scannérisation des fiches et numérisation des données ;
- lot n° 2 : contrôle de la numérisation.

La description détaillée des prestations attendues ainsi que la définition des termes techniques sont indiquées dans le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) remis dans le cadre du dossier de consultation.

2.3 Durée du marché

Le marché débute à compter de sa date de notification au titulaire, dans les conditions décrites dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), pour une durée de douze (12) mois.

Pour le titulaire du lot n° 2, le marché est reconductible une fois pour une durée de trois (3) mois. En effet, la réalisation du lot n° 2 est dépendante de la réalisation du lot n° 1. Dans le cas où le titulaire du lot n° 1 réalise l'ensemble des prestations dans le délai de douze (12) mois, le titulaire du lot n° 2 doit pouvoir se voir accorder un délai supplémentaire pour procéder au contrôle des dernières prestations du lot n° 1.

La reconduction est effectuée de manière tacite dans les conditions de l'article LP. 215-1 du code polynésien des marchés publics. En cas de non-reconduction, le titulaire en est informé un mois avant la date de fin de la période d'exécution du marché.

3. Contenu et condition d'obtention du dossier de consultation

3.1 Contenu du dossier de consultation

Le dossier de consultation du marché comprend, par ordre de priorité décroissante :

- l'acte d'engagement (AE) ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;
- la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ;
- le règlement de consultation (RC).

3.2 Condition d'obtention du dossier de consultation

Le dossier de consultation peut être obtenu à titre gracieux :

- sous format papier à l'adresse suivante : direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti,

immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, tél. : (689) 40 47 18 18, fax : (689) 40 43 49 79 ;

- sous format électronique, en faisant la demande auprès de :

- Mme Gladys WONG FOO, tél. : 40 47 18 25, email : gladys.wong-foo@foncier.gov.pf. ;
- Mme Maire PAPOUIN, tél. : 40 47 18 28, email : maire.papouin@foncier.gov.pf.

4. Conditions de présentation des candidatures et des offres

4.1 Présentation des candidatures

Le marché peut être conclu soit avec un opérateur économique individuel, soit avec des opérateurs économiques réunis sous forme de groupement conjoint au sens des dispositions de l'article LP. 233-1 du code polynésien des marchés publics.

Les candidats ne pourront pas présenter pour ce marché une offre en agissant à la fois en qualité de candidats individuels et/ou de membres d'un ou plusieurs groupements et en qualité de mandataire d'un groupement(s) d'entreprises.

Nota : Un même opérateur économique ne peut toutefois être mandataire de plus d'un groupement candidat pour un même marché. Et une même personne physique ne peut représenter plus d'un candidat pour un même marché.

4.2 Modalité de soumission aux lots

Les candidats peuvent présenter une offre pour un seul lot ou une offre distincte par lot. Néanmoins, ils ne peuvent pas présenter plusieurs offres pour un même lot.

La même entreprise ne peut pas présenter pour le marché ou un de ses lots plusieurs offres, en agissant à la fois en qualité de candidat individuel ou de membre d'un ou plusieurs groupements.

Un candidat retenu ne pourra se voir attribuer la réalisation que d'un seul lot.

4.3 Principe

Le principe de remise du pli est celui de l'enveloppe cachetée à transmettre par voie papier.

Les offres et/ou candidatures devront être rédigées exclusivement en langue française.

Si les documents fournis par le candidat ne sont pas rédigés en langue française, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

4.4 Pièces du dossier de candidature

Chaque candidat aura à produire l'ensemble des pièces définies par le règlement de consultation.

4.5 Pièces du dossier de l'offre

Les candidats doivent présenter un dossier relatif à l'offre entièrement exprimée en francs CFP comprenant le projet de marché avec l'ensemble des pièces définies au règlement de consultation.

5. Conditions d'envoi et de remise des offres

L'enveloppe contenant la candidature et l'offre porte l'indication suivante :

"Marché public - Appel d'offre ouvert pour la numérisation des fiches grises de la conservation des hypothèques"

**"NE PAS OUVRIR AVANT LA COMMISSION
D'APPEL D'OFFRE"**

Ce pli devra être remis contre récépissé à l'adresse suivante : Direction des affaires foncières, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini, secrétariat de la division de la recette et conservation des hypothèques au 2e étage du lundi au jeudi (sauf les jours fériés) de 7 h 30 à 15 h 30 et le vendredi de 7 h 30 à 14 h 30.

S'il est envoyé par pli recommandé avec accusé de réception, le pli devra parvenir à destination avant la date et l'heure limites de réception des offres indiquées sur la page de garde du présent document et ce, à l'adresse suivante : Direction des affaires foncières, BP 114, 98713 Papeete, Tahiti, immeuble Te Fenua, rue Dumont-d'Urville, Orovini.

Le pli doit contenir :

L'ensemble des documents demandés à l'article 5 du règlement de consultation, notamment le règlement de consultation, l'acte d'engagement, la décomposition du prix global et forfaitaire, le mémoire technique ainsi que le planning de réalisation des prestations.

Les dossiers qui seraient remis, ou dont l'avis de réception serait délivré, après la date et l'heure limites fixées ci-dessous, ainsi que ceux remis sous enveloppe non cachetée, ne seront pas retenus.

Ils seront renvoyés aux candidats.

6. Date limite de remise des offres et délai de validité des offres

La date et l'heure limites de réception des offres est fixée au jeudi 2 août 2018 à 10 heures.

Aucune dérogation à cette date ne sera admise.

La durée de validité des offres est fixée à cent cinquante (150) jours à compter de la date limite de remise des offres.

7. Critères d'attribution

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles LP. 235-2 et suivants du code polynésien des marchés publics.

Les critères utilisés pour noter, classer les offres et leur pondération respective, sont les suivants :

- a) Critères et sous-critères de sélection pour le lot n° 1 sur un total de 1 200 points :
- prix : 400 points ;
 - présentation de l'offre : 100 points ;
 - clarté et complétude des documents : 10 points ;
 - expertise de la société : 50 points ;
 - délai d'exécution des prestations : 40 points ;
 - compréhension du CCTP : 300 points ;
 - compréhension du besoin : 120 points ;
 - prise en compte des problèmes à résoudre : 100 points ;
 - respect des contraintes : 80 points ;
 - analyse de la solution : 400 points ;
 - qualité de la solution technique proposée : 200 points ;
 - pertinence de l'organisation des travaux : 200 points ;
- b) Critères et sous-critères de sélection pour le lot n° 2 sur un total de 1 200 points :
- prix : 400 points ;
 - présentation de l'offre : 100 points ;
 - clarté et complétude des documents : 10 points ;
 - expertise de la société : 50 points ;
 - délai d'exécution des prestations : 40 points ;
 - compréhension du CCTP : 300 points ;
 - compréhension du besoin : 120 points ;
 - prise en compte des problèmes à résoudre : 100 points ;
 - respect des contraintes : 80 points ;
 - analyse de la solution : 400 points ;
 - qualité de la solution technique proposée : 200 points ;
 - pertinence de l'organisation des travaux : 200 points.

*Le ministre de l'économie verte
et du domaine,
Tearii ALPHA.*

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE - PA 18/02

Maître d'ouvrage : Commune de Punaauia.

Mode de passation : Procédure adaptée (MAPA) lancée conformément à l'article LP. 321-1 du code polynésien des marchés publics.

Objet : Services de traiteurs dans le cadre des fêtes et cérémonies de la commune :

- lot n° 1 : cocktails ;
- lot n° 2 : repas ;
- lot n° 3 : buffets.

Catégorie de marché : Service.

Forme du marché : Marché à bons de commande.

Pièces à fournir par les candidats :

- déclaration à souscrire ;
- attestations relatives aux obligations fiscales et sociales.

Critères d'attribution :

- pour les lots n° 1 et n° 2 :
 - 1° Prix des prestations, sur 40 points ;
 - 2° Qualité de l'offre, sur 60 points, évaluée selon les sous-critères ci-dessous :
 - moyens humains et matériels déployés pour réaliser les prestations, sur 25 points ;
 - composition et variété des produits proposés, sur 20 points ;
 - développement durable, sur 10 points ;
 - présentation de la société, sur 5 points ;
- pour le lot n° 3 :
 - 1° Prix des prestations, sur 40 points ;
 - 2° Qualité de l'offre, sur 60 points, évaluée selon les sous-critères ci-dessous :
 - moyens humains et matériels déployés pour réaliser les prestations, sur 30 points ;
 - composition et variété des produits proposés, sur 25 points ;
 - présentation de la société, sur 5 points.

Date limite et lieu de remise des offres : Le 16 juillet 2018 avant 11 heures auprès de l'équipe de la commande publique de la commune de Punaauia.

Délai de validité des offres : 90 jours.

Consultation et retrait du dossier : Gratuitement sur commande auprès de l'équipe de la commande publique.

Condition de remise des offres : Les offres seront remises dans une unique enveloppe fermée par lot, soit contre récépissé soit envoyées par la poste, par pli recommandé, avec accusé de réception.

Renseignements : Commune de Punaauia, équipe de la commande publique, tél. : (689) 40 86 56 64 ou (689) 40 86 56 98.

Date d'envoi à la publication : Le 22 juin 2018.

Le maire,
Ronald TUMAHAI.

AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE N° 5-2018

1° *Maître d'ouvrage :* Commune de Moorea-Maiaio.

2° *Objet :* Reconstruction de l'école de Teavaro.

- lot n° 12 : Peinture.

3° *Mode de consultation :* Procédure formalisée par appel d'offres en application des articles LP. 322-1 et suivants du code polynésien des marchés publics.

4° *Justificatif à fournir :* Les justificatifs à produire touchant les qualités et les capacités exigées des soumissionnaires sont indiqués dans le règlement de consultation (RC).

5° *Critères de jugement des offres :* Se référer au RC.

6° *Date limite de remise des offres :* 3 août 2018 avant 14 heures à la mairie de Afareaitu.

7° *Validité des offres :* 120 jours à compter de la date limite de remise des offres.

8° *Conditions de remise des offres et/ou candidatures :*
Se référer au RC.

9° *Date d'envoi à la publication :* Le 3 juillet 2018 et le 6 juillet 2018.

10° *Retrait des dossiers et renseignements :* Mairie de Afareaitu, PK 9,200, 98728 Afareaitu, tél. : 40 55 04 55.

Le maire,
Evans HAUMANI.

**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE PARU DANS LE JOFP N° 50
DU 22 JUIN 2018 RELATIF A LA FOURNITURE DE
3 500 LICENCES ANTI-VIRUS KASPERSKY**

Le point 10° Retrait des dossiers de l'AAPC relatif au marché public de fourniture de 3 500 licences anti-virus KASPERSKY du 22 juin 2018, est modifié comme suit :

Le dossier de consultation pourra soit :

- être retiré gratuitement au service de l'informatique (secrétariat) aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au jeudi de 8 heures à 15 h 30, le vendredi de 8 heures à 14 h 30 ;
- être demandé par courriel : secretariat@informatique.gov.pf.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le chef de service absent :
Emmanuel BOUNIOT.

**RECTIFICATIF A L'AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE PARU DANS LE JOFP N° 50
DU 22 JUIN 2018 RELATIF A LA MISE EN ŒUVRE
DE LA BASE DE DONNEES DES PRODUCTEURS
DE L'OPEN DATE SIG DE L'ADMINISTRATION**

Le point 10° Retrait des dossiers de l'AAPC relatif au marché public de mise en œuvre de la base de données des producteurs de l'open data SIG de l'administration du 22 juin 2018 du 22 juin 2018, est modifié comme suit :

Le dossier de consultation pourra soit :

- être retiré gratuitement au service de l'informatique (secrétariat) aux heures d'ouverture suivantes, du lundi au jeudi de 8 heures à 15 h 30, le vendredi de 8 heures à 14 h 30 ;
- être demandé par courriel : secretariat@informatique.gov.pf.

Pour le ministre et par délégation :
Pour le chef de service absent :
Emmanuel BOUNIOT.

**CONTRAT D'EXPLOITATION DE LA STATION
D'ÉPURATION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE FAA'A**

1° *Pouvoir adjudicateur* : Etat, ministère de la justice, Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

2° *Type de marché* : Marché à procédure adaptée.

3° *Objet* : Le présent marché a pour objet la conclusion d'un contrat d'exploitation de la station d'épuration du Centre pénitentiaire de Faa'a.

4° *Durée du marché* : De la date de notification pour une année et renouvelable une fois pour un an.

5° *Retrait des dossiers* :

- par courriel : frederic.uhlinger@justice.fr ou marches-publics.cp-faaa@justice.fr ;
- en le retirant à l'adresse suivante : Cellule marchés, Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

6° *Modalités de réception des offres* : Les offres devront parvenir avant le vendredi 20 juillet 2018, 12 heures :

- soit en étant déposées contre récépissé ;
- soit en étant adressées par pli postal en recommandé à l'adresse suivante : Cellule marchés, Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

7° *Contenu et présentation des offres* : Le contenu et la présentation des offres sont précisés dans le règlement de consultation.

8° *Délai de validité des offres* : 90 jours.

9° *Critères d'attribution* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

10° *Renseignements* : Frédéric Uhlinger, tél. : (689) 40 80 35 44, frederic.uhlinger@justice.fr ou marches-publics.cp-faaa@justice.fr.

11° *Autorités compétentes* : M. le directeur du Centre pénitentiaire de Faa'a, Yannick MASSARD.

**AMENAGEMENT DES CUISINES DES LOGEMENTS
DE FONCTION DU CENTRE PENITENTIAIRE DE FAA'A**

1° *Pouvoir adjudicateur* : Etat, ministère de la justice, Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

2° *Type de marché* : Marché à procédure adaptée.

3° *Objet* : Le présent marché a pour objet l'aménagement des cuisines des logements de fonction du Centre pénitentiaire de Faa'a.

4° *Durée du marché* : De la date de notification à la semaine 46, date butoir pour la réception des travaux.

5° *Retrait des dossiers* :

- par courriel : frederic.uhlinger@justice.fr ou marches-publics.cp-faaa@justice.fr ;
- en le retirant à l'adresse suivante : Cellule marchés, Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

6° *Modalités de réception des offres* : Les offres devront parvenir avant le vendredi 27 juillet 2018, 12 heures :

- soit en étant déposées contre récépissé ;
- soit en étant adressées par pli postal en recommandé à l'adresse suivante : Cellule marchés, Centre pénitentiaire de Faa'a, BP 60127, 98702 Faa'a.

7° *Contenu et présentation des offres* : Le contenu et la présentation des offres sont précisés dans le règlement de consultation.

8° *Délai de validité des offres* : 90 jours.

9° *Critères d'attribution* : Offre économiquement la plus avantageuse appréciée en fonction des critères énoncés dans le règlement de la consultation.

10° *Renseignements* : Frédéric Uhlinger, tél. : (689) 40 80 35 44, frederic.uhlinger@justice.fr ou marches-publics.cp-faaa@justice.fr.

11° *Autorités compétentes* : M. le directeur du centre pénitentiaire de Faa'a, Yannick MASSARD.

COMMUNIQUE

La direction de l'environnement informe le public du lancement de l'avis de consultation en procédure adaptée relatif aux travaux de balisage maritime des espaces protégés de l'atoll de Aratika, réserve de biosphère de la commune de Fakarava.

L'ensemble des informations relatives à cet avis de marché est disponible dans les locaux de la direction de l'environnement situés au quartier de la Mission, colline de Putiaoro. Le retrait du dossier de consultation se fera dans ces mêmes locaux sous format papier ou par clé USB.

La date limite de réception des candidatures est fixée au vendredi 20 juillet 2018 à 12 heures, heure de Tahiti, au secrétariat de la direction de l'environnement. Les offres seront analysées selon les conditions fixées dans le règlement de consultation et suivant les critères suivants : la capacité technique des candidats (mémoire technique et références de l'entreprise) et le prix (NP).

Les candidats seront informés du résultat de la consultation par courriel ou par courrier recommandé avec accusé de réception.

Pour le ministre et par délégation :
La directrice de l'environnement,
Miri TATARATA.

TARIFS TTC de l'Imprimerie officielle

<i>Journal officiel de la Polynésie française</i>		
<i>en F CFP</i>	Polynésie française	Hors Polynésie française (exonéré de TVA)
	Voie aérienne	
Numéro.....	263	515
Abonnement annuel.....	13 533	26 604
Annonces et Avis		
Annonces judiciaires, légales et marchés publics :		
- la ligne.....		311
- les mêmes renouvelées		186
Annonces diverses (associations sportives, syndicales, coopératives etc.) :		
- la ligne.....		232